

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 15 OCT. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DAVID

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général
Frédéric PERISSAT

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

DE LA SOCIÉTÉ NOVASEP-FINORGA

COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

6-3B

A – La note de présentation et ses annexes



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIÉTÉ NOVASEP-FINORGA

COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

Août 2013

A₁ – Note de présentation

Sommaire

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire	6
1 Le contexte territorial	10
1.1 La présentation du site industriel concerné et de la nature des risques :	10
1.2 Le contexte de la prévention des risques	12
1.2.1 L’étude de dangers	12
1.2.2 La gestion des situations de crise	12
1.3 L’état de la gestion des risques sur le territoire :	13
1.4 Le contexte géographique, communal et intercommunal	13
1.4.1 Situation géographique	13
1.4.2 Les intercommunalités	14
1.4.3 Les documents d’urbanisme existants	14
1.4.3.1 Schémas de cohérence territoriale (SCoT)	14
1.4.3.2 Plans locaux d’urbanisme (PLU)	14
1.4.3.3 Plans de prévention des risques inondations (PPRI)	15
1.4.3.4 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	15
1.4.4 Les autres risques au droit du site industriel	15
2 La justification du PPRT et de son dimensionnement	16
2.1 Procédure de prescription du PPRT	16
2.2 La construction du périmètre d’étude et du périmètre d’exposition aux risques	17
2.2.1 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux	17
2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents	17
2.2.3 Le périmètre d’étude	18
2.2.4 Le périmètre d’exposition aux risques	18
2.2.5 Les écarts entre les 2 périmètres	18
3 Les modes de participation à l’élaboration du PPRT :	19
3.1 Les modalités d’association et leur déroulement pour le PPRT de Chasse-sur-Rhône	19
3.1.1 Les modalités d’association prescrites	19
3.1.2 L’association pour le PPRT de Chasse-sur-Rhône	20
3.2 Les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de Chasse-sur-Rhône	21
3.2.1 Les modalités de concertation prescrites	21
3.2.2 La concertation pour le PPRT de Chasse-sur-Rhône	21
3.3 L’information du CLIC	22
3.4 La consultation par enquête publique	22
4 Les études techniques	23
4.1 Les cartes d’aléas par type d’effets	24
4.1.1 Effets toxiques	24
4.1.2 Effets thermiques	25
4.1.3 Effets de surpression	26
4.1.4 Synthèse des aléas, tous types d’effets confondus	27
4.2 La description des enjeux - les cartes d’enjeux	27
4.2.1 Les enjeux recensés sur le périmètre d’étude	27
4.2.1.1 Estimation de la population exposée	28
4.2.1.2 Typologie du bâti	30
4.2.1.3 Les activités industrielles et artisanales	32
4.2.1.4 Établissements recevant du public (ERP) et espaces ouverts	34
4.2.1.5 Infrastructures de transport et ouvrages d’intérêt général	36
4.2.1.6 Les documents d’urbanisme	39
4.2.1.7 Les projets locaux	41
4.2.1.8 Synthèse des enjeux	43

4.2.2 Définition de la zone grisée	45
4.3 Le zonage brut	45
4.4 La carte des zones de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave	51
4.5 Les investigations complémentaires	52
5 La stratégie du PPRT	54
6 Présentation du contenu du PPRT	59
6.1 Le plan de zonage réglementaire	59
6.2 Le plan des zones soumises à interdictions ou prescriptions	61
6.3 Le règlement	62
6.3.1 Réglementation des projets	63
6.3.1.1 En zones de type R, r et B	63
6.3.1.2 En zones de type b	64
6.3.1.3 En zones de type v	65
6.3.2 Réglementation sur l'existant	65
6.3.2.1 Mesures foncières et plans réglementaires associés	65
6.3.2.2 Mesures de protection des populations	66
6.4 Les recommandations	71
6.4.1 Recommandations de protection des populations relatives aux projets	72
6.4.1.1 Recommandations générales	72
6.4.1.2 Recommandations relatives aux projets en zones de type v	72
6.4.2 Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants	72
6.4.2.1 Recommandations de mise en œuvre au-delà des limites fixées par l'article L515-16-IV du code de l'environnement de mesures identiques à celles des prescriptions	72
6.4.2.2 Recommandation de mise en œuvre de mesures physiques de protection non prescrites par le règlement	73
6.4.2.3 Recommandations applicables aux terrains nus	73
6.4.2.4 Recommandations applicables aux voiries	73
Bibliographie	74

Index des figures

Figure 1 : processus d'élaboration d'un PPRT.....	9
Figure 2 : les cinq classes de l'échelle de probabilité.....	23
Figure 3 : carte d'aléa des effets toxiques	24
Figure 4 : carte d'aléa des effets thermiques	25
Figure 5 : carte d'aléa des effets de surpression	26
Figure 6 : carte de synthèse des aléas	27
Figure 7 : carte d'estimation de la population.....	29
Figure 8 : carte de la typologie du bâti.....	31
Figure 9 : carte des activités industrielles et artisanales	33
Figure 10 : carte des ERP et espaces ouverts.....	35
Figure 11 : carte des infrastructures de transport et ouvrages d'intérêt général	38
Figure 12 : carte du zonage d'urbanisme	40
Figure 13 : carte des projets locaux	42
Figure 14 : carte de synthèse des enjeux.....	44
Figure 15 : carte de zonage brut 1 ^{ère} étape	48
Figure 16 : carte de zonage brut.....	51
Figure 17 : carte de zonage réglementaire	61

Index des tableaux

Tableau 1 : chronologie des études de dangers	12
Tableau 2 : phénomène dangereux non retenu.....	17
Tableau 3 : avis des communes sur le projet d'arrêté de prescription	19
Tableau 4 : réunions d'association du PPRT	20
Tableau 5 : mise à disposition de documents.....	22
Tableau 6 : définition des niveaux d'aléa.....	23
Tableau 7 : extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT	46
Tableau 8 : définition des zones réglementaires	46
Tableau 9 : transcription des aléas en zonage réglementaire.....	47
Tableau 10 : intégration des caractéristiques des effets dans le zonage réglementaire	49
Tableau 11 : principes d'élaboration du zonage réglementaire	60

Liste des annexes

- Annexe 1 : plans de situation
- Annexe 2 : tableau des phénomènes dangereux retenus pour la prescription du PPRT, pour les aléas et le périmètre d’exposition aux risques
- Annexe 3 : arrêtés préfectoraux de prescription du PPRT de Chasse-sur-Rhône et de prorogation du délai d'approbation
- Annexe 4 : cartes des aléas
- Annexe 5 : carte de synthèse des enjeux et carte de superposition aléas enjeux
- Annexe 6 : carte de la zone grisée
- Annexe 7 : carte de zonage brut 1ère étape
- Annexe 8 : cartes des intensités
- Annexe 9 : carte de zonage brut
- Annexe 10 : carte des secteurs de risques importants d’accident à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave
- Annexe 11 : glossaire

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques :

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits dangereux (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique au classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets suivants :

1) La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité ou SGS.

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, d'autres mesures sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

2) La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP),... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

3) La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne ou POI et le plan particulier d'intervention ou PPI déclenché sur l'initiative du Préfet.

4) L'information et la concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les commissions de suivi de site ou CSS, qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés. Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif. Le SPPPY de la région grenobloise a été mis en place en 2011.

En parallèle, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via d'une part le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et d'autre part le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines : des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône Alpes, une telle campagne a eu lieu au second semestre 2008. Elle sera renouvelée en 2013.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L 515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des mesures d'expropriation par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à leur profit peuvent être déclarées d'utilité publique par l'Etat en cas de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,
- des interdictions peuvent être formulées ou des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation, de délaissement ainsi que des mesures techniques supplémentaires éventuelles est défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale (précédemment taxe professionnelle) dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005, remplacée par une circulaire du 10 mai 2010.

Conformément à l'article R515-41- I et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- quatre documents obligatoirement présents :
 - note de présentation,

- documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
- règlement,
- recommandations visant à renforcer la protection des populations,
- les documents optionnels suivants, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
 - « mesures supplémentaires » de maîtrise des risques, nature et coûts associés,
 - estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
 - ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l’article R515-47 du code de l’environnement, sur la base d’une évolution de la connaissance ou du contexte.

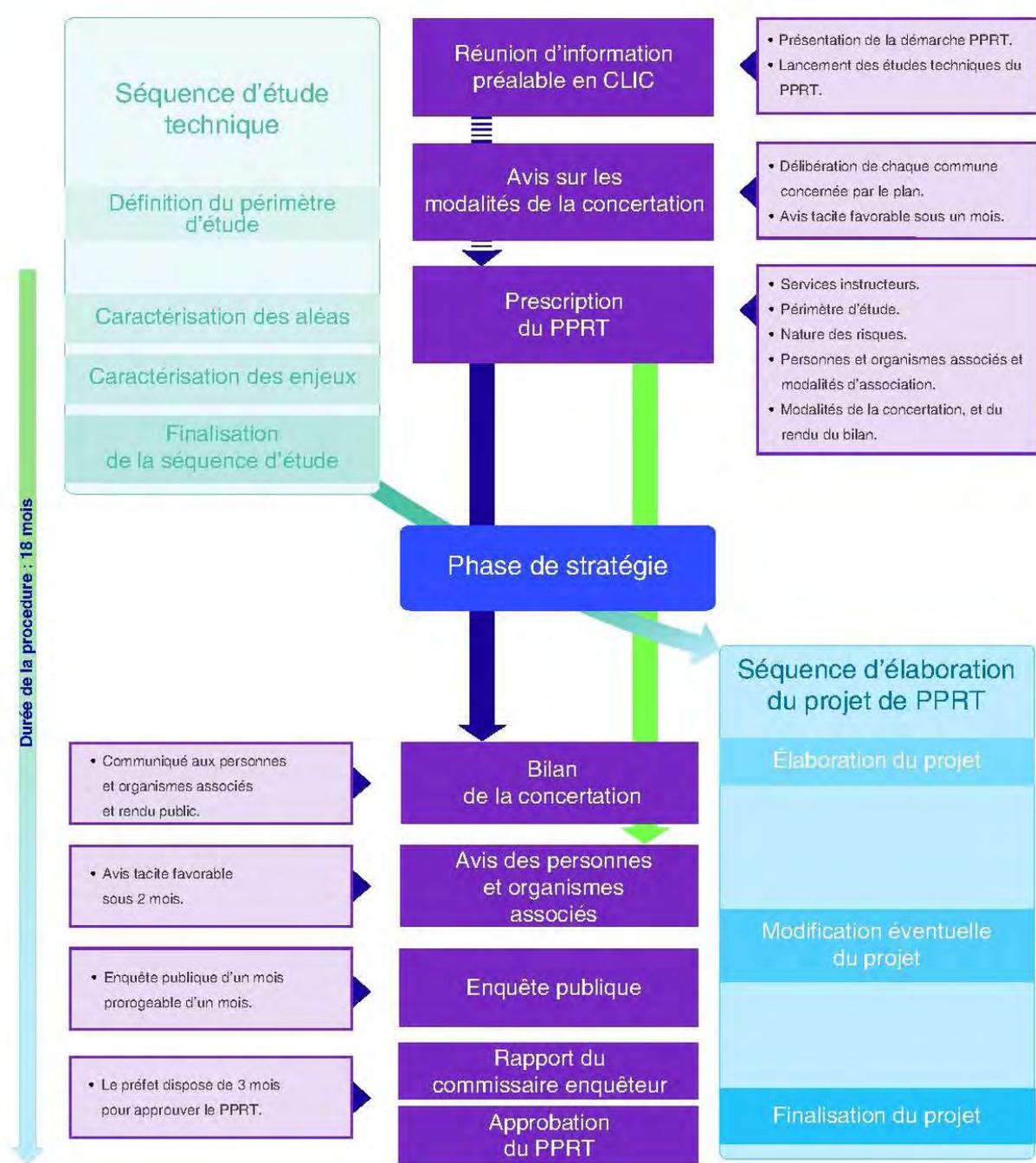
La présente note a pour objet de présenter le PPRT de NOVASEP FINORGA à Chasse-sur-Rhône.

Pour ce faire, elle fournit notamment les informations relatives à l’établissement concerné mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre d’exposition aux risques, le contexte socio-économique et les enjeux au moment de l’élaboration du PPRT. Le choix du périmètre ainsi que les options retenues sont également rappelés. Enfin, les choix stratégiques ayant conduit au règlement présenté dans une des autres pièces réglementaires du projet de plan sont précisés.

Le déroulement général du processus d’élaboration d’un PPRT, précisant en particulier le positionnement de l’enquête publique prévue à l’article L515-22 du code de l’environnement dans ce processus, est présenté page suivante.

Élaboration des PPRT

Procédure administrative et démarche d’élaboration



Légende

- III ▶ Préconcertation
- ▶ Concertation
- ➡ Association
- Démarche d'élaboration
- Procédure administrative

Septembre 2007

Figure 1 : processus d'élaboration d'un PPRT

1 Le contexte territorial

1.1 La présentation du site industriel concerné et de la nature des risques :

En 1965, le groupe pharmaceutique Delalande s'est implanté sur le site de CHASSE SUR RHONE (38) en créant l'usine Finorga, unité chimique capable de développer et de produire les principes actifs issus de son centre de recherche.

En 1992, la société Finorga est rachetée par le groupe pharmaceutique Synthelabo, filiale de L'Oréal, et prend alors le nom de Sylachim.

La société est intégrée au groupe Sanofi-Synthelabo à la fusion des deux entités en 1999.

En février 2001, la société Finorga intègre le groupe allemand Dynamit Nobel et finalement elle est acquise par le groupe Novasep en 2005.

Novasep-Finorga fabrique des principes actifs et des intermédiaires destinés principalement à l'industrie pharmaceutique. Les produits fabriqués entrent dans la composition de médicaments contre le diabète, le cancer ou la dépression. Ces produits sont issus de réactions de chimie organique qui mettent en oeuvre des produits chimiques dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement).

L'exploitation du site de CHASSE SUR RHONE (38) est règlementée par arrêté préfectoral cadre du 23 août 2000.

Les installations industrielles sont regroupées dans les zones suivantes :

- un laboratoire de recherche et de développement définissant les paramètres de base des synthèses commandées par les clients de Novasep-Finorga,
- une unité de synthèse dite à façon, c'est à dire selon des formules fournies par les clients et non adaptées par Novasep-Finorga. L'unité comprend un laboratoire (Early stage) et un pilote (Kilolab),
- une unité pilote sur laquelle sont réalisées les synthèses à l'échelle semi-industrielle pour affiner les paramètres réactionnels (ateliers 7 et 8),
- six ateliers de production dédiés aux différentes productions et fonctionnant par batches (ateliers 1 à 6),
- deux parcs de stockage vrac, 1 parc à fûts et 2 magasins de produits conditionnés.

L'effectif est de 200 personnes environ. La superficie du site est d'environ 9 hectares.

Cet établissement est classé AS, autorisation avec servitude d'utilité publique (SEVESO seuil haut), au titre de l'application de la règle du cumul des substances ou préparations classées très toxiques, toxiques ou particulières.

Les différentes unités concernées sont les suivantes :

- stockages à l'air libre ou en magasins d'ammoniac, de liquides inflammables ou de déchets :

Les zones de stockage contiennent essentiellement des substances de type toxique ou inflammable.

Les principaux potentiels de dangers pour ces zones de stockage résident dans le stockage d'ammoniac, de chlorure d'aluminium, d'oxychlorure de phosphore, de brome et dans le magasin EA/EB.

Les types de phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant sont essentiellement :

- des ruptures de tuyauteries,
- des ruptures de capacités,
- des épandages.

- ateliers de fabrication :

Les zones de synthèse organique contiennent essentiellement des substances de type toxique ou inflammable, également.

Les principaux potentiels de dangers pour ces ateliers résident dans l'emploi de solvants et de matières premières toxiques.

Les types de phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant sont essentiellement :

- des explosions de vapeurs,
- des explosions de réacteurs,
- des incendies généralisés.

La liste des phénomènes dangereux n'est pas exhaustive.

1.2 Le contexte de la prévention des risques

1.2.1 L'étude de dangers

L'étude de dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Pour le site de CHASSE-SUR-RHONE, Novasep-Finorga a réalisé plusieurs études de dangers.

Le tableau ci-dessous récapitule la chronologie de remise et d'examen des études de dangers en liaison avec le PPRT :

Tableau 1 : chronologie des études de dangers

Unité	Remise	1 ^{er} examen	Clôture	Date et référence de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures complémentaires sous 5 ans
Établissement	mars 2007	juin 2008	septembre 2009	N°2009-10255 du 10 décembre 2009
Effets dominos	janvier 2008	juin 2008	septembre 2009	
Stockages	mars 2007	avril 2007	novembre 2008	
Magasins	juillet 2007	février 2008	novembre 2008	
Atelier 1	août 2007	avril 2008	mars 2008	
Atelier 2	juillet 2007	avril 2008	mars 2008	
Atelier 4	juillet 2007	octobre 2007	mars 2008	
Atelier 5	juillet 2007	février 2008	novembre 2008	
Atelier 6	juillet 2007	février 2008	novembre 2008	
Ammoniac	juillet 2007	septembre 2007	novembre 2008	

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'inspection des installations classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que la circulaire dite « MMR » pour mesures de maîtrise des risques en date du 29 septembre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010. Une matrice et des règles d'améliorations et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d'une part, de statuer sur le niveau de risque du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

1.2.2 La gestion des situations de crise

L'établissement dispose par ailleurs d'un plan d'opération interne (POI) mis à jour en dernier lieu le 21 mars 2011 et régulièrement testé. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Un dernier exercice a été réalisé le 7 novembre 2011 ; il a impliqué les services extérieurs de secours.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture : il a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 2008.

1.3 L'état de la gestion des risques sur le territoire :

L'information des communes en matière de risques :

Un porter à connaissance a été fait le 1^{er} août 2011 aux communes de Chasse-sur-Rhône, Givors et Ternay (rapport PAC DREAL du 27 mai 2011).

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation à se substituer à ce dispositif.

L'information des populations :

Une campagne d'information préventive du public riverain des installations industrielles à risques (SEVESO seuil haut) s'est déroulée en région Rhône Alpes à l'automne 2008. Elle a consisté en :

- plusieurs réunions publiques : pour le site une réunion publique s'est tenue à GIVORS le 20 novembre 2008,
- la distribution d'une plaquette spécifique dans les boîtes aux lettres des riverains,
- des conférences-débats dans certains lycées et collèges,
- la publication de supports divers : dossier d'information, CD-rom, triptyque pédagogique, affichette, support magnétique, ...
- une exposition itinérante.

1.4 Le contexte géographique, communal et intercommunal

Le présent article rend compte du contexte existant lors de l'élaboration du PPRT

1.4.1 Situation géographique

Chasse-sur-Rhône

La commune de Chasse-sur-Rhône se situe à l'extrémité nord-ouest du département de l'Isère, en rive gauche du Rhône, avec au nord, les communes rhodaniennes de Ternay et Communay et, au sud, la commune iséroise de Seyssuel. Elle est voisine de Givors, située sur la rive opposée du Rhône.

Chasse-sur-Rhône constitue la porte d'entrée Nord sur le territoire de la Communauté d'agglomération du pays viennois (CAPV), à une trentaine de kilomètres au sud de Lyon et à une dizaine de kilomètres au nord de Vienne.

Traversée par des axes de circulation structurants, la commune est un carrefour majeur entre les axes de communication est/ouest (Genève-Grenoble/Saint-Etienne-Clermont-Ferrand, autoroute A47) et nord/sud (Paris-Lyon/Valence-Marseille, autoroute A7).

Le territoire concerné par le périmètre d'étude du PPRT est la zone industrielle située à l'ouest de la commune.

Givors

La commune de Givors est située à 25 km au sud de Lyon, à la confluence du Rhône et du Gier. La commune est un carrefour faisant communiquer les régions stéphanoises, le Velay et le Forez, avec le Dauphiné, le sud lyonnais et la vallée du Rhône. L'autoroute A47 qui passe au cœur de l'agglomération relie la ville de Givors à Saint-Étienne et à Lyon.

Le territoire concerné par le périmètre d’étude du PPRT se situe au sud-est de la commune.

Ternay

La commune de Ternay est située en rive gauche du Rhône à l’extrême sud du département du Rhône, limitrophe des communes de Givors (à l’ouest) et de Chasse-sur-Rhône (au sud).

Le territoire concerné par le périmètre d’étude du PPRT se situe au sud de la commune.

1.4.2 Les intercommunalités

La commune de Chasse-sur-Rhône fait partie de la Communauté d’agglomération du pays viennois (CAPV) qui comporte 18 communes.

La commune de Givors fait partie de la Communauté urbaine du grand Lyon qui comporte 58 communes.

La commune de Ternay fait partie de la Communauté de communes du pays de l’Ozon qui comporte 5 communes.

1.4.3 Les documents d’urbanisme existants

1.4.3.1 Schémas de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Chasse-sur-Rhône dépend du SCoT des rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012.

Les communes de Givors et de Ternay dépendent du SCoT de l’agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010.

1.4.3.2 Plans locaux d’urbanisme (PLU)

Chasse-sur Rhône

La commune dispose d’un plan d’occupation des sols (POS) approuvé en 1981, révisé le 28 mars 1991. La dernière modification du POS (7^{ème}) date du 28 juin 2010, suivi d’une modification simplifiée le 6 décembre 2011.

Le projet de révision du POS en PLU a été arrêté le 7 juin 2012.

Givors

La commune de Givors dépend du PLU de la communauté urbaine de Lyon approuvé le 11 juillet 2005. La dernière modification du PLU pour la commune de Givors a été approuvée le 9 janvier 2012.

Ternay

La commune de Ternay dispose d’un plan d’occupation des sols (POS) approuvé le 14 mars 1980 et révisé le 24 juillet 2001. Sa révision en PLU a été prescrite le 12 avril 2010.

1.4.3.3 Plans de prévention des risques inondations (PPRI)

Les PPRI délimitent des zones rouges où tout projet est interdit sauf exceptions prédéfinies et des zones bleues dans lesquelles les constructions sont possibles sous réserve du respect de prescriptions.

PPRI du Rhône en aval de Lyon

Le dossier de PPRI du Rhône en aval de Lyon sur la commune de Ternay a été approuvé le 7 janvier 1999 et sur la commune de Givors le 13 avril 1999.

Autres PPRI

Le plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de Chasse-sur-Rhône a été approuvé le 10 novembre 1997.

Le PPRI du Garon approuvé le 28 juin 2008 impacte en partie la commune de Givors mais n’intersecte pas le périmètre du présent PPRT.

1.4.3.4 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le PPRT de l’établissement TACS à Givors prescrit le 31 mars 2009 impacte la commune de Givors mais n’intersecte pas le périmètre du PPRT de l’établissement NOVASEP-FINORGA.

1.4.4 Les autres risques au droit du site industriel

Risques naturels

Le site industriel de NOVASEP FINORGA est concerné par le risque sismique, au vu de la réglementation en vigueur (décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010), la commune de Chasse-sur-Rhône est classée en zone de sismicité modérée (3).

Au vu du PPRI de Chasse-sur-Rhône approuvé le 10 novembre 1997, le site industriel est pour partie en zone bleue.

Rupture de barrages

La commune de Chasse-sur-Rhône est concernée par un risque de rupture du grand barrage de Vouglans.

2 La justification du PPRT et de son dimensionnement

L'introduction rappelle le contexte réglementaire du PPRT.

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, réglemente les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme ; il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

2.1 Procédure de prescription du PPRT

Le PPRT est élaboré par une équipe projet composée d'agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Rhône Alpes et des Directions départementales des territoires (DDT) de l'Isère et du Rhône.

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription de l'élaboration du PPRT peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

- premier examen par l'inspection des installations classées des études de dangers élaborées par l'exploitant, conformément aux notes qualité de la DREAL Rhône Alpes et demandes éventuelles de compléments et/ou de tierce-expertises dans le cas de points spécifiques et/ou non couverts par une réglementation. Cet examen est réalisé en regard notamment des exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et de leurs circulaires d'application,
- compléments d'étude remis par l'exploitant en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées en vue de la détermination du périmètre d'étude et de la réalisation de la cartographie des aléas,
- examen final des études de dangers avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles,
- consultation du comité local d'information et de concertation ou CLIC, aujourd'hui commission de suivi de site (CSS) (prévu autour de chaque site AS ou d'un groupe de sites proches), notamment sur la proposition du périmètre d'étude et les modalités d'association et de concertation. Pour le PPRT de CHASSE SUR RHONE, cette consultation a été réalisée lors des réunions des 4 décembre 2008 et 10 novembre 2009. Les comptes rendus de ces réunions ont été diffusés par le maire de CHASSE SUR RHONE, président du CLIC, les 6 mars 2009 et 8 février 2010,
- prescription de l'élaboration du PPRT par arrêté interdépartemental du 2 août 2010 des préfets de l'Isère et du Rhône.

2.2 La construction du périmètre d’étude et du périmètre d’exposition aux risques

2.2.1 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositifs de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets, une fois dimensionnés, font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Le tableau récapitulant les phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre d'étude et la caractérisation des aléas figure en annexe 2 à la présente note.

Dans le cas du PPRT de CHASSE SUR RHONE, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en oeuvre pour l'élaboration des PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux mais dans des conditions cadrées par des circulaires ministérielles.

A titre d'exemple, la circulaire dite PPRT du 3 octobre 2005 remplacée par une circulaire du 10 mai 2010 précise :

« Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que:

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite ».

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé d'autres textes plus spécifiques, peut également permettre de ne pas prendre en compte certains initiateurs et par-là même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

Dans le cadre du PPRT de CHASSE SUR RHONE, l'exclusion retenue figure dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : phénomène dangereux non retenu

Étude concernée	Distance maximale associée (m)	Phénomène dangereux exclu	Nature du filtre appliqué	Rayon maximum retenu dans le cadre du PPRT (m)	Observations
Ammoniac	1 298	émission d'ammoniac suite à la rupture de la cuve C5A0200	probabilité E + 2 barrières techniques	800	effet toxique

2.2.3 Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure en annexe l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement.

Le périmètre d'étude du plan est en annexe à l'arrêté préfectoral du 2 août 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT de CHASSE-SUR-RHONE. Les communes concernées par ce périmètre d'étude sont CHASSE SUR RHONE en Isère, GIVORS et TERNAY dans le département du Rhône.

Il est à noter, par ailleurs, que la prescription de l'élaboration du PPRT a entraîné l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement (annexe du décret n°2005-935 du 2 août 2005). Cette dernière doit donc être réalisée dans le périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription.

2.2.4 Le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010, en tenant compte des évolutions apportées par rapport au périmètre d'étude par des mesures complémentaires ou supplémentaires de réduction du risque postérieures décidées entre la prescription du PPRT et son approbation. Ces évolutions ne peuvent conduire à un périmètre d'exposition aux risques sortant du périmètre d'étude.

De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé c'est à dire celui pour lequel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées. Il est représenté sur les cartographies réglementaires du PPRT.

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

2.2.5 Les écarts entre les 2 périmètres

Dans le cas du PPRT de CHASSE-SUR-RHONE, les phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre d'exposition aux risques sont identiques à ceux pris en compte pour la définition du périmètre d'étude tels qu'ils figurent dans le tableau récapitulatif de l'annexe 2 à la présente note. Il n'y a donc pas d'écart entre le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.

3 Les modes de participation à l’élaboration du PPRT :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet,
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral ont été soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées ont été émis avec les commentaires suivants comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : avis des communes sur le projet d'arrêté de prescription

Communes	Date de consultation	Date de réponse	Avis	Commentaires
CHASSE SUR RHONE	28 octobre 2009	12 novembre 2009	- pas de remarque sur les modalités de concertation - revoir le projet d'arrêté préfectoral en limitant au maximum le périmètre d'étude	- le périmètre d'étude du PPRT résulte de l'examen des études de dangers et de la détermination des aléas, après réduction du risque à la source - il constitue une donnée d'entrée, non modifiable, de l'élaboration du PPRT
GIVORS	28 octobre 2009	19 novembre 2009	demande l'organisation d'une réunion publique à Givors	la demande a été introduite dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral
TERNAY	28 octobre 2009	15 février 2010	pas d'observation	-

Les textes prévoient également que le bilan de la concertation soit communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

3.1 Les modalités d'association et leur déroulement pour le PPRT de Chasse-sur-Rhône

3.1.1 Les modalités d'association prescrites

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT comportait la « liste des personnes et organismes associés (POA) définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet ».

Ainsi en règle générale, les exploitants des installations à l’origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s’appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d’urbanisme et dont le périmètre d’intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d’information et de concertation créé par arrêté interdépartemental du 15 février 2008 en application de l’article L.125-2 du code de l’environnement, sont notamment associés à l’élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Pour le PPRT de CHASSE-SUR-RHONE, ont été associés :

- le directeur de la société Novasep-Finorga,
- le maire de CHASSE-SUR-RHONE,
- le maire de GIVORS,
- le maire de TERNAY,
- le président de la communauté d'agglomération du pays viennois (CAPV),
- le président de la communauté urbaine du grand LYON,
- le CLIC « Finorga Complexe pétrolier » représenté par Monsieur BUTY, délégué de la FRAPNA,
- le président du conseil général de l’Isère,
- le président du conseil général du Rhône,
- le président du conseil régional de Rhône-Alpes.

3.1.2 L'association pour le PPRT de Chasse-sur-Rhône

Plusieurs réunions d'association ont été nécessaires pour le PPRT de Chasse-sur-Rhône. Elles ont été planifiées de la manière suivante :

Tableau 4 : réunions d'association du PPRT

Réunions	Dates	Objet	Commentaires éventuels
Phase dite technique du PPRT			
n°1	09 mai 2011	Lancement de la phase technique du PPRT : - rappel du processus d’élaboration, - rappel du périmètre, - présentation des aléas	Compte-rendu mis en ligne sur http://www.pprtrhonealpes.com
n°2	19 septembre 2011	- présentation des enjeux, - présentation des principes de la stratégie	Compte-rendu mis en ligne sur http://www.pprtrhonealpes.com
Phase stratégique du PPRT			
n°3	10 juillet 2012	- présentation des investigations complémentaires et des échanges avec la commune sur ses projets - discussions sur la stratégie du PPRT portant sur l’entreprise Citaix	Compte-rendu mis en ligne sur http://www.pprtrhonealpes.com

n°4	4 septembre 2012	- examen de la situation de l’entreprise Citaix, - arrêt de la stratégie du PPRT	Compte-rendu mis en ligne sur http://www.pprtrhonealpes.com
-----	------------------	---	---

Les personnes et organismes associés ont été consultés du 14 décembre 2012 au 14 février 2013 en préalable à l’enquête publique. Leurs avis et les réponses apportées ont été insérés dans le bilan de la consultation du dossier d’enquête publique.

3.2 Les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de Chasse-sur-Rhône

3.2.1 Les modalités de concertation prescrites

L’article L515-22 du code l’environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l’élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l’article L300-2 du code de l’urbanisme. Pendant toute la durée de l’élaboration du projet, il s’agit de mettre en place une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

La concertation a été organisée dans des conditions fixées par l’arrêté préfectoral de prescription (joint en annexe 2), après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans cet arrêté étaient les suivantes :

- mise à disposition du public des éléments essentiels d’élaboration du projet de PPRT en mairie de CHASSE-SUR-RHONE, et sur le site Internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>),
- mise en place d’un registre à la mairie de CHASSE-SUR-RHONE pour recueillir les observations du public,
- possibilité de transmission des observations du public à l’adresse mairie-chasse-sur-rhone@wanadoo.fr,
- organisation de deux réunions publiques au moins, l’une à CHASSE-SUR-RHONE et l’autre à GIVORS,
- mise à disposition du public du bilan de la concertation en préfecture de l’Isère et en mairie de CHASSE-SUR-RHONE ainsi que sur le site Internet cité ci-dessus.

3.2.2 La concertation pour le PPRT de Chasse-sur-Rhône

Les documents mis à disposition dans les mairies et sur les sites Internet évoqués ci-dessus ont été les suivants :

- rapport de prescription du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre),
- les comptes-rendus des réunions d’association et documents associés,
- les comptes-rendus de réunion du CLIC,
- les documents de synthèse ou d’étape.

La mise à disposition des documents a été faite de la façon suivante :

Tableau 5 : mise à disposition de documents

Période de mise à disposition	Observations recueillies	Réponses apportées
Du 22 août 2011 au 1 ^{er} octobre 2012	Pas d’observations	Sans objet

Trois réunions publiques ont été organisées : les 5 juillet 2011 et 27 septembre 2012 à CHASSE SUR RHONE et le 7 décembre 2011 à GIVORS.

Le bilan de la concertation est joint au projet de PPRT dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés préalable à l’enquête publique prévue par les articles L515-22 et R515-43 II du code de l’environnement, de manière à ce que leur avis puisse en tenir compte. Ceci implique l’arrêt de la concertation avant cette consultation. Cet arrêt a eu lieu le 1^{er} octobre 2012.

Il est ensuite rendu public par mise à disposition en mairie de CHASSE-SUR-RHONE et en préfecture de l’Isère et, en application de l’article L123-12 du code de l’environnement, par insertion dans le dossier d’enquête publique du PPRT.

3.3 L’information du CLIC

Le CLIC a été informé de l’état d’avancement de l’élaboration du PPRT lors de ses réunions tenues les 10 novembre 2009, 15 décembre 2010 et 7 décembre 2011. Il a émis un avis sur le projet de PPRT lors de sa réunion du 27 novembre 2012.

3.4 La consultation par enquête publique

Le projet de PPRT issu des étapes précédentes a été mis à l’enquête publique en mairies de Chasse-sur-Rhone, Givors et Ternay du 10 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus.

4 Les études techniques

Rappels sur la caractérisation des aléas

L'échelle correspondant aux effets est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les effets pris en compte sont par **intensité** décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- les effets indirects par bris de vitre ou rupture d'éléments de toiture.

L'échelle de probabilité est définie ci-dessous :

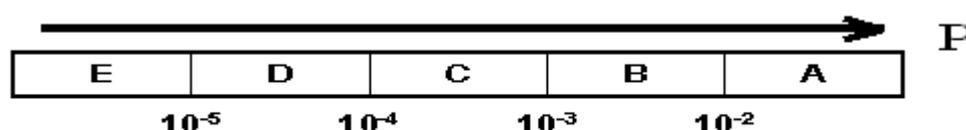


Figure 2 : les cinq classes de l'échelle de probabilité

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) sont d'abord exprimés par leur intensité.

Combinés avec les probabilités d'occurrence de tous les phénomènes ayant le même effet en un point donné, il est possible de définir un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont définis comme suit :

Tableau 6 : définition des niveaux d'aléa

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique **rapide**.

Les phénomènes dangereux à cinétique **lente** sont ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposées est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent. Des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de ces zones, définies par une courbe enveloppe autour des effets irréversibles. Elles consistent essentiellement à interdire les établissements recevant du public (ERP) non ou difficilement évacuables. Cette courbe enveloppe est sans objet pour le PPRT de CHASSE-SUR-RHONE qui n'est pas concerné par des phénomènes à cinétique lente.

Dans le cas du PPRT de CHASSE-SUR-RHONE la cinétique des phénomènes dangereux générant des effets de surpression et affectant l'atelier de la société Citaix est qualifiée de rapide au sens réglementaire mais elle est considérée comme retardée car elle permet notamment la mise à l'abri des personnes vis à vis des effets redoutés à l'intérieur de l'entreprise. Le personnel pourra ainsi être protégé ou déplacé au sein du site par les propres moyens et l'organisation de l'entreprise dont l'information en temps réel par Novasep-Finorga sera prescrite par arrêté préfectoral (voir chapitre 4.5 de la présente note).

4.1 Les cartes d'aléas par type d'effets

Une cartographie des aléas est réalisée pour chaque type d'effet pour les cinétiques rapides. Les courbes enveloppes des cinétiques lentes y figurent également, le cas échéant.

La courbe enveloppe regroupant l'ensemble des effets a permis de définir le périmètre d'exposition aux risques. La cartographie des aléas a été réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Les cartographies du PPRT de Chasse-sur-Rhône sont présentées ci-dessous sur fond orthophotoplan. Elles sont présentées en annexe 4 sur fond orthophotoplan et sur fond cadastral, dans un plus grand format en facilitant la lecture.

4.1.1 Effets toxiques

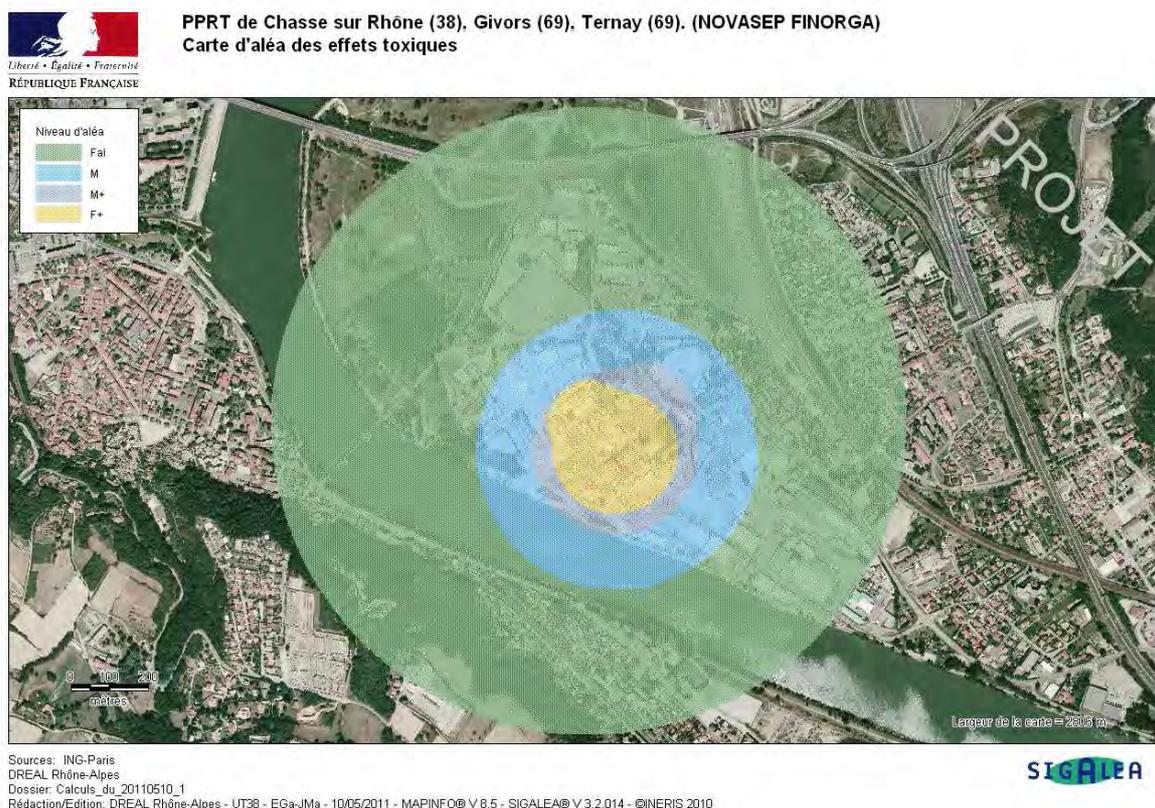
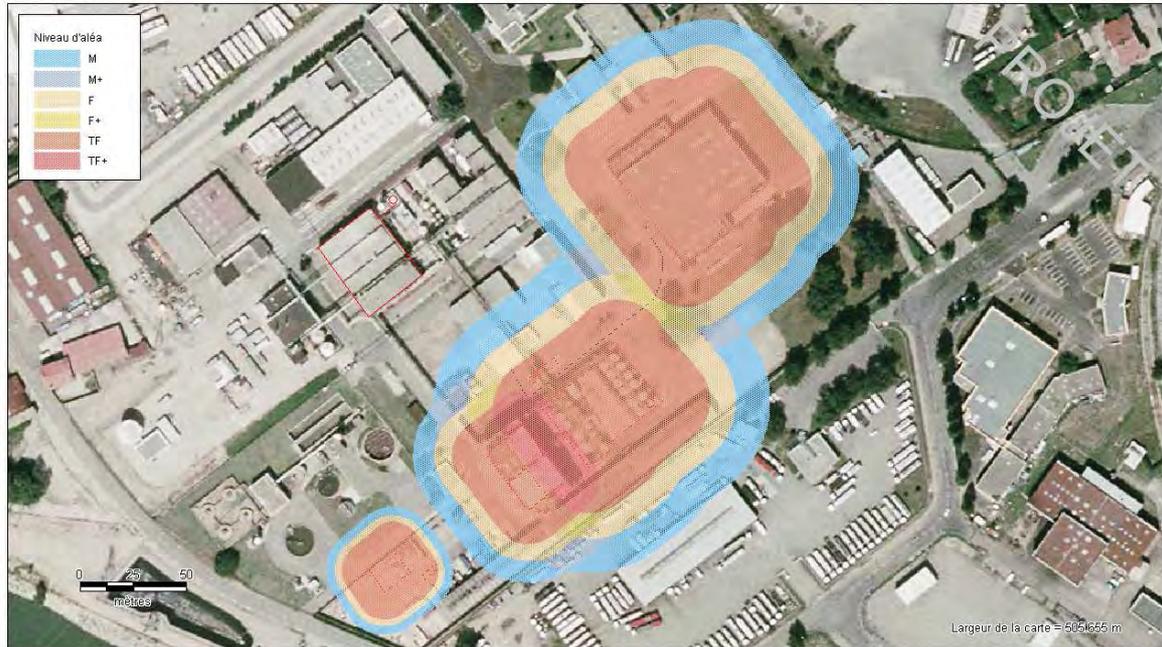


Figure 3 : carte d'aléa des effets toxiques

4.1.2 Effets thermiques



PPRT de Chasse sur Rhône (38), Givors (69), Ternay (69). (NOVASEP FINORGA)
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: ING-Paris
DREAL Rhône-Alpes
Dossier: Calculs du 20110510_1
Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - EGa-JMa - 10/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

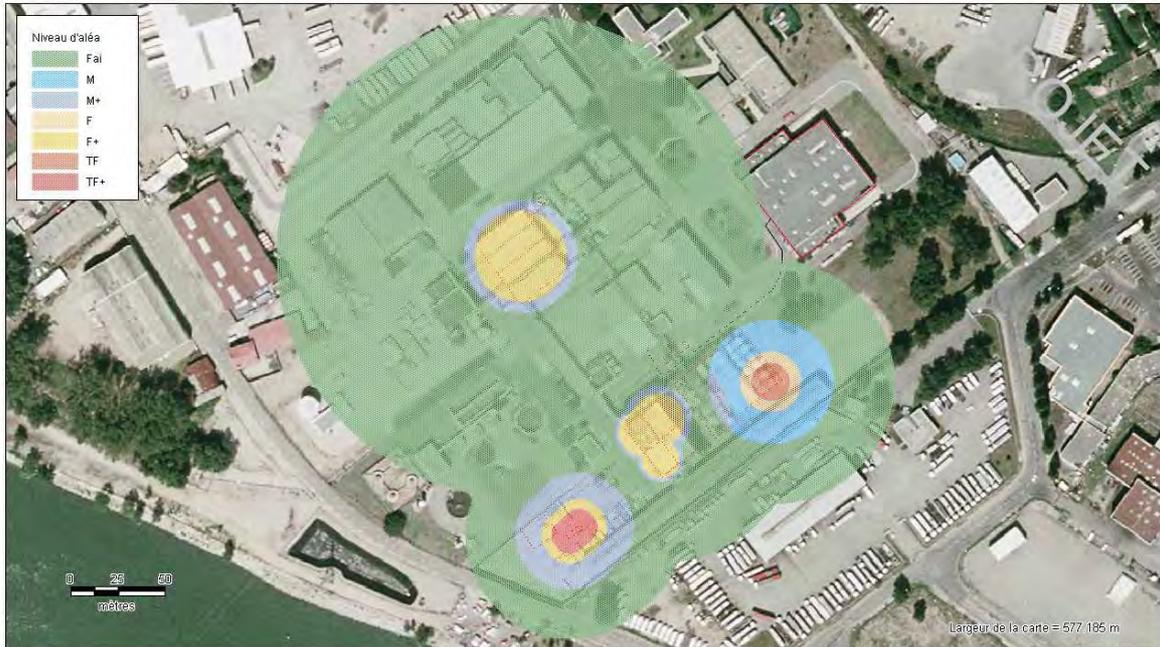


Figure 4 : carte d'aléa des effets thermiques

4.1.3 Effets de surpression



PPRT de Chasse sur Rhône (38), Givors (69), Ternay (69). (NOVASEP FINORGA)
Carte d'aléa des effets de surpression



Sources: ING-Paris
DREAL Rhône-Alpes
Dossier: Calculs du 20110510_1
Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - EGa-JMa - 10/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Figure 5 : carte d'aléa des effets de surpression

4.1.4 Synthèse des aléas, tous types d’effets confondus

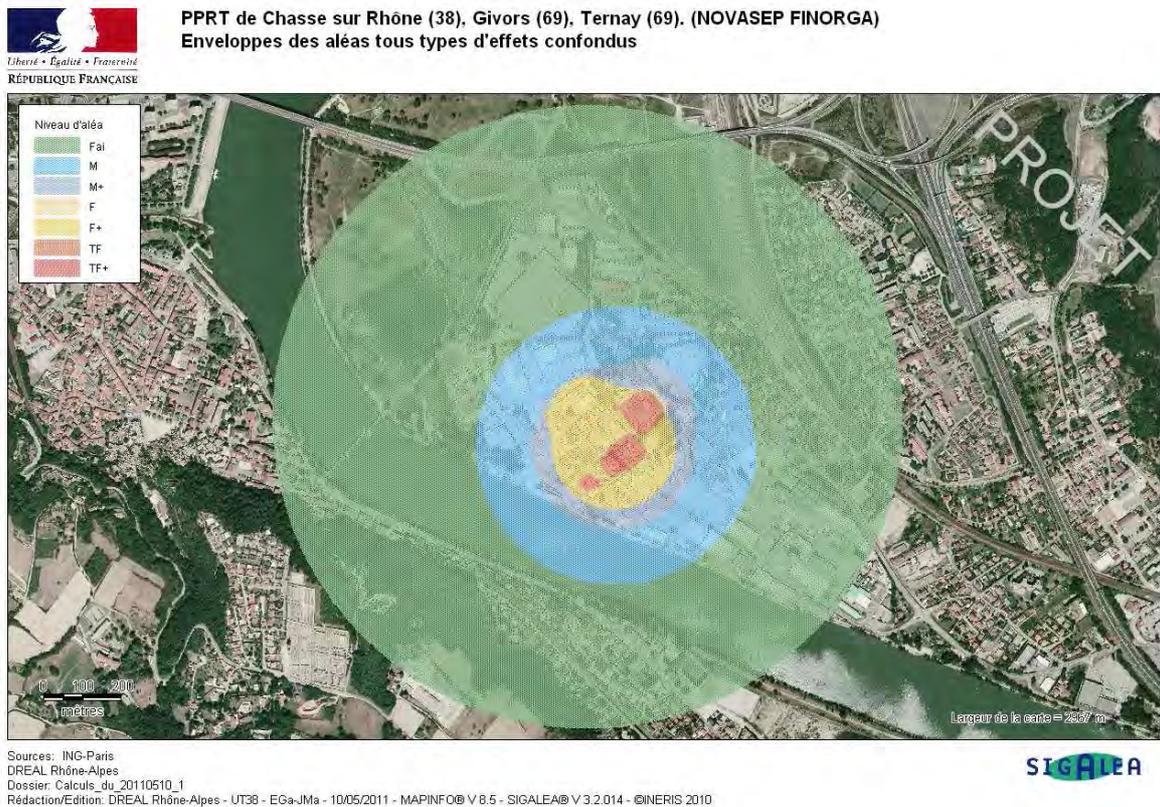


Figure 6 : carte de synthèse des aléas

Cette carte représente l'enveloppe des aléas tous types d'effets confondus (toxique, thermique et de surpression). Il s'agit de la superposition de tous les effets de tous les accidents susceptibles de se produire au sein de l'établissement NOVASEP FINORGA.

4.2 La description des enjeux - les cartes d'enjeux

Le présent article rend compte des enjeux existants lors de l'élaboration du PPRT.

4.2.1 Les enjeux recensés sur le périmètre d'étude

L'analyse des enjeux a vocation à :

- constituer l'état des lieux du périmètre nécessaire à d'éventuelles investigations complémentaires.
- Identifier les éléments de vulnérabilité qui de par leur situation ou/et leur usage pourraient donner lieu à prescriptions.

Le recensement des éléments de l'occupation du sol a été effectué en utilisant les données issues des BDTopo, BDOrtho de l'IGN, et BD Majic de la DGI complétées par celles disponibles en mairie. La rencontre de certains services, notamment les gestionnaires de réseaux et des visites de terrain ont également été nécessaires. L'ensemble de ces éléments a été regroupé par grandes thématiques et chaque thématique a été cartographiée. Les thèmes étudiés sont les suivants :

- estimation de la population,
- typologie du bâti,
- activités industrielles et artisanales,
- établissements recevant du public et espaces ouverts par catégorie et par usage,
- infrastructures de transports et ouvrages d'intérêt général,
- éléments d'urbanisme,
- projets locaux.

4.2.1.1 Estimation de la population exposée

La population totale exposée est estimée à environ 2260 habitants répartis comme suit :

- environ, 1500 habitants à Chasse sur Rhône dans les quartiers de la Gare, des Barbières et des Espinasses,
- environ 760 habitants à Givors dans le quartier de Bans,
- aucun habitant à Ternay.

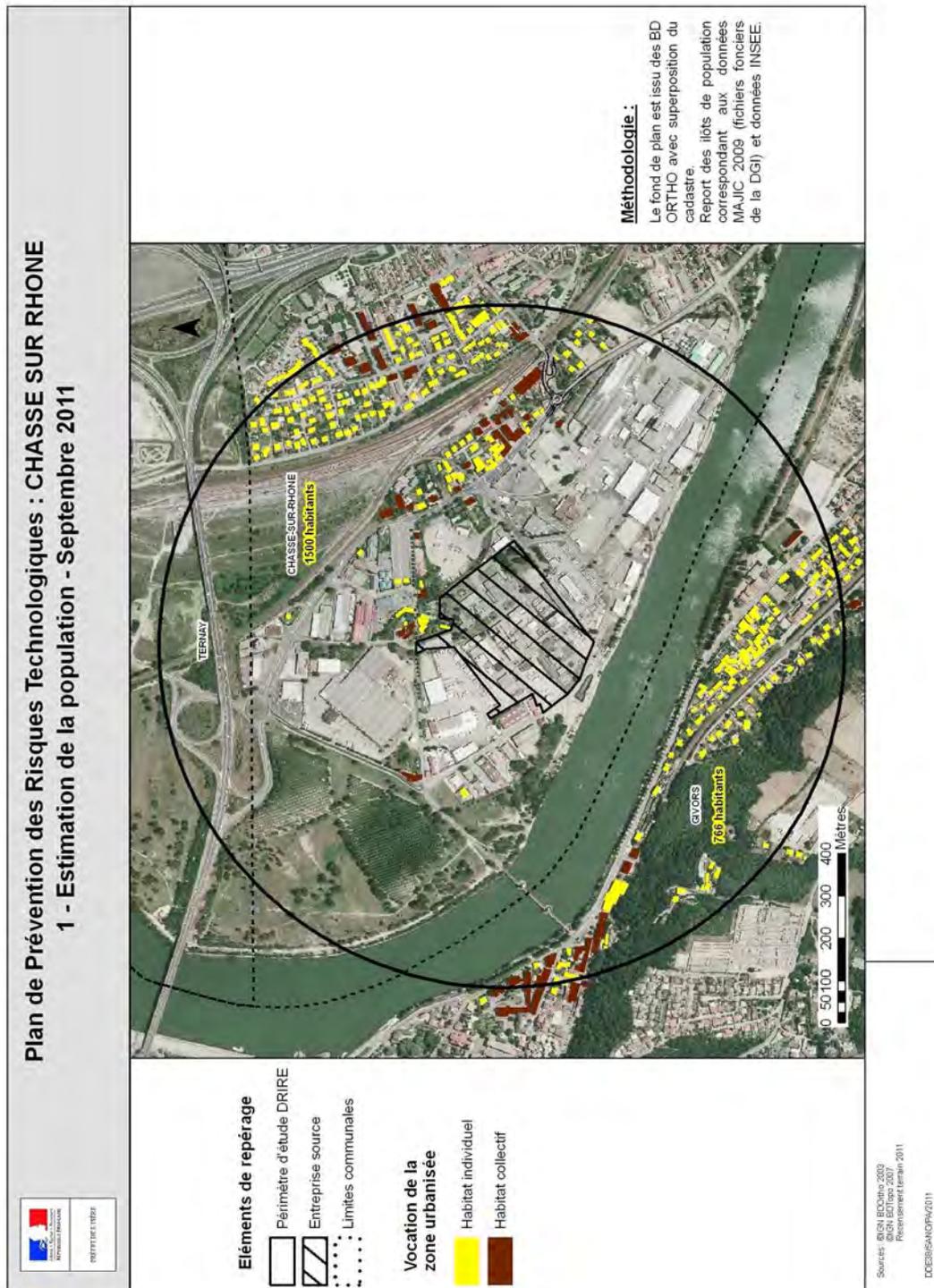


Figure 7 : carte d'estimation de la population

4.2.1.2 Typologie du bâti

La vocation des bâtiments a été scindée en 5 grandes catégories :

- habitat individuel,
- habitat collectif,
- bâti public et autres,
- bâti industriel et artisanal,
- bâti commercial et services.

Le périmètre d'études est très urbanisé. L'habitat est localisé au Nord-Est de part de d'autres de l'ancien site de triage à Chasse sur Rhône dans les quartiers des « Barbières », des « Espinasses » et de la Gare et au sud, en limite du Rhône dans le quartier de Bans à Givors. Les quartiers de Chasse sur Rhône se caractérisent par une forte présence de logement social avec 312 logements répartis dans 10 bâtiments. La commune de Givors ne compte qu'un seul bâtiment de 32 logements.

Quelques bâtiments « dits mixtes » regroupant un commerce ou une activité avec un logement à l'étage ont également été repérés à Chasse sur Rhône.

Un grand nombre de bâtiments industriels et artisanaux occupe la partie centrale du périmètre, entre le Rhône et la RD 4, sur la commune de Chasse sur Rhône, avec quelques bâtiments commerciaux sous l'échangeur de Ternay.

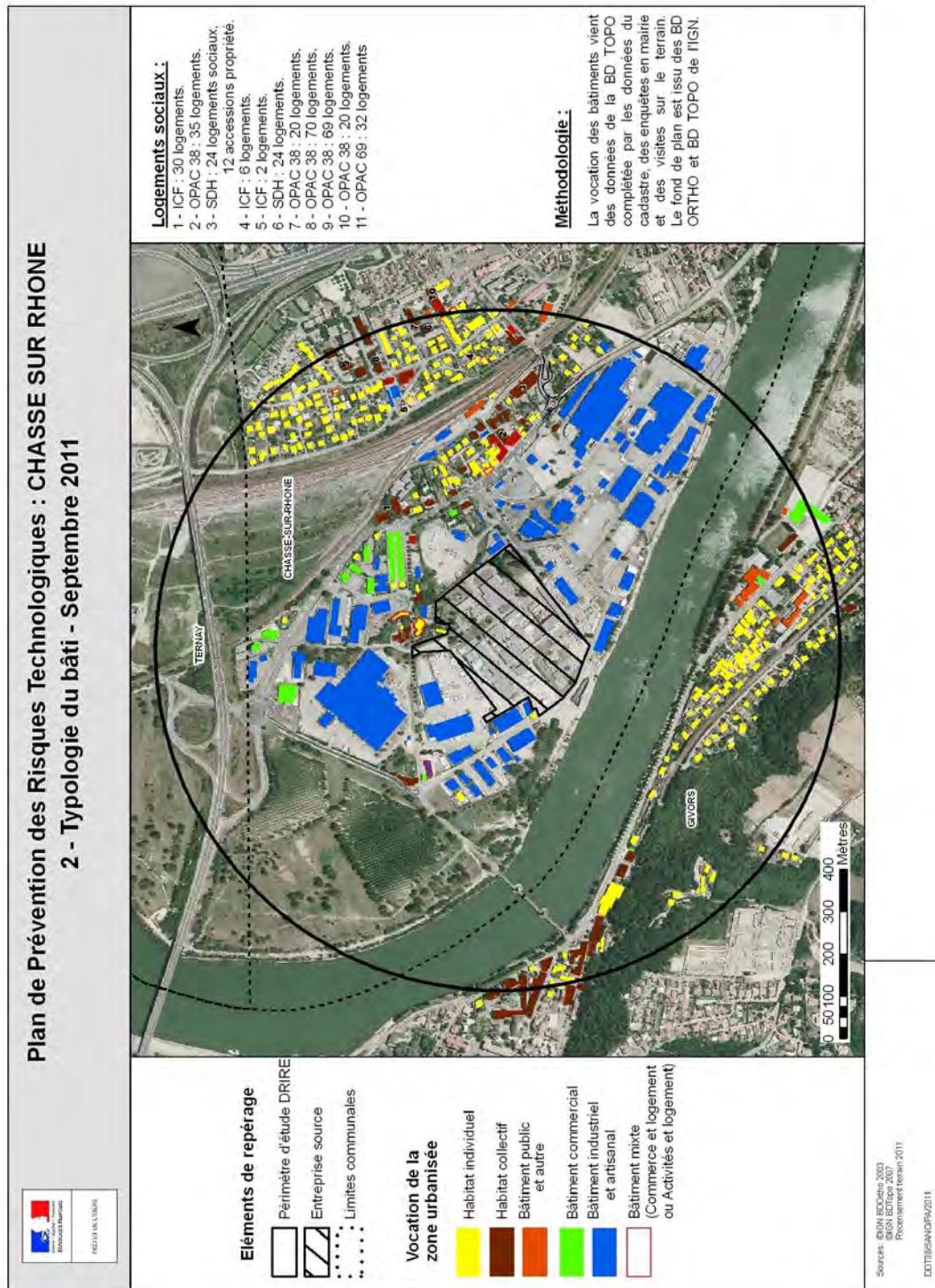


Figure 8 : carte de la typologie du bâti

4.2.1.3 Les activités industrielles et artisanales

Le périmètre comporte de nombreuses activités industrielles et artisanales toutes localisées sur la commune de Chasse sur Rhône.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ont été repérées.

Suivant les données de l'Agence économique du Pays Viennois, le nombre de salariés dans le périmètre peut être estimé à environ 1700 (basé sur les effectifs des 36 entreprises les plus significatives). Les employeurs les plus importants (effectif supérieur à 100 salariés) sont :

- SA CONDAT (fabrication d'huiles industrielles),
- CITAIX CHASSE (distribution de produits pétroliers, dépôt de butane),
- SMURFIT KAPPA FRANCE (cartonnerie),
- BIOMATECH (recherche sous contrat pour les fabricants internationaux de dispositifs médicaux),
- ENDEL (maintenance industrielle).

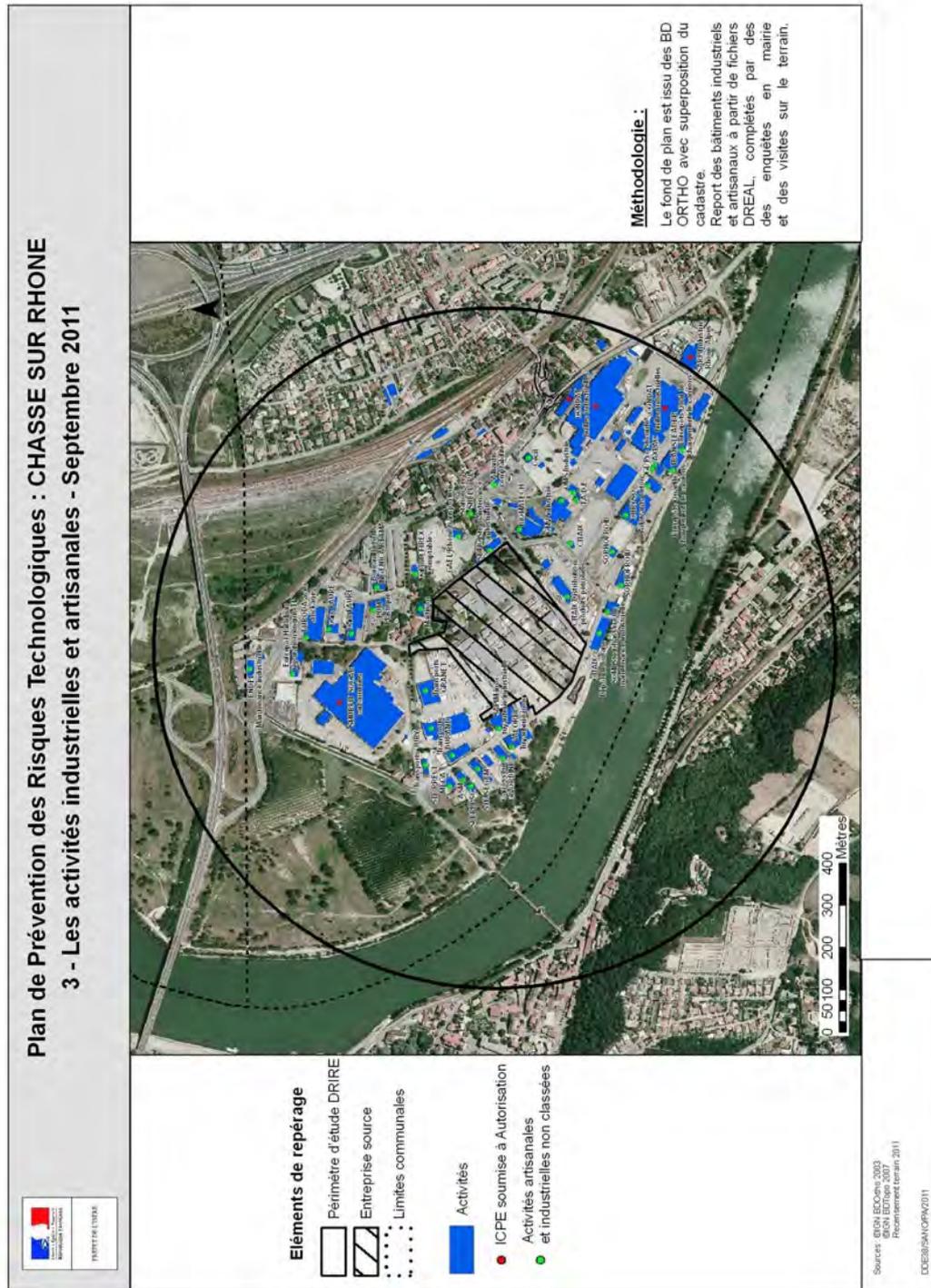


Figure 9 : carte des activités industrielles et artisanales

4.2.1.4 Établissements recevant du public (ERP) et espaces ouverts

A ce jour, 46 ERP ont été recensés dans le périmètre, 43 sur la commune de Chasse sur Rhône et 3 sur la commune de Givors.

Le recensement a été effectué sur la base des données communiquées par le SIDPC, puis vérifié et complété par les services municipaux. Ils sont localisés sur le document graphique par catégories et usages.

Ces ERP sont essentiellement des établissements de catégorie 5, soumis à réglementation spécifique selon le type d'exploitation. Seuls 4 ERP de catégorie 3 (capacité de 301 à 700 personnes) et 3 ERP de catégorie 4 (capacité de moins de 300 personnes hors catégorie 5) ont été recensés.

Ils ont également été regroupés en fonction de leur usage, en distinguant :

- les bâtiments associatifs,
- les bureaux,
- les commerces,
- les établissements scolaires,
- les établissements hôteliers,
- les bâtiments publics,
- les établissements de restauration.

Parmi ces ERP, il convient de relever la présence :

- de l'école primaire Gabriel Péri et de l'école maternelle Elsa Triolet accueillant respectivement 89 et 103 enfants sur la commune de Givors,
- du relais d'assistants maternels « La p'tite ruche », accueillant 15 enfants maximum dans les bâtiments de l'école primaire de Gabriel Péri, en activité depuis le 1er avril 2011,
- de la salle Georges Brassens à Givors pouvant accueillir 300 à 500 personnes dans le cadre de congrès, salons, expositions, réceptions et diverses manifestations publiques et privées,
- de la gare de Chasse sur Rhône.

Des espaces ouverts ont également été identifiés :

- **à Chasse Sur Rhône :**
 - le parking de la gare,
 - un espace de stationnements poids lourds non réglementaire chemin de l'Islon,
 - le parc du château,
- **à Givors :**
 - une aire de pique nique,
 - un terrain de boules,
 - une aire de détente,
 - des parkings,
 - le stade en limite de périmètre.

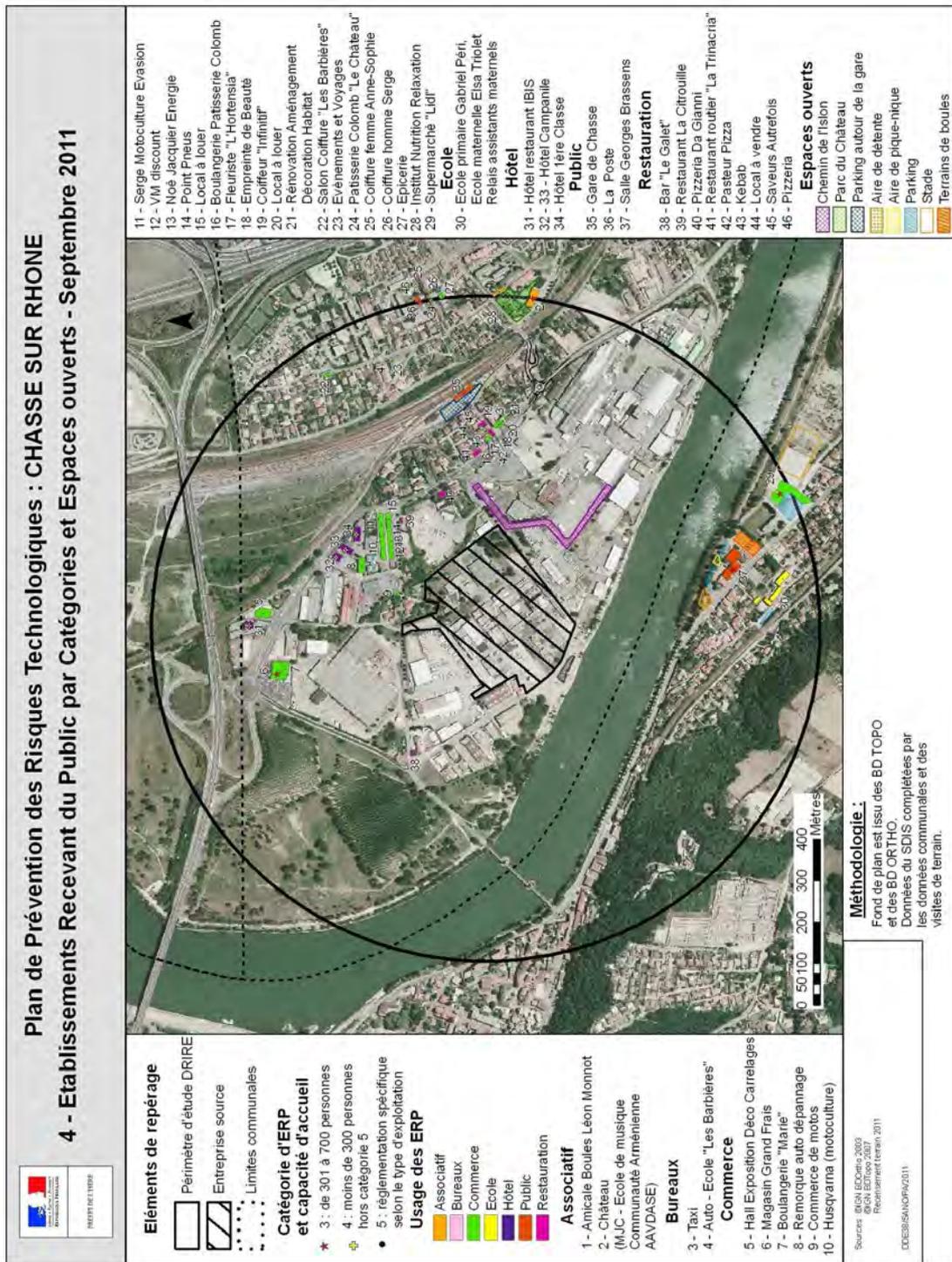


Figure 10 : carte des ERP et espaces ouverts

4.2.1.5 Infrastructures de transport et ouvrages d’intérêt général

Les principales infrastructures routières présentes dans le périmètre d’études sont :

- l’autoroute A 47, avec une moyenne journalière annuelle tous véhicules (MJATV) de 60300, suivant comptage de 2010 à Givors,
- la RD 386, avec une moyenne journalière annuelle tous véhicules (MJATV) de 5557 dont 5,28 % de poids-lourds, suivant comptage de 2009 à St Romain en Gal,
- la RD 312, avec une moyenne journalière annuelle tous véhicules (MJATV) de 6330 suivant comptage 2008–2009, étant précisé que cette route classée à grande circulation supporte parfois le délestage de l’autoroute A 7 et donc des trafics très importants en période de vacances d’été et de bouchons et travaux sur A 7 (ces circulations « occasionnelles » ne sont pas comptabilisées.
- la RD 4, avec une moyenne journalière annuelle de 15 000 véhicules, suivant données communales.
- la RD 36, avec une moyenne journalière annuelle de 5 000 véhicules, suivant données communales.
- la RD 386 est également identifiée comme itinéraire de transports exceptionnels.

Le périmètre d’études est traversé par 2 lignes de chemin de fer, la ligne Paris-Lyon-Méditerranée en rive gauche et la ligne Givors–Grézan en rive droite. Suivant les données de RFF, le trafic ferroviaire 2010 exprimé en trafic moyen journalier annuel (TMJA) était de :

Pour la ligne Paris-Lyon-Méditerranée :

- Au nord de la gare de Chasse sur Rhône, 110 trains/jour dont :
 - 79,9 trains voyageurs,
 - 23,1 trains fret,
 - 7 trains « locomotive seule » ou train vide.
- Au sud de la gare de Chasse sur Rhône, 107 trains/jour dont :
 - 80,3 trains voyageurs,
 - 21,1 trains fret,
 - 5,6 trains « locomotive seule » ou train vide.

Les arrêts voyageurs en gare de Chasse sont d’environ 25 au maximum pour un jour ouvrable de cette année. Il n’y a pas d’agent en gare et une dizaine de personnes travaillent sur le site de façon permanente.

Le trafic attendu pour l’année 2030 est estimé à 129/jour dont :

- 65 trains voyageurs
- 57 trains fret
- 7 trains « locomotive seule » ou train vide.

Pour la ligne Givors–Grézan :

- 25,3 trains/jour dont :
 - 0,3 trains voyageurs
 - 23,1 trains fret
 - 1,9 trains « locomotive seule » ou train vide

A noter que cette ligne ne reçoit pas de trafic voyageurs, sauf exceptionnellement lors de la déviation de trains pour cause de travaux/fermeture de ligne en rive gauche.

Le trafic attendu pour l'année 2030 est estimé à 112 trains de fret par jour.

Les voies de service du faisceau de Chasse sont principalement affectées au garage/stationnement de trains de ballast et de traverses et de façon exceptionnelle au stationnement/garage de trains transportant des matières dangereuses, dans l'hypothèse d'un échauffement de boîte d'essieu (présence d'un détecteur de boîtes chaudes en amont côté Vienne). Il n'y a pas de stationnement de trains de voyageurs.

RFF et la SNCF sont propriétaires d'emprises entre le faisceau de voies de service, l'autoroute et le raccordement.

Le Rhône est utilisé à la fois pour la navigation de commerce et la plaisance. Suivant les données fournies par la CNR pour les mois de septembre 2010 à février 2011, le trafic fluvial aux écluses en amont du périmètre (Pierre-Bénite) et en aval (Vaugris) s'élevaient respectivement à 2092 et 2301 bateaux répartis comme suit :

Ecluse de Pierre- Bénite

- commerce : 1505
- plaisance : 276
- voyageurs : 311

Ecluse de Vaugris

- commerce : 1671
- plaisance : 294
- voyageurs : 336

Cinq lignes de transport en commun traversent le périmètre. Les circuits empruntés et les arrêts ont été reportés. Il s'agit :

- des lignes du réseau de Vienne Agglo : L'va n° 7 Givors-Chasse-gare de Vienne, n°2040 Chasse-Vienne et n°2060 Chasse-Givors, plus un transport à la demande St Romain-Chasse avec un arrêt au château de Chasse,
- des lignes du réseau TCL : n° 101 Lyon-Vienne et n° 213 Plateau de Montrond-Collège de Bans.

Le périmètre est également concerné par les périmètres de protection du captage du Méandre Chasse Ternay et partiellement en limite sud par le poste électrique de Givors- Bans.

De plus, il faut également noter la présence d'un chemin de halage, d'une boucle cyclotouristique du Pays Viennois et du projet de voie verte cyclable du Léman à la mer.

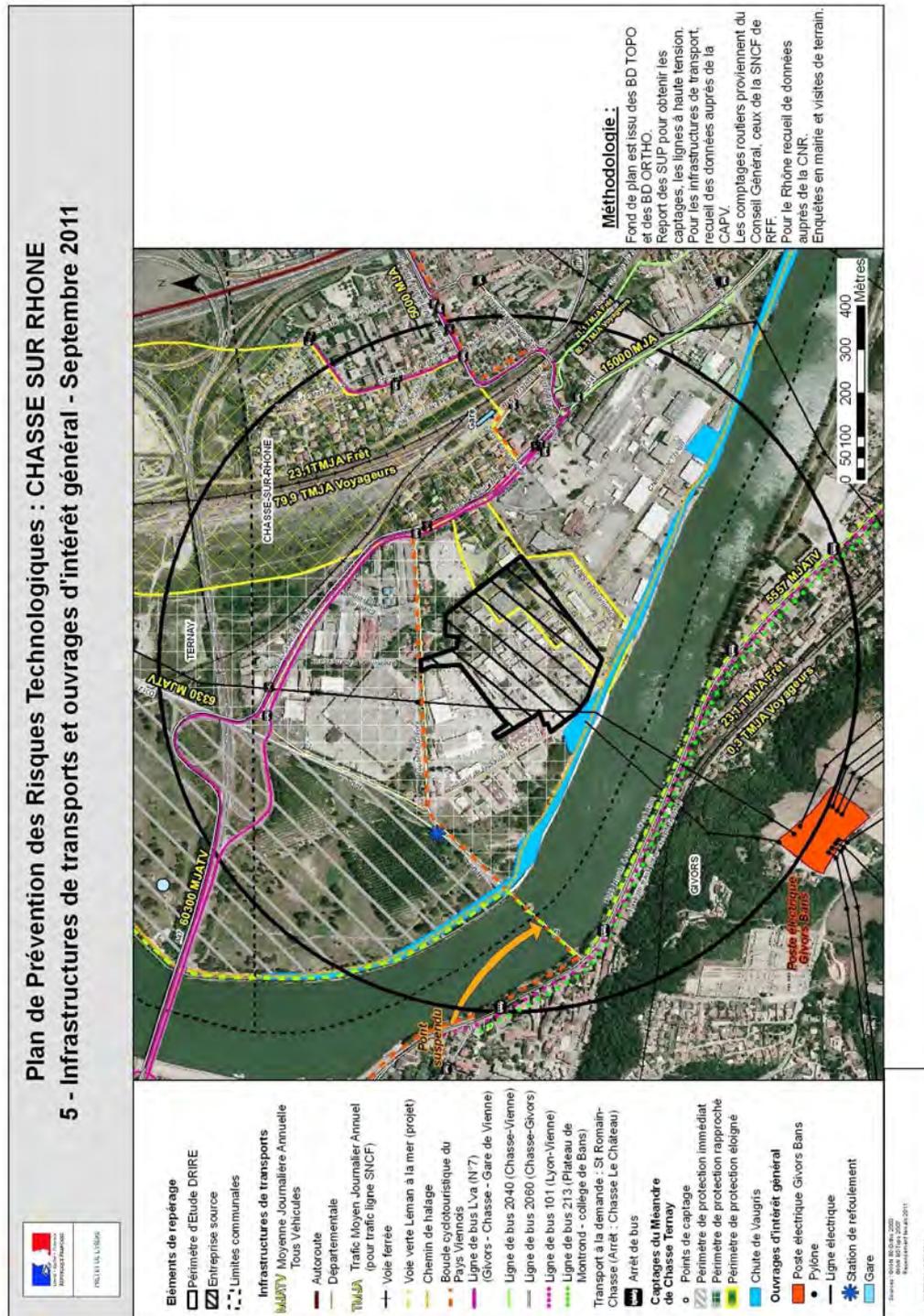


Figure 11 : carte des infrastructures de transport et ouvrages d'intérêt général

4.2.1.6 Les documents d'urbanisme

Les 3 communes concernées disposent d'un document d'urbanisme opposable :

- **Givors** : intégré au PLU du grand Lyon modifié en dernier lieu le 9 janvier 2012 pour la commune de Givors,
- **Ternay** : POS révisé en dernier lieu le 24 juillet 2001, révision en PLU prescrite le 12 avril 2010,
- **Chasse sur Rhône** : POS modifié en dernier lieu le 23/07/2010, dossier de révision en PLU arrêté le 7 juin 2012.

Le périmètre ne comporte plus d'espaces libres à urbaniser, excepté le site de l'ancienne gare de triage d'une vingtaine d'hectares sur les communes de Ternay et Chasse sur Rhône) pour lequel RFF ne dispose actuellement d'aucun projet.

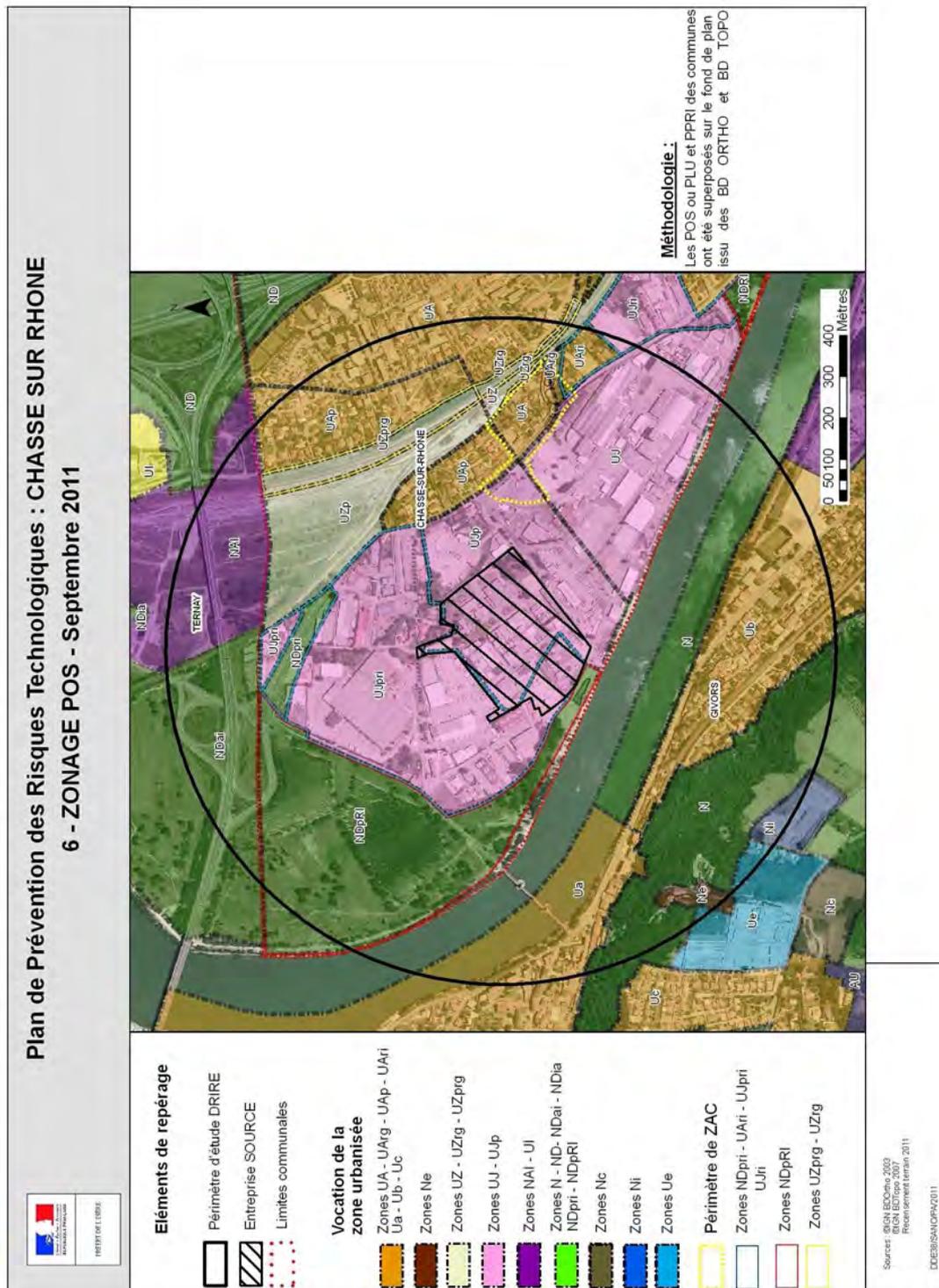


Figure 12 : carte du zonage d’urbanisme

4.2.1.7 Les projets locaux

La commune de Chasse Sur Rhône a fait part des projets suivants :

- un projet de bâtiments à usage d'activités industrielles dans la zone économique,
- l'extension du parking de la gare de 75 places de stationnement,
- le devenir du bâtiment de ChimieDerouil après cessation d'activités,
- un projet de construction de villas en limite de RD 4,
- un projet de discount et un projet de locaux artisanaux en limite Est du périmètre,
- un projet mixte habitat/commerce et un bâtiment commercial rue du 8 mai,
- un projet d'immeuble de 50 logements rue Pasteur,
- le projet de nouvelle antenne « Via-Rhône »
- un nouveau pont sur le Rhône,
- le devenir de l'ancienne gare de triage.

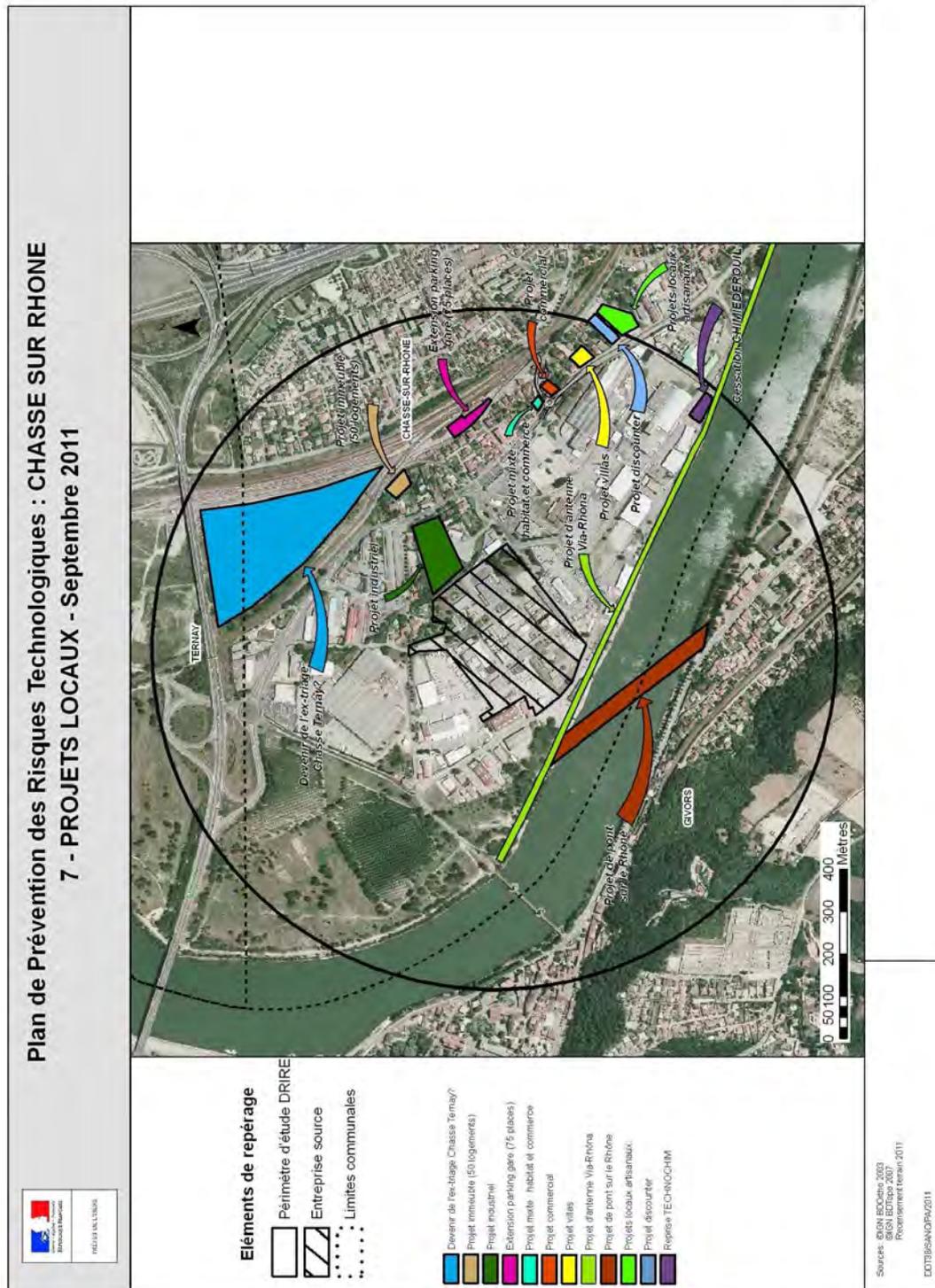


Figure 13 : carte des projets locaux

4.2.1.8 Synthèse des enjeux

La cartographie de synthèse des enjeux (en annexe 5 de la présente note) reprend les données les plus significatives sélectionnées dans les thématiques précédentes :

- la typologie du bâti,
- les espaces ouverts sensibles de la commune de Chasse sur Rhône comme le parking de la gare, le parc du château et les stationnements du chemin de l'Ision,
- les infrastructures de transport, autoroutes, RD et voies ferrées,
- les lignes de transport en commun et les arrêts,
- la boucle cyclotouristique du Pays Viennois,
- le projet de voie verte du Léman à la mer,
- les projets locaux.

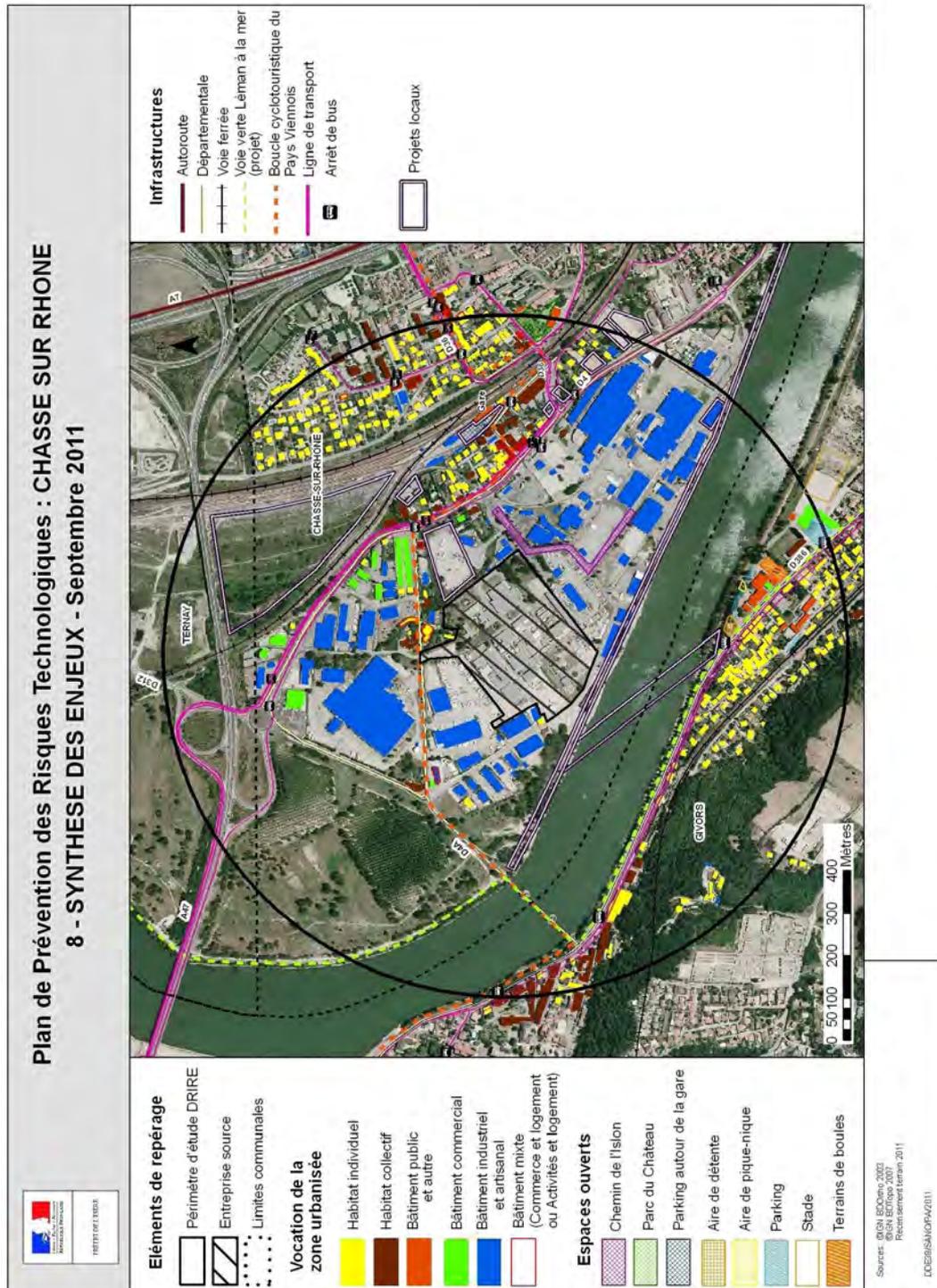


Figure 14 : carte de synthèse des enjeux

4.2.2 Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT comprise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

A l'intérieur de cette zone, l'urbanisation sera réglementée de manière stricte, quel que soit le niveau d'aléa. Seules les activités, usages ou extensions liés aux entreprises à l'origine du risque y sont autorisées sous des conditions qui ne relèvent pas du PPRT, mais des dispositions du code de l'environnement pour les installations classées soumises à autorisation avec servitudes.

Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R515-47 du code de l'environnement.

La zone grisée tient compte, selon la doctrine nationale, d'une zone « de respiration » utile à l'activité industrielle à l'origine du risque pour permettre son développement sur le long terme. Cependant, le PPRT ne permet aucune adaptation future des activités à l'intérieur de cette zone qui amènerait une augmentation ou une aggravation des phénomènes dangereux, et notamment de phénomènes dangereux qui sortent du périmètre de cette zone.

Il n'existe pas de définition réglementaire de cette zone. Les limites peuvent correspondre aux limites physiques des établissements, aux limites physiques des installations générant le risque, à la clôture des établissements, aux limites prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou à l'emprise foncière des entreprises.

Pour le PPRT de NOVASEP FINORGA, il est retenu pour la zone grisée la partie de l'emprise foncière appartenant à NOVASEP FINORGA comprise dans le périmètre d'exposition, que cette emprise soit effectivement utilisée par l'activité industrielle actuelle ou qu'elle constitue seulement une possibilité d'extension de l'établissement. L'ensemble de cette zone est situé sur la commune de Chasse-sur-Rhône.

Le plan situé en annexe 6 de la présente note précise cette zone grisée.

4.3 Le zonage brut

Le plan de zonage brut constitue une préparation du zonage réglementaire obtenue par une application strictement mécanique des principes de la doctrine nationale exposés dans le guide méthodologique du PPRT de 2007 complété par une note de décembre 2008 sur les éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT.

Il constitue une base de réflexion qui permet d'aboutir au projet de zonage réglementaire à la fin de la phase stratégie dont un des objets est d'examiner si des évolutions du zonage sont justifiées au vu de particularités du contexte local, notamment des enjeux.

La première étape du zonage brut consiste à passer, hors de la zone grisée, de l'aléa défini par sa nature et son niveau (par exemple, aléa de suppression de niveau F) à un des 4 types de zones réglementaires définissant les principes généraux de l'urbanisation future, tel qu'exprimé par la partie supérieure du tableau des pages 108 et 109 du guide méthodologique.

Tableau 7 : extrait du guide méthodologique d’élaboration des PPRT

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fal
Mesures relatives à l'urbanisation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des zones évacuables.	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et Industries. Pas d'ERP difficilement évacuables.		Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée. (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires	

A chaque principe d'urbanisation future sont associées conformément au tableau suivant une lettre et une couleur utilisées dans les zonages brut, puis réglementaire pour permettre un repérage des types de zone :

Tableau 8 : définition des zones réglementaires

Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
	gris	Zone grisée (<i>construction réservée aux installations à l'origine des risques objet du PPRT</i>)
R	rouge foncé	Zone d'interdiction stricte
r	rouge clair	Zone d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
B	bleu foncé	Zone d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
b	bleu clair	Zone de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)
v	vert	Zone concernée uniquement par des recommandations

Par exemple, au vu de ces tableaux, les territoires touchés par un aléa de surpression de niveau F relèvent du principe d'urbanisation future d'interdiction avec quelques aménagements et seront affichés cartographiquement en rouge clair par le zonage brut.

Un même territoire pouvant être touché par des aléas de différentes natures, la démarche est à faire pour chaque nature d'aléa, le type de zone retenu en matière d'urbanisation future étant le plus contraignant.

Le travail fait selon cette méthode pour le PPRT de NOVASEP FINORGA est présenté dans le tableau suivant où apparaissent les différentes combinaisons d'aléas rencontrées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Tableau 9 : transcription des aléas en zonage réglementaire

Aléa toxique	Aléa thermique	Aléa surpression	Type de zonage réglementaire provisoire
F+	TF	M	R
F+	TF	Fai	
F+	F+	Fai	r
F+	F	M	
F+	F	Fai	
F+	M+	Fai	
F+	M	Fai	
F+	M		
F+		M+	
F+		Fai	
F+			
M+	M		
M+		Fai	
M+			
M		Fai	b
Fai			v

A noter que dans les types de zones R, c'est l'aléa thermique qui détermine le type de zone. Dans les autres types de zone, c'est l'aléa toxique.

La carte de la première étape qui en est issue est présentée ci-dessous et, dans un plus grand format, en annexe 7 de la présente note.

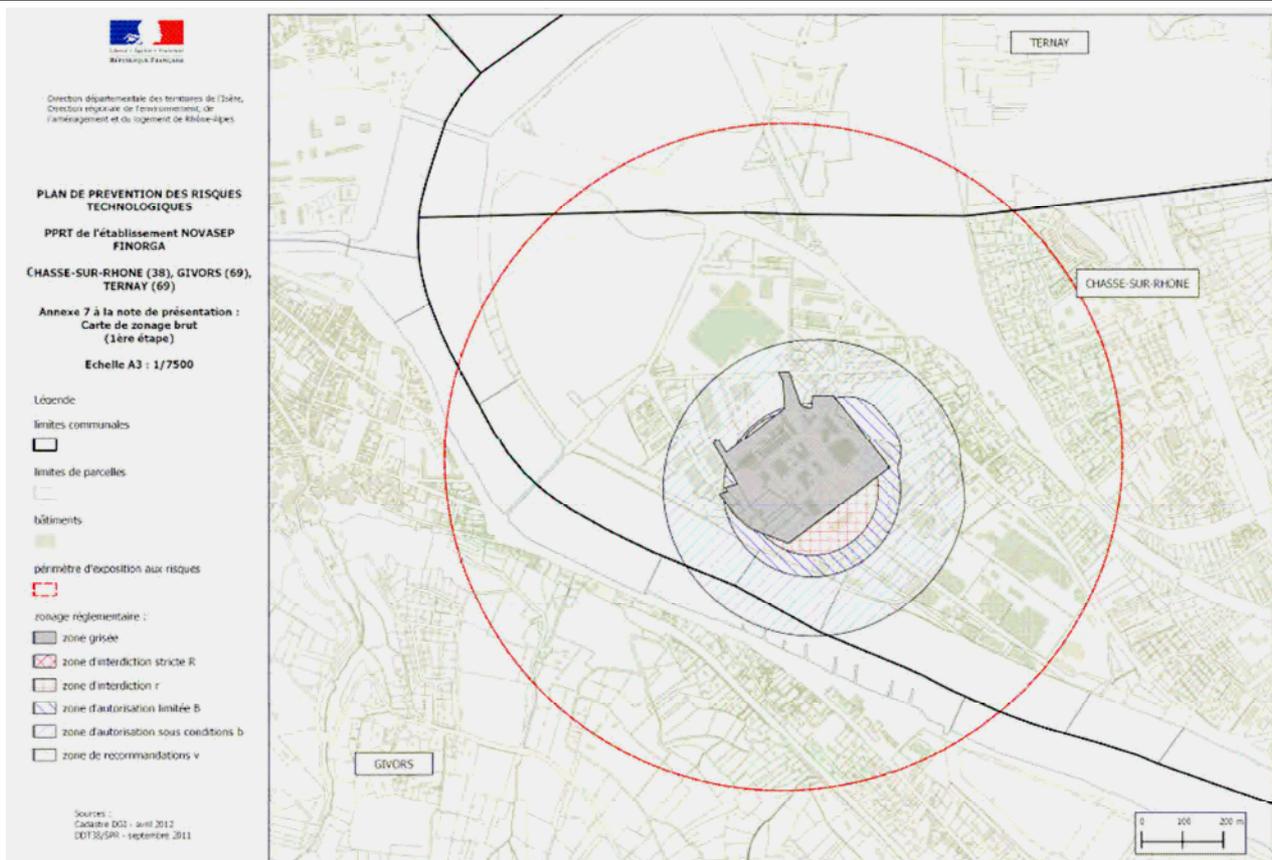


Figure 15 : carte de zonage brut 1^{ère} étape

Pour obtenir la version finale du zonage brut, on tient compte de la diversité des caractéristiques des phénomènes impactant un même type de zone, cette diversité conduisant à des prescriptions différentes dans le règlement. Par exemple, pour un aléa de surpression de niveau faible, correspondant à un type de zone r rouge clair, la surpression peut appartenir aux tranches 20-35 mbar, 35-50 mbar ou 50-140 mbar. Dans la première de ces tranches, un renforcement des vitrages est souvent la seule mesure à prendre ; dans la dernière, la plupart des bâtiments métalliques censés protéger leurs occupants s'effondreront. L'indication de ces « nuances » d'intensité est donc importante pour la définition des mesures de protection vis-à-vis du risque.

Les cartes de l'annexe 8 représentent :

- les enveloppes des concentrations des gaz toxiques et les coefficients d'atténuation cible (A_{tt}^*) correspondant pour l'effet toxique,
- les enveloppes des flux thermiques pour les effets thermiques (en kW/m²) et de pressions incidentes (en mbar) pour les effets de surpression.

Le tableau suivant montre les différentes combinaisons d'effets du PPRT de NOVASEP FINORGA, issu du croisement du zonage brut 1^{ère} étape avec les cartographies des intensités des effets, regroupées par type de zones, chaque combinaison étant identifiée par la lettre du type de zone, puis par un indice composé d'un chiffre fonction en général du nombre d'aléas présents et éventuellement d'une lettre.

*la valeur A_{tt} est le taux d'atténuation du nuage toxique, défini comme étant le rapport de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI 2h) à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement, par la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, d'une durée conventionnelle de 1 heure.

Tableau 10 : intégration des caractéristiques des effets dans le zonage réglementaire

Type de zone	Zonage brut	Coefficient d’atténuation cible (A_{tt}^*) des effets toxiques	Intensité des effets thermiques continus	Caractéristique des effets de surpression
R	R1	$A_{tt} = 5,2 \%$ (SELS Br ₂)	$> 8 \text{ kW/m}^2$	50 mbar 100 ms
	R2	$A_{tt} = 5,2 \%$ (SELS Br ₂)	$> 8 \text{ kW/m}^2$	140 mbar onde de choc 20 ms
r	r1	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)		
	r2a	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)	5 kW/m^2	
	r2b	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)		35 mbar 20 ms
	r2c	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)		35 mbar 100 ms
	r2d	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)		50 mbar 20 ms
	r2e	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)		50 mbar 100 ms
	r2f	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)		140 mbar onde de choc 20ms
	r2g	$A_{tt} = 5,2 \%$ (SELS Br ₂)		35 mbar 100 ms
	r2h	$A_{tt} = 5,2 \%$ (SELS Br ₂)		50 mbar 100 ms
	r3a	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)	5 kW/m^2	35 mbar 20 ms
	r3b	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)	5 kW/m^2	35 mbar 100 ms
	r3c	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)	5 kW/m^2	50 mbar 20 ms
	r3d	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br ₂)	5 kW/m^2	35 mbar 100 ms

* la valeur A_{tt} est le taux d’atténuation du nuage toxique, défini comme étant le rapport de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d’exposition de 2 heures (SEI 2h) à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement, par la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, d’une durée conventionnelle de 1 heure.

Type de zone	Zonage brut	Coefficient d’atténuation cible (A_{tt}^*) des effets toxiques	Intensité des effets thermiques continus	Caractéristique des effets de surpression
	r3e	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)	8 kW/m ²	50 mbar 20 ms
	r3f	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)	8 kW/m ²	50 mbar 100 ms
	r3g	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)	8 kW/m ²	140 mbar onde de choc 20ms
	r3h	$A_{tt} = 5,2 \%$ (SELS Br_2)	5 kW/m ²	35 mbar 100 ms
	r3i	$A_{tt} = 5,2 \%$ (SELS Br_2)	5 kW/m ²	50 mbar 100 ms
	r3j	$A_{tt} = 5,2 \%$ (SELS Br_2)	8 kW/m ²	35 mbar 100 ms
	r3k	$A_{tt} = 5,2 \%$ (SELS Br_2)	8 kW/m ²	50 mbar 100 ms
	r3l	$A_{tt} = 5,2 \%$ (SELS Br_2)	8 kW/m ²	140 mbar onde de choc 20ms
B	B1	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)		
	B2a	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)	5 kW/m ²	
	B2b	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)		35 mbar 20 ms
	B2c	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)		35 mbar 100 ms
b	b1a	$A_{tt} = 7,4 \%$ (SPEL NH_3)		
	b1b	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)		
	b2	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)		35-50 mbar durée 0-20ms

Type de zone	Zonage brut	Coefficient d’atténuation cible (A_{tt}^*) des effets toxiques	Intensité des effets thermiques continus	Caractéristique des effets de surpression
v	va	$A_{tt} = 7,4 \%$ (SPEL NH_3)		
	vb	$A_{tt} = 6,4 \%$ (SPEL Br_2)		

Le zonage brut final qui en est issu est présenté ci-dessous et, dans un plus grand format, en annexe 9 de la présente note :

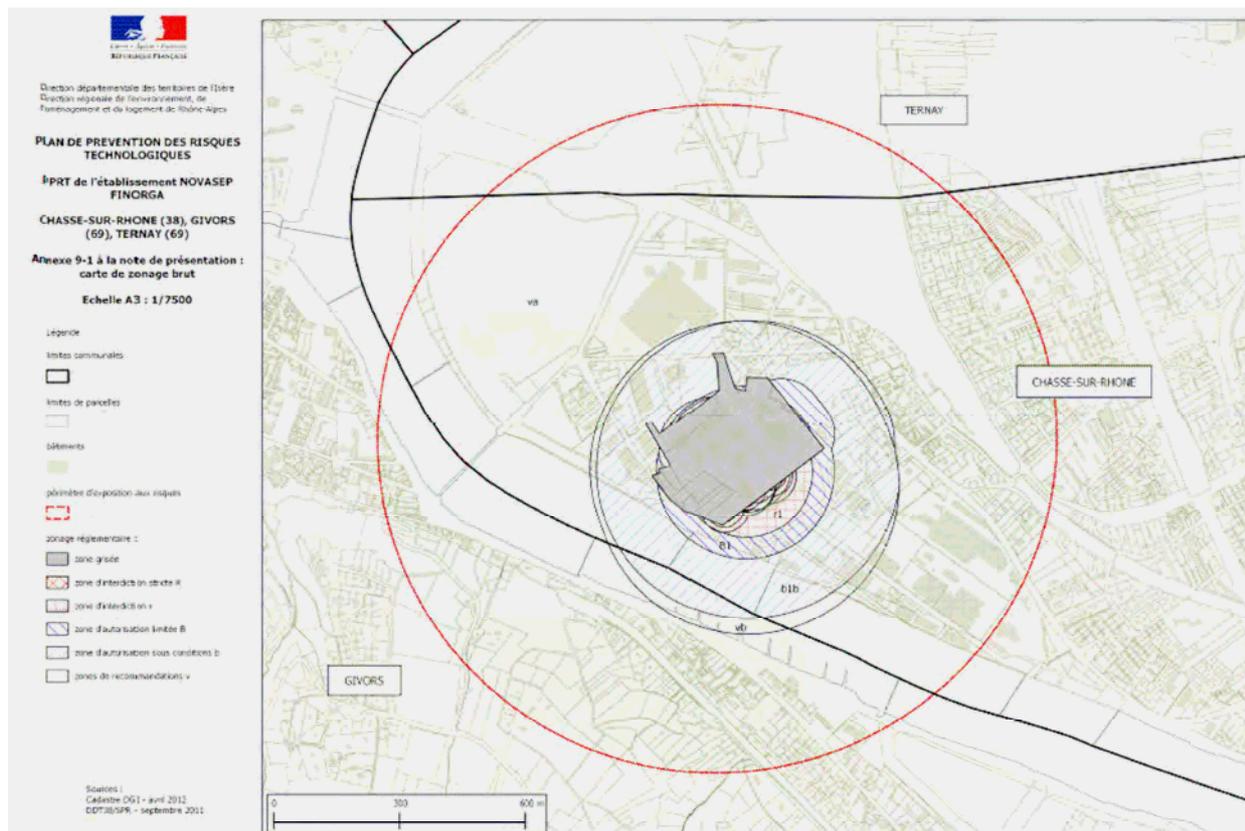


Figure 16 : carte de zonage brut

4.4 La carte des zones de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave

L'article L515-16 II du code de l'environnement impose l'appartenance d'un secteur à une zone où existe un risque important d'accident à cinétique rapide grave comme condition à ce que le PPRT ouvre dans ce secteur la possibilité d'instauration d'un droit de délaissement des bâtiments.

L'article L515-16 III du code de l'environnement impose l'appartenance d'un secteur à une zone où existe un risque important d'accident à cinétique rapide très grave comme condition à ce que le PPRT ouvre dans ce secteur la possibilité d'une expropriation des immeubles.

La carte des secteurs de risques important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave (annexe 10) permet de visualiser les secteurs où ces conditions sont respectées et où peuvent être respectivement envisagés l'instauration d'un droit de délaissement ou la mise en œuvre d'une expropriation.

Dans le cas du PPRT de NOVASEP FINORGA, la carte des zones de dangers assimilant risque de danger très grave et risque important de danger grave conformément au guide d’élaboration des PPRT montre que deux bâtiments de l’entreprise CITAIX CHASSE sont susceptibles d’être concernés par les mesures de délaissement prévues par l’article L515-16 II du code de l’environnement.

4.5 Les investigations complémentaires

Généralités :

Une fois les aléas connus et les enjeux concernés déterminés, les investigations complémentaires consistent à recueillir des éléments d’information destinés à permettre ou aider les choix à faire en matière de mesures foncières pour les biens situés en partie ou en totalité dans les zones de niveau d’aléa TF+ entre expropriation ou délaissement, dans les zones de niveau d’aléa TF, F+ ou F entre délaissement ou absence de mesures foncières.

Elles ne sont mises en œuvre que sur le bâti et ses usages existants.

Elles peuvent notamment comprendre :

- une approche de la vulnérabilité de la population concernée pour détecter la présence éventuelle de personnes particulièrement fragiles, du fait de la nature des biens, au risque technologique objet du présent PPRT,
- une caractérisation du bâti pour évaluer la protection apportée en l’état actuel à ses occupants et si besoin la nature et le coût des renforcements du bâti et des mesures de réduction de vulnérabilité nécessaires pour assurer la protection des occupants.
- une estimation de l’ordre de grandeur de la valeur des biens immobiliers, de façon d’une part à mesurer l’impact financier de mesures d’expropriation ou de délaissement, y compris pour les activités économiques la perte d’exploitation, d’autre part à savoir si le coût des renforcements du bâti et des mesures de réduction de vulnérabilité nécessaires pour assurer la protection des occupants dépasse un des montants suivants :
 - 10 % de la valeur vénale des biens,
 - 20 000 € lorsque le bien est la propriété d’une personne physique,
 - 5 % du chiffre d’affaires de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit privé,
 - 1 % du budget de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit public.

En cas de dépassement d’un de ces seuils, des prescriptions de mesures de protection par le PPRT ne peuvent garantir d’atteindre un niveau de protection de la population suffisant, ce qui incite à retenir l’expropriation dans les zones TF+ et le délaissement dans les zones F+.

Application dans le cas du PPRT de NOVASEP FINORGA

Les constructions signalées à l’article 4.4 comme estimées en zones de risque important de danger grave sont en zone F+ d’aléa toxique et ont fait en conséquence l’objet d’une estimation sommaire et globale par les services de France Domaine et d’une étude de vulnérabilité approfondie réalisée par le bureau d’étude technique SOCOTEC.

Les deux bâtiments sont exploités par l’entreprise CITAIX CHASSE dont l’activité principale est le transport routier d’hydrocarbures.

Ces deux bâtiments sont :

- un bâtiment administratif à usage de bureau (33 personnes au maximum),
- un hangar métallique à usage d’atelier pour l’entretien des véhicules (7 personnes).

Les investigations menées sur les bâtiments de l’entreprise montrent la possibilité de se protéger des effets toxiques pour un coût modéré de l’ordre de 25 000 €. Ce montant est inférieur aux seuils définis précédemment (10 % de la valeur vénale des biens et 5 % du chiffre d’affaires de l’entreprise).

Enfin l’aléa faible de surpression suffisant pour déstabiliser l’atelier sera traité par arrêté préfectoral instituant une information directe de CITAIX CHASSE par NOVASEP FINORGA dès le début d’un accident technologique. Le laps de temps disponible entre l’alerte au début d’un accident technologique et la survenue du phénomène à l’origine du phénomène de surpression permet l’évacuation de l’atelier.

5 La stratégie du PPRT

Le présent article traite des orientations principales applicables en matière d'élaboration des PPRT et des principales adaptations de ces orientations au cas du présent PPRT.

Le présent PPRT a été élaboré en appliquant la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques, telle qu'elle est décrite principalement dans le guide « plan de prévention des risques technologiques – guide méthodologique » rédigé par le ministère en charge des PPRT pour aider à leur élaboration. Ce guide est consultable sur le site www.prim.net au moment de la rédaction du présent document.

Cas général

Le guide associe à chacun des types de zones des vocations du point de vue de la prise en compte du risque technologique. La connaissance de ces vocations aide à définir les mesures à mettre en place lorsque les préconisations correspondantes ne sont pas explicitement énoncées par le guide.

Ainsi, dans les différents types de zones, les objectifs et les principales lignes directrices des dispositions qui en découlent sont les suivants :

- dans la zone grisée, l'objectif est de ne laisser subsister que les biens en lien direct avec les installations à l'origine du risque existantes à la date d'approbation du PPRT. Seule est donc autorisée l'urbanisation future respectant cette condition. Les conditions de construction, d'utilisation et d'exploitation de cette urbanisation future relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- dans le type de zone R, le seuil des effets létaux significatifs est dépassé. Il est difficile ou très coûteux de se protéger du risque technologique. L'objectif est de supprimer autant que possible la présence humaine autre que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT :
 - recours possible à l'expropriation ou à l'instauration du droit au délaissement pour les biens autres que ceux du domaine public, auxquels il ne peut être légalement appliqué,
 - principe d'interdiction stricte d'urbanisation future et de création de voirie en dehors des besoins de l'activité à l'origine du risque et de celles à faible densité présentes au moment de l'approbation du présent PPRT,
 - interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit et des opérations de démolition-construction,
 - prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants et dans les projets limitées aux quelques cas tolérés par exception.
- dans le type de zone r, le seuil des effets létaux est dépassé. Il est en général difficile ou coûteux de se protéger du risque technologique, mais dans certains cas cela est envisageable. L'objectif est une forte diminution du risque en incitant la population présente à quitter la zone ou à se protéger efficacement et en interdisant l'accueil de nouvelles populations :
 - instauration possible du droit au délaissement, qui laisse le choix entre quitter la zone ou se protéger,

- principe d'interdiction générale d'urbanisation future et de création de voirie en dehors des besoins de l'activité à l'origine du risque, mais en laissant quelques possibilités d'évolution à l'urbanisation existante du fait de la possibilité qui lui est donnée de rester dans ce type de zone,
 - interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit et des opérations de démolition-construction,
 - prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants et sur les projets autorisés.
- dans le type de zone B, l'objectif est de ne pas avoir d'augmentation de la population, une augmentation faible de la population localisée à l'intérieur de dents creuses du territoire (définition en fin de paragraphe) étant cependant tolérée :
 - sauf dans quelques dents creuses, principe d'interdiction générale d'urbanisation future en dehors des besoins de l'activité à l'origine du risque, en laissant quelques possibilités d'évolution à l'urbanisation existante du fait de la possibilité qui lui est laissée de rester dans ce type de zone,
 - dans les dents creuses*, construction en faible densité, avec interdiction des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.
 - autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits ou des opérations de démolition-construction,
 - prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les projets,
 - prescriptions ou, dans certains cas, recommandations de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants.
 - dans le type de zone b, toute augmentation de population est acceptée et l'objectif est de réduire l'impact d'un accident technologique au-delà de ce qui est déjà apporté par un bâti réalisé sans prise en compte particulière du risque technologique :
 - interdiction des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
 - autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits ou des opérations de démolition-construction,
 - prescriptions ou recommandations de mesures de protection à mettre en œuvre sur les projets,
 - recommandations ou, dans quelques cas, prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants.
 - dans le type de zone v, aucune mesure d'urbanisme ou de renforcement du bâti n'est prescrite. Ce type de zone fait uniquement l'objet de recommandations de renforcement des constructions existantes et des projets futurs.

Quelque soit le type de zone, les prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants ne sont à respecter que dans la limite d'un des montants suivants :

- 10 % de la valeur vénale du bien,
- 20 000 € lorsque le bien est la propriété d'une personne physique,

*Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure

- 5 % du chiffre d’affaires de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit public.

Le complément nécessaire pour atteindre une protection totalement efficace est recommandé.

L’objectif des mesures de protection du bâti existant ou du bâti futur n’est pas de préserver le bâti mais de l’utiliser pour protéger les personnes du risque technologique.

Les mesures de protection contre les risques technologiques et naturels, directes par action sur le bâti ou indirectes par la réalisation d’ouvrages de protection, sont autorisées dans tous les types de zone, sous réserve d’absence d’aggravation pour les tiers.

Les mesures de protection dépendent du type d’effet (toxique, thermique ou surpression) et de ses caractéristiques (intensité, durée d’exposition, cinétique, etc). Les caractéristiques à prendre en compte sont précisées dans le règlement pour chacune des zones du périmètre d’exposition aux risques.

- **Effet toxique** : principe de confinement. Cela consiste à mettre à l’abri, dans un local peu perméable à l’air extérieur, les personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public, une usine ou tout autre bâtiment. Ce local de confinement doit être conçu pour que la concentration en gaz toxique y reste inférieure au seuil des effets irréversibles (SEI) pendant une durée d’exposition au nuage toxique de 2 h. Au-delà de cette durée, le risque est considéré supprimé, selon les zones, soit par la dispersion suffisante du nuage toxique, soit par l’évacuation des occupants.
- **Effet thermique** : actions sur le bâti (structure, enveloppe, ouvertures,...) portant sur la résistance mécanique des éléments le composant, sur l’augmentation son isolation thermique et sur sa résistance à l’inflammabilité.
- **Effet de surpression** : actions de renforcement de la résistance mécanique du bâti (structure, enveloppe, ouvertures, ...) ou d’interposition d’un écran protecteur. Le coût de mesures de protection efficaces varie fortement suivant les types de bâtiments et les niveaux de surpressions. Les bâtiments à structure métallique notamment ont une forte sensibilité à ce type d’effet. Lorsque le niveau de surpression est compris entre 20 et 35 mbar, la surpression n’a pas d’effet direct sur la santé humaine. Mais elle peut provoquer la rupture ou le déplacements d’éléments des ouvertures ou de toiture, qui peuvent blesser des personnes. Ces effets indirects doivent être prévenus par le renforcement ou le remplacement des vitres, des ouvrants ou des grands éléments de toiture.
- **Présence de plusieurs effets** : un bâtiment peut être situé dans une zone soumise à plusieurs types d’effets. Les mesures de réduction de sa vulnérabilité doivent répondre aux besoins relatifs à l’ensemble de ces effets, en analysant la possibilité de leur combinaison au cours d’un accident technologique et en tenant compte s’il y a lieu. Une telle combinaison est notamment à prendre en compte lorsque au vu des cartes des sources des phénomènes jointes au règlement, différents phénomènes touchant un bâti proviennent d’une même source.

Hors bâti, certains biens ne peuvent faire l’objet de protections efficaces (caravanes ou résidences mobiles par exemple) ou seulement à des coûts prohibitifs (cas de la plupart des voiries).

Les articles du règlement relatifs aux conditions d’utilisation ou d’exploitation permettent notamment de formuler des interdictions ou des prescriptions relatives à ces cas.

Cependant cela n’est pas possible d’une part pour la circulation et la signalisation sur les voies publiques et d’autre part pour les itinéraires des transports de matières dangereuses car ces aspects relèvent de procédures et d’autorités indépendantes de celles du PPRT. Celui-ci ne peut donc que recommander aux autorités compétentes les attitudes estimées adéquates, ceci est fait dans le cahier de recommandations.

Cas du PPRT de NOVASEP FINORGA

Dans le cas du présent PPRT, les principales particularités de l’application des principes généraux énoncés ci-dessus sont les suivantes :

- dans le type de zone R, aucun bien expropriable n'est présent et la possibilité de recourir à l'expropriation ne fait donc pas partie des mesures du PPRT (voir article ci-après sur les mesures foncières),
- dans le type de zone r, l’instauration du droit au délaissement n’est pas rendu possible pour les deux constructions présentes (voir article ci-après sur les mesures foncières),
- dans le type de zone B, aucune partie du territoire n’a été retenue en tant que dent creuse justifiant des possibilités d’urbanisation futures autres que des extensions de l’existant. Les tènements sont en effet soit déjà construits, soit comportent une partie importante en zone de type b dans laquelle il est préférable de construire du fait du risque moindre,
- dans le type de zone b :
 - les établissements considérés comme difficilement évacuables sont définis comme étant tous les ERP exceptés ceux de 5ème catégorie de type M (magasin) et N (restaurant et débit de boissons).
 - des mesures de protection vis-à-vis des effets toxiques et de surpression sont prescrites pour tous les bâtiments existants à la date d’approbation du PPRT. Le choix pour l’aléa toxique de la prescription plutôt que de la recommandation, également envisageable, est motivé d’une part par le fait qu’il va dans le sens de la prévention du risque objet du PPRT et d’autre part parce qu’il permet aux propriétaires de résidence principale dans ce type de zone de bénéficier d’un crédit d’impôt pour la réalisation de ces mesures (article 200 quater A du code général des impôts). Les personnes physiques propriétaires d’habitation peuvent bénéficier par ailleurs d’une participation complémentaire de 50 % des travaux dans la limite de 10 000 € en application de l’article L515-19 I bis du code de l’environnement créé par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013.

6 Présentation du contenu du PPRT

Le présent plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° La présente note de présentation et ses annexes :

- décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci,
- exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- expliquant la démarche d'élaboration du zonage réglementaire, du règlement et des recommandations et en présentant et en justifiant le contenu.

2° Des documents graphiques réglementaires :

- zonage réglementaire incluant la définition du périmètre d'exposition aux risques,
- zones soumises à interdictions ou prescriptions,
- zones d'expropriation possible,
- zones d'instauration possible du droit de délaissement.

3° Un règlement qui précise pour chaque zone identifiée dans le zonage réglementaire par la lettre du type de zone en majuscule suivie d'un indice et éventuellement d'une lettre en minuscule (exemple : b1a) :

- a) les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants interdits, les prescriptions s'appliquant à ceux autorisés,
- b) les mesures foncières : possibilité d'instauration du droit de délaissement ou de mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- c) les mesures de protection des populations à mettre en œuvre sur les biens existants ;
- d) l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, objet d'un article spécifique pour les mesures foncières, inséré dans les articles du règlement pour chacune des mesures de protection des populations.
- e) les servitudes d'utilité publique instituées précédemment en application de l'article L515-8 et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense ;

4° Un cahier de recommandations portant sur des mesures de protection de la population complémentaires à celles imposées par le règlement, accompagné de fiches conseils aidant à la mise en œuvre des mesures imposées ou recommandées.

6.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire a été déduit du zonage brut par regroupement de petites zones du zonage brut au sein des types de zone R et r. Les types de zones R et r comportent de nombreuses zones de très faibles superficies, ne permettant pas d'y réaliser de projets sans empiéter sur des zones voisines. Par ailleurs, le nombre important des zones et leurs petites tailles aurait nuit à la lisibilité du zonage réglementaire et alourdi le règlement. Les regroupements n'ont été appliqués qu'entre zones où les phénomènes présents sont de nature et d'intensité similaires et par conséquent où il n'en résulte qu'un surcoût faible pour un éventuel projet. L'impact des regroupements est également limité par la faible possibilité de projets dans les zones concernées.

Ce regroupement permet de passer de 32 zones au zonage brut à 21 zones pour le zonage réglementaire (2 à 1 en type de zone R, 21 à 13 en zone de type r). Le détail des différentes étapes de ces regroupements figure dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : principes d’élaboration du zonage réglementaire

Étape de regroupement	Commentaire
1	Pour les zones de type r, regroupement pour des effets thermiques et de surpression identiques, des zones ayant un coefficient d’atténuation de 6,4% (SPEL Br ₂) dans les zones ayant un coefficient d’atténuation de 5,2% (SELS Br ₂)
2	Pour les zones de type r, regroupement pour des effets toxiques et thermiques identiques et une surpression de 35 mbar, des zones ayant un temps d’application de 20 ms dans les zones ayant un temps d’application de 100 ms
3	Regroupement des zones de type R en une seule car la zone R2 est très petite.
4	Renumérotation des zones pour regrouper les zones de type r ayant un effet thermique d’une intensité de 8 kW/m ²

Le zonage réglementaire qui en résulte est présenté ci-dessous et, dans un plus grand format, dans la partie « documents graphiques réglementaires » du présent PPRT :

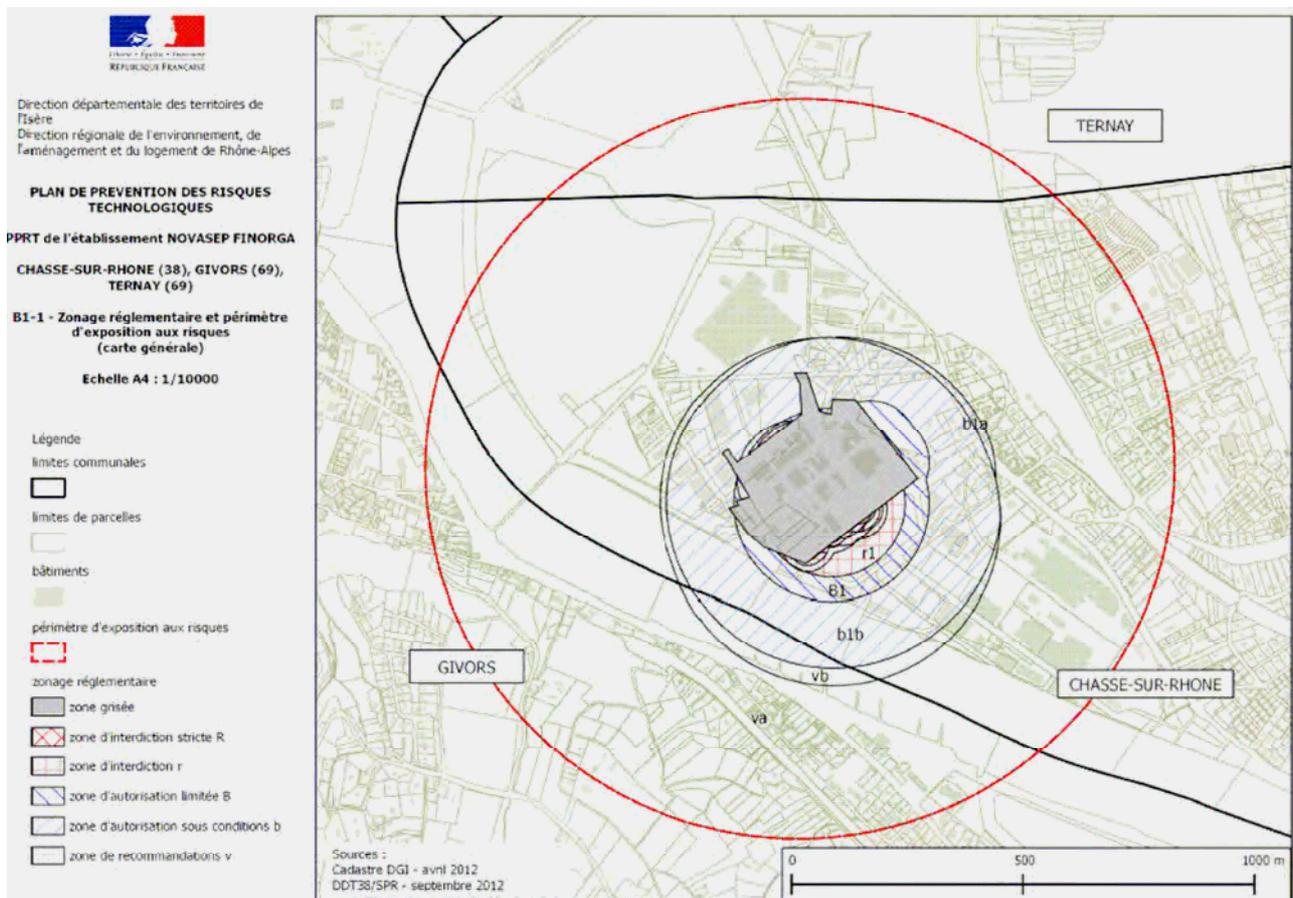


Figure 17 : carte de zonage réglementaire

Le périmètre d'exposition aux risques est reporté sur le plan de zonage réglementaire.

6.2 Le plan des zones soumises à interdictions ou prescriptions

Ce plan répond à la demande de visualisation de ces zones formulée par l'article L515-16-I du code de l'environnement. Leur périmètre peut être différent de celui du périmètre d'exposition aux risques car, dans certains cas, des zones du périmètre d'exposition aux risques peuvent ne se voir concernées dans le PPRT que par l'énoncé de recommandations. Il correspond à la cartographie B2 des documents cartographiques réglementaires du présent PPRT.

Dans le cas du présent PPRT, les zones soumises à interdictions ou prescriptions sont celles de type R, r, B et b. Les zones de type v ne comportent que des recommandations.

Les zones soumises à interdictions ou prescriptions sont désignées par l'article précité du code de l'environnement comme les seules où les communes ou les établissements de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de préemption urbain au titre de la présence du risque technologique.

Ce droit de préemption n'est pas instauré par le PPRT et ne fait donc pas partie des mesures foncières du PPRT.

Il revient aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents de décider de l’instituer ou non. Dans l’affirmative la décision prend la forme d’une délibération de ces collectivités locales.

6.3 Le règlement

Le règlement s’applique aux parties du territoire des communes de Chasse-sur-Rhône, de Givors et de Ternay comprises à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques technologiques des installations de la société NOVASEP FINORGA. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT. Le contenu du règlement est limité aux dispositions à caractère obligatoire.

Des dispositions à caractère facultatif sont formulées hors règlement dans le cahier de recommandations du PPRT.

Le règlement définit des dispositions relatives aux biens, à l’exercice des activités, aux travaux, constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s’appliquer. L’absence de déclaration ou d’autorisation préalable, notamment au titre du code de l’urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

Le règlement est divisé en 5 titres.

Après un titre I consacré à des dispositions générales sur son champ d’application et ses modalités de mise en œuvre, le règlement définit des mesures relatives :

- à la réglementation pour les projets (titre II), en distinguant projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants (distinction précisée plus loin dans le présent article), et en abordant successivement dans ces 2 cas :
 - les conditions de réalisation :
 - règles d’urbanisme définissant les projets pouvant être autorisés,
 - règles de construction des projets,
 - les conditions d’utilisation des projets,
 - les conditions d’exploitation des projets,
- à la réglementation sur l’existant à la date d’approbation du PPRT :
 - les mesures foncières (titre III),
 - les mesures de protection des populations sous forme de règles d’aménagement des biens, de conditions d’utilisation et de conditions d’exploitation (titre IV).

Dans toutes ces parties, les règles peuvent prendre la forme soit d’interdictions, soit de prescriptions, c’est-à-dire de règles dont le respect est obligatoire.

Le titre V indique les servitudes d’utilité publique instituées en application de l’article L515-8 du code de l’environnement, définies dans l’arrêté d’autorisation de l’installation classée à l’origine du risque technologique objet du PPRT, et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense à proximité des établissements du ministère de la défense comportant des dépôts de munitions et d’explosifs.

Sont qualifiées de projet :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,
3. les modifications d’aménagements ou d’ouvrages existants au moment de la réalisation ou de l’instruction de la demande d’autorisation du projet,
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes à la date du projet,
5. les créations, détachées ou non, d’annexes d’aménagements, ouvrages ou constructions existants au moment de la réalisation ou de l’instruction de la demande d’autorisation du projet,
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux.

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l’existant.

Il est précisé que les reconstructions totales ou quasi totales (les fondations n’étant pas prises en compte dans l’application du caractère total ou partiel) après sinistre sont traitées dans les règles relatives aux projets nouveaux et que les reconstructions partielles après sinistre ou les réparations après sinistre sont traitées dans celles des projets sur les biens et activités existants.

Pour les distinguer plus facilement, les différentes catégories de règles sont signalées une mention accolée au nom de la zone :

- PN pour les règles relatives aux projets nouveaux,
- PE pour les projets sur les biens et activités existants,
- PP pour les mesures de protection de la population.

Par exemple, les règles R PN s’appliquent aux projets nouveaux en zone R.

6.3.1 Réglementation des projets

Cette partie du règlement est rédigée en fonction des principes généraux exposés dans l’article relatif à la stratégie du PPRT de la présente note.

Le présent article apporte des éléments complémentaires de compréhension ou de motivation.

6.3.1.1 En zones de type R, r et B

Réglementation des projets nouveaux

Règles d’urbanisme

La règle autorisant, sous réserve de la non aggravation du risque technologique, les projets ne nécessitant qu’une présence humaine épisodique et par ailleurs n’incitant pas à une fréquentation accrue des zones où le seuil des effets létaux est dépassé permet notamment de laisser la possibilité de réaliser des équipements publics à impact nul ou très faible sur le risque technologique.

Sont ainsi par exemple envisageables les réalisations de canalisations enterrées d’eaux usées.

Règles de construction

Les règles relatives à l'absence de chute, d'explosion, d'inflammabilité ou de ruine d'éléments non destinés à accueillir de la population (murs de clôtures, dépôts de matériaux par exemple) introduites dans les zones où sont présent des aléas thermiques de niveau grave ont pour objet d'éviter une aggravation indirecte de la situation des personnes qui seraient présentes ou de l'intervention des secours. Le dépassement du seuil d'auto-inflammabilité de différents matériaux dans la plage d'intensité correspondant à ce niveau d'aléa motive cette disposition.

Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois d'une conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique.

Ces deux aspects sortent du champ du PPRT, qui se contente de rappeler la nécessité d'une conception adaptée.

Conditions d'utilisation

Les utilisations des voiries et des parties extérieures des tènements d'assiette des projets sont limitées à celles liées aux besoins des projets de manière à ne pas attirer inutilement dans ces zones de danger une population ne pouvant pas être protégée par le bâti. Certaines utilisations sont interdites du fait d'une sensibilité particulière (stationnement de caravanes par exemple) ou de la possibilité d'aggravation du risque (stationnement dans les zones d'aléa thermique de niveau grave de véhicules contenant des matières inflammables, toxiques par combustion et explosives).

Conditions d'exploitation

Elles consistent en la mise en place de dispositifs permanents et procédures d'information.

Réglementation des projets sur les biens et activités existants

Les règles correspondantes sont formulées de manière à permettre le maintien de l'usage, par leur entretien ou des évolutions limitées, des biens existants (actuellement ou dans le futur), tout en évitant une aggravation du risque pour la population.

L'article relatif aux règles d'urbanisme liste sur ce principe des possibilités limitées de projets sur les biens et activités existants.

Les articles relatifs aux règles de construction, aux conditions d'utilisation et aux conditions d'exploitation ont un contenu et une motivation similaires à ceux des articles correspondants relatifs aux projets nouveaux.

6.3.1.2 En zones de type b

Réglementation des projets nouveaux

Règles d'urbanisme

Seule est interdite la réalisation d'établissement recevant du public (E.R.P.) à l'exception de ceux de type M (magasin) et N (restaurant et débit de boissons) de 5^{ème} catégorie (capacité d'accueil maximale de 200 personnes).

Règles de construction

Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois d'une conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique.

Ces deux aspects sortent du champ du PPRT, qui se contente de rappeler la nécessité d'une conception adaptée.

Conditions d'utilisation

Certaines utilisations des voiries et des parties extérieures au bâti restent interdites du fait d'une sensibilité particulière (stationnement de caravanes).

Conditions d'exploitation

Elles consistent en la mise en place de dispositifs permanents et procédures d'information.

Réglementation des projets sur les biens et activités existants.

Les règles correspondantes sont formulées de manière à permettre le maintien de l'usage, par leur entretien ou des évolutions limitées, des biens existants ou qui seraient autorisés dans le futur, tout en évitant une aggravation du risque pour la population.

L'article relatif aux règles d'urbanisme liste sur ce principe des possibilités limitées de projets sur les biens et activités existants.

Les articles relatifs aux règles de construction, aux conditions d'utilisation et aux conditions d'exploitation ont un contenu et une motivation similaires à ceux des articles correspondants relatifs aux projets nouveaux.

6.3.1.3 En zones de type v

Il n'est imposé aucune règle à ce type de zones. Le règlement du PPRT se contente de signaler l'existence de recommandations dans le cahier correspondant.

6.3.2 Réglementation sur l'existant

Le PPRT doit aussi définir les mesures à prendre pour réduire la vulnérabilité des personnes, qui peuvent se traduire par des mesures foncières et/ou des mesures de protection sur le bâti existant au moment de l'approbation du PPRT dans les secteurs exposés aux aléas les plus forts et seulement par des mesures de protection sur le bâti existant dans les zones où l'aléa est moins élevé.

6.3.2.1 Mesures foncières et plans réglementaires associés

Les mesures foncières objet du présent article ne peuvent concerner que les bâtiments ou parties de bâtiment existants à la date d'approbation du présent PPRT et les terrains les supportant, appartenant à des propriétaires privés ou au domaine privé des personnes publiques. Ne peuvent être touchés par ces mesures ni les terrains nus à la date d'approbation du PPRT, ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité. Cependant, les biens domaniaux peuvent être visés par le PPRT, la personne publique propriétaire pouvant choisir de les déclasser pour pouvoir bénéficier des mesures foncières.

Lorsqu'un PPRT prévoit la possibilité de mesures foncières, une convention financière sur leur prise en charge par l'État, collectivités locales et industriel à l'origine du risque technologique doit être établie dans un délai d'un an après l'approbation du PPRT.

Expropriation pour cause d'utilité publique

L'article L515-16 III du code de l'environnement permet de délimiter des secteurs où l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, des immeubles soumis à un risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine (risque correspondant au niveau d'aléa TF+).

En dehors de la zone grisée, aucune construction ne se situe en zone d’aléa TF+.

En conséquence, le présent PPRT ne délimite aucun secteur de mise en œuvre possible d’expropriation pour cause d'utilité publique.

Instauration du droit de délaissement

L'article L515-16 II du code de l'environnement permet de délimiter des secteurs où les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

Ce risque correspond aux niveaux d'aléas F+ à TF, un risque de danger très grave étant assimilé par le guide d'élaboration des PPRT à un risque important de danger grave.

La procédure de délaissement est mise en œuvre à la demande du propriétaire d'un terrain bâti situé dans un secteur où a été instauré un droit au délaissement.

Le territoire répondant au critère de risque présent est défini en orange sur la carte jointe en annexe 10.

Elle montre qu'en dehors de la zone grisée, deux bâtiments d'activité sont touchés par un risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave.

Les investigations complémentaires menées sur les bâtiments de l'entreprise présentées dans l'article correspondant de la présente note (article 4.5) ont montré la possibilité d'y protéger efficacement leurs occupants pour un montant nettement inférieur aux seuils jusqu'auxquels des mesures de protection peuvent être rendues obligatoires (article L515-16-IV du code de l'environnement). De plus, l'entreprise souhaite pouvoir rester sur le site compte tenu de sa localisation stratégique pour son activité de transport.

En conséquence, le présent PPRT ne délimite aucun secteur d'instauration possible du droit de délaissement.

Le présent PPRT ne comporte donc aucune mesure foncière.

6.3.2.2 Mesures de protection des populations

Elles concernent les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT.

Elles sont limitées à celles utiles compte tenu du bâti effectivement présent dans une zone au moment de l'approbation du présent PPRT, ce qui peut expliquer des différences de règles entre des zones soumises à des effets comparables, mais où les enjeux présents sont différents.

Elles ne traitent pas de l'organisation des secours ou de l'évacuation éventuelle des personnes présentes au moment d'un accident, domaine relevant du plan particulier d'intervention (PPI) du site technologique.

La prescription de travaux donne aux particuliers droit à un crédit d'impôt sur les bâtiments ayant fonction d'habitation principale selon les dispositions prévues à cet effet par le code général des impôts (article 200 et suivants).

L'article L516-IV du code de l'environnement impose que des délais de mise en œuvre des prescriptions soient précisés par le PPRT.

Dans le présent PPRT, il n'est pas demandé de modifier hors période d'alerte les itinéraires ou modes habituels de la circulation dans la zone d'exposition aux risques, des solutions simples et évidentes dans ce sens n'étant pas apparues. De ce fait, le présent PPRT se limite à recommander dans le cahier de recommandations la conduite, par les gestionnaires des voies, de réflexions sur la possibilité de diminuer la fréquentation et d'augmenter la fluidité des voies.

En zones de type R et r

Les enjeux identifiés sont :

- des voiries publiques,
- en zone r1, le bâtiment administratif et l’atelier de l’entreprise CITAIX CHASSE,
- en zones r2a, r2d et r2g, l’atelier de l’entreprise CITAIX CHASSE,
- en zones R et r3a à r3d, des emplacements de stationnement des véhicules de transports de matières dangereuses de l’entreprise CITAIX CHASSE.

Mesures relatives à l'aménagement

Dans les zones de type r, pour les bâtiments existant à la date d’approbation du PPRT, des travaux de protection contre les aléas présents (thermiques et toxiques) sont prescrits dans la limite du plus bas des seuils suivants :

- 10 % de la valeur vénale des biens,
- 20 000 € lorsque le bien est la propriété d’une personne physique,
- 5 % du chiffre d’affaires de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit public.

Le délai de leur réalisation est fixé à 5 ans compte tenu de l’importance des travaux à réaliser.

Mesures relatives à l'utilisation

Les utilisations des terrains sont limitées par des interdictions tenant compte du niveau de risque présent et de l'absence de possibilité réaliste de mesures physiques de protection (stationnement de caravanes par exemple).

La règle interdisant les dépôts de produits inflammables ou explosifs en zones R et r3a à r3d a pour objet d'éviter une aggravation indirecte de la situation des personnes qui seraient présentes ou de l'intervention des secours compte tenu d'un aléa thermique de niveau grave.

Ces mesures sont applicables à compter de la date d’approbation du présent PPRT car elles ne nécessitent pas d’importants travaux pour leurs mises en œuvre.

Mesures relatives à l'exploitation

Pour les voiries publiques, elles comprennent :

- la mise en place de dispositifs permanents d'information sur le risque et la conduite à suivre en cas d'accident, des mesures physiques de protection efficaces n'étant pas envisageables pour les enjeux présents. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.

- la mise en œuvre de dispositions interdisant l'entrée dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. La complexité éventuelle des mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n'appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d'intervention (PPI) traitant du même risque technologique,

Des mesures d'informations du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des entreprises situées dans les zones de type R et r. Le délai correspondant est d'1 an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.

Dans les zones de type B

Les enjeux identifiés sont :

- dans toutes les zones, des voiries publiques et des bâtiments d’activités industrielles et artisanales,
- en zone B1, un itinéraire piétonnier longeant le Rhône.

Mesures relatives à l'aménagement

Des travaux de protection contre les aléas présents sont prescrits pour les bâtiments existants à la date d’approbation du présent PPRT dans la limite du plus bas des seuils suivants :

- 10 % de la valeur vénale des biens,
- 20 000 € lorsque le bien est la propriété d’une personne physique,
- 5 % du chiffre d’affaires de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit public.

Le délai de leur réalisation est fixé à 5 ans compte tenu de l’importance des travaux à réaliser.

Mesures relatives à l'utilisation

Les utilisations des terrains sont limitées par des interdictions tenant compte du niveau de risque présent et de l'absence de possibilité réaliste de mesures physiques de protection (stationnement de caravanes par exemple).

Ces mesures sont applicables à compter de la date d’approbation du présent PPRT car elles ne nécessitent pas d’importants travaux pour leurs mises en œuvre.

Mesures relatives à l'exploitation

Pour les voiries publiques, elles comprennent :

- la mise en place de dispositifs permanents d’information sur le risque et la conduite à suivre en cas d’accident, des mesures physiques de protection efficaces n’étant pas envisageables pour les enjeux présents. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.
- la mise en œuvre de dispositions interdisant l’entrée dans le périmètre d’exposition aux risques en cas d’alerte. La complexité éventuelle des mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n’appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d’intervention (PPI) traitant du même risque technologique,

Des mesures d’informations du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des entreprises situées dans les zones de type B. Le délai correspondant est d’1 an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.

En zones de type b

Les enjeux identifiés sont :

- dans toutes les zones, des voiries publiques, des bâtiments d’activités,
- en zones b1a et b1b, des activités commerciales,
- en zones b1b, un cheminement piétonnier, des habitations individuelles,

- en zones b1a et b1b, un cheminement cyclotouriste.

Mesures relatives à l'aménagement

Pour les bâtiments existants à la date d’approbation du présent PPRT, elles se limitent à des mesures de renforcement du bâti contre les effets présents dans la limite du plus bas des seuils suivants :

- 10 % de la valeur vénale des biens,
- 20 000 € lorsque le bien est la propriété d’une personne physique,
- 5 % du chiffre d’affaires de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit public.

Le délai de leur réalisation est fixé à 5 ans compte tenu de l’importance des travaux à réaliser.

Mesures relatives à l'utilisation

Les utilisations des terrains sont limitées par des interdictions tenant compte du niveau de risque présent et de l'absence de possibilité réaliste de mesures physiques de protection (stationnement de caravanes par exemple).

Ces mesures sont applicables à compter de la date d’approbation du présent PPRT car elles ne nécessitent pas d’importants travaux pour leurs mises en œuvre.

Mesures relatives à l'exploitation

Pour les voiries publiques, elles comprennent :

- la mise en place de dispositifs permanents d'information sur le risque et la conduite à suivre en cas d'accident, des mesures physiques de protection efficaces n'étant pas envisageables pour les enjeux présents. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.
- la mise en œuvre de dispositions interdisant l'entrée dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. La complexité éventuelle des mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n'appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d'intervention (PPI) traitant du même risque technologique,

Des mesures d'informations du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des entreprises situées dans les zones de type b. Le délai correspondant est d'1 an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.

En zones de type v

Les enjeux identifiés sont :

- dans toutes les zones, des voiries publiques, des bâtiments d'activités,
- en zone va, des habitats individuels et collectifs, des lignes de transport collectif, la gare de Chasse-sur-Rhone, la voie ferrée Paris-Marseille, l'autoroute A47 (sur la commune de Ternay), différents ERP.

Il n'est imposé aucune règle à ce type de zones. Le règlement du PPRT se contente de signaler l'existence de recommandations dans le cahier correspondant.

6.4 Les recommandations

Le cahier de recommandations contient des mesures permettant de compléter l'action des interdictions et prescriptions formulées dans le règlement.

La mise en œuvre des recommandations ne dépend que du seul choix des propriétaires ou gestionnaires des biens concernés, contrairement à celle obligatoire des mesures définies par le règlement.

Pour une commodité d'usage, elles sont présentées dans le cahier de recommandations en distinguant celles qui portent sur des projets et celles qui portent sur des biens existants.

Elles sont traitées ci-dessous suivant un autre découpage de façon à mettre en évidence les deux formulations de recommandations rencontrées.

6.4.1 Recommandations de protection des populations relatives aux projets

6.4.1.1 Recommandations générales

a) Pour certains types d'interventions sur le bâti existant :

- travaux d'entretien et de gestion courants,
- réparations après sinistre,
- extensions ou transformations,

leur autorisation par le règlement n'y est assortie que de peu de prescriptions car l'application de celles définies pour les projets nouveaux n'est en général pas réaliste. La recommandation a pour but d'inciter les maîtres d'ouvrage à intégrer autant que possible l'aspect protection du risque technologique dans la conception de leurs travaux.

b) Il est recommandé de ne pas autoriser de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Un tel usage ne peut être interdit dans la cadre d'un PPRT, car il relève de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet.

La recommandation a pour objet d'indiquer aux autorités concernées sur quelles parties du périmètre d'exposition aux risques un usage extérieur pose problème vis-à-vis du risque technologique. Dans le cas du présent PPRT, il s'agit des zones de type R à b du fait de la présence généralisée d'un aléa dépassant le seuil des effets irréversibles.

c) La police de la circulation et des itinéraires de transport de matières dangereuses relève de processus réglementaires différents de celui des PPRT. Ceux-ci ne peuvent donc que formuler des recommandations à ce sujet. En ce qui concerne le stationnement, ces recommandations sont modulées suivant le type de zone (interdiction ou limitation aux besoins des biens présents) en fonction de la gravité de l'aléa présent avec pour objectif d'éviter la présence inutile de population. En ce qui concerne les TMD, l'objectif est de limiter le risque d'une explosion de TMD déclenchant par effet domino un accident technologique au sein de NOVASEP FINORGA.

6.4.1.2 Recommandations relatives aux projets en zones de type v

Dans les zones de type v, conformément à la doctrine nationale, le PPRT recommande la mise en œuvre dans la conception et la réalisation de projets nouveaux, de mesures permettant d'assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis des phénomènes impactant la zone.

6.4.2 Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants

6.4.2.1 Recommandations de mise en œuvre au-delà des limites fixées par l'article L515-16-IV du code de l'environnement de mesures identiques à celles des prescriptions

Le règlement du PPRT ne peut imposer des prescriptions sur les biens existants à la date de son approbation que dans la limite du plus bas des seuils suivants :

- 10 % de la valeur vénale des biens,
- 20 000 € lorsque le bien est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,

- 1 % du budget de la personne morale l’année de l’approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d’une personne morale de droit public.

Il peut exister des zones ou des typologies de bâti, pour lesquels les mesures d'adaptation du bien existant, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépassent ces seuils. La mise en œuvre au delà de ce montant des mesures définies en vue d'assurer la protection des personnes peut seulement être recommandée par un PPRT (conséquence des articles L515-16-IV et R515-42 du code de l'environnement).

Il est difficile de savoir avec précision pour quels biens les prescriptions du PPRT peuvent conduire à des mesures de protection d'un coût dépassant les seuils précités. Aussi ce type de recommandation est formulé dans la partie du cahier relative aux biens existants pour chaque zone pour laquelle des travaux de protection leur ont été imposés par le règlement.

6.4.2.2 Recommandation de mise en œuvre de mesures physiques de protection non prescrites par le règlement

Dans les zones de type v, conformément à la doctrine nationale, le PPRT recommande la mise en œuvre de mesures de confinement de tous les bâtis existants vis-à-vis des effets toxiques impactant ces zones.

6.4.2.3 Recommandations applicables aux terrains nus

Il n’est pas possible de réglementer les manifestations temporaires sur les terrains nus dans le cadre du présent PPRT car cette mesure relève de l’exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet.

Le présent PPRT se limite donc à recommander aux autorités compétences, l’interdiction des manifestations temporaires sur les terrains nus dans les zones R, r, B et b.

6.4.2.4 Recommandations applicables aux voiries

Les voiries ne peuvent être expropriées ou délaissées car elles font partie du domaine public.

Il n'est pas non plus possible de définir des ouvrages de protection de leurs usagers.

L'adaptation de leur usage nécessite des études et des concertations complexes en dehors du champ d'un PPRT et donc ne peut être connue a priori.

Aussi le présent PPRT se limite-t-il à recommander des dispositions similaires à celles prévues pour les projets en ce qui concerne le stationnement et les itinéraires de transport de matières dangereuses et à recommander la recherche de conditions de fluidité permettant d’assurer l’évacuation rapide des zones de type R à b en cas d’accident.

Bibliographie

Guides méthodologiques :

- « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – guide méthodologique » (MEDAD)
- « PPRT - complément technique - effet » (INERIS - CETE de Lyon - 08 juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic réduction de la vulnérabilité » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - cahier applicatif - effet de surpression » (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et à son annexe (mêmes références).

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet <http://www.pprtrhonealpes.com>

Étude spécifique au PPRT de NOVASEP FINORGA :

- « Étude de vulnérabilité PPRT NOVASEP FINORGA » (SOCOTEC Industries, Réf S316364, 4 mai 2012, pour le compte de la DDT de l’Isère)



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIÉTÉ NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A₂ – Annexe 1 à la note de présentation
Plans de situation*

- Annexe 1-1 : plan de situation au 1/200 000
- Annexe 1-2 : plan de situation au 1/25 000

Direction départementale des territoires de l'Isère,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement
NOVASEP FINORGA

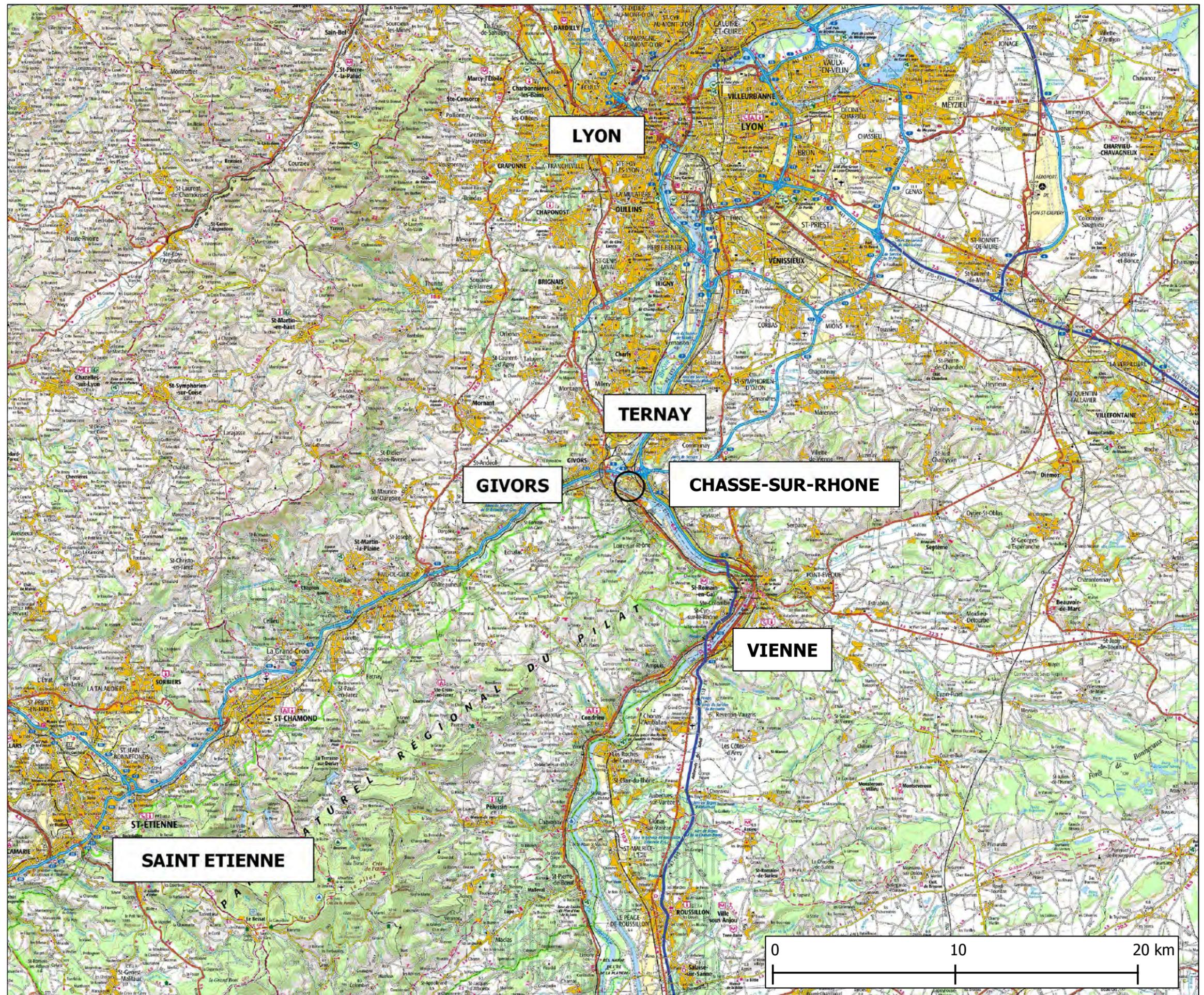
CHASSE-SUR-RHONE (38),
GIVORS (69), TERNAY (69)

Annexe 1-1 à la note de
présentation :
plan de situation

Echelle A3 : 1/200000

Légende

situation du PPRT





Direction départementale des territoires de l'Isère,
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP
FINORGA

CHASSE-SUR-RHÔNE (38), GIVORS (69),
TERNAY (69)

Annexe 1-2 à la note de présentation :
plan de situation

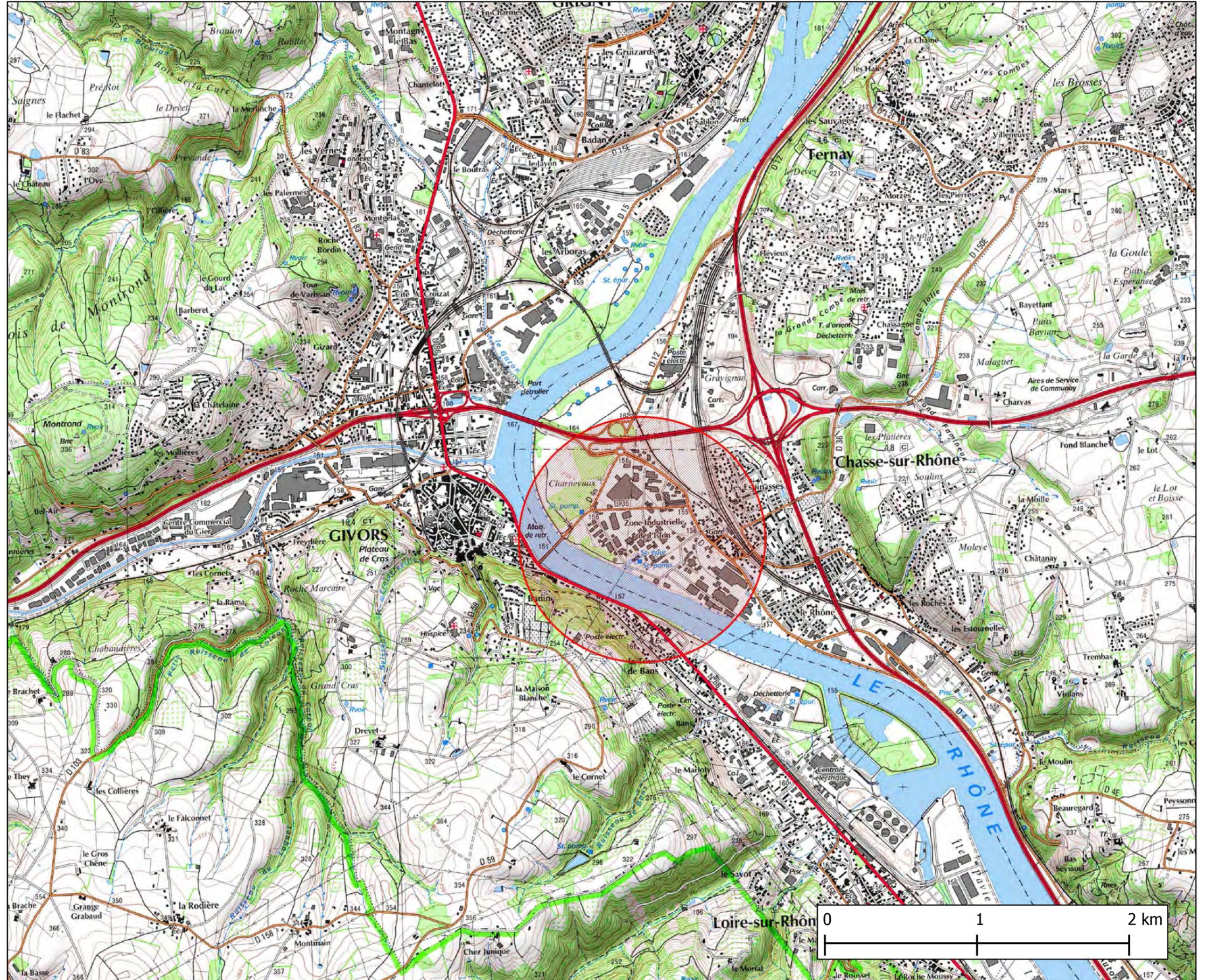
Echelle A3 : 1/25000

Légende

périmètre d'étude du PPRT



Sources :
Scan25 - octobre 2009
DREAL RA - mai 2011





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIETE NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A₃ – Annexe 2 à la note de présentation
Tableau des phénomènes dangereux retenus pour la
prescription du PPRT, pour les aléas et le périmètre
d'exposition aux risques*

Annexe 2 à la note de présentation : tableau des phénomènes dangereux retenus pour la prescription du PPRT, pour les aléas et le périmètre d'exposition aux risques

N° PhD	source/scénario	indice de probabilité	Type d'effet	Effets très graves (m)	Effets graves (m)	Effets significatifs (m)	Effets indirects (m)
1	Étude ammoniac Emission d'un nuage d'ammoniac suite à la rupture du piquage en phase liquide d'un conteneur de 500 kg	E	toxiques	41	43	500	
2	Atelier 5 Explosion d'un nuage d'éthanol dans l'atelier 5	E	surpression	24	30	64	128
3	Étude stockages Explosion d'une cuve de 75m3 au parc 0 précédée d'un incendie	D	surpression	10	16	33	65
4	Étude stockages Incendie dans le parc à déchets GC	D	thermiques	13	16	20	
5	Étude stockages Explosion d'une citerne de camion de chargement de déchets inflammables	C	surpression	8	13	27	53
6	Étude stockages Incendie généralisé du parc 0	D	thermiques	22	34	50	
7	Étude magasins Incendie généralisé du magasin EA/EB	D	Thermiques	20	30	42	
8	Étude magasins Incendie généralisé du magasin EA/EB	D	Toxiques	0	0	100	
9	Étude atelier 2 Explosion d'un réacteur de l'atelier 2	E	surpression	14	18	38	76
10	Étude atelier 2 Dispersion d'un nuage d'HCl suite à la perte de confinement d'un camion citerne d'AlCl3	E	Toxiques	92	123	354	
11	Étude atelier 2 Dispersion d'un nuage d'HCl suite à la perte de confinement du silo d'AlCl3	E	toxiques	158	210	580	
12	Étude atelier 4 Explosion du réacteur R04250 dans l'atelier 4	E	Surpression	10	12	27	54
13	Étude atelier 4 Dispersion d'un nuage d'HCl suite à la perte de confinement d'un fut de POCl3 à l'extérieur	E	toxiques	64	90	292	
14	Étude atelier 4 Dispersion d'un nuage de brome suite à un épandage à l'extérieur	E	toxiques	0	64	357	
15	Étude atelier 1 Explosion d'un réacteur de l'atelier 1	E	surpression	12	14	30	60
16	Effets domino Incendie généralisé atelier 1/2/3/4	D	thermiques	16	24	34	
17	Étude ammoniac émission d'un nuage d'ammoniac suite à la rupture du plus gros piquage de la phase liquide de la cuve C5A0200	E	toxiques	100	105	800	



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIÉTÉ NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A₄ – Annexe 3 à la note de présentation
Arrêtés préfectoraux de prescription du PPRT de
NOVASEP-FINORGA du 2 août 2010 et de prorogation
du délai d'approbation*

Arrêté préfectoral n°2010-06519 du 02 août 2010 portant prescription du PPRT

Arrêté préfectoral n°2012040-0011 du 1^{er} février 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT

Arrêté préfectoral n°2013032-0023 du 1^{er} février 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT.



LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N° 2010-06519 du 2 août 2010

**Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP
FINORGA à Chasse sur Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** les articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement NOVASEP Finorga implanté sur la commune de Chasse sur Rhône ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant les phénomènes dangereux à retenir pour définir le périmètre d'étude du PPRT ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2008 01/95 du 15 février 2008, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Finorga Complexe pétrolier » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Chasse sur Rhône, Serpaize, Villette de Vienne ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors des réunions du CLIC des 4 décembre 2008 et 10 novembre 2009 ;

VU la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

VU l'avis de la commune de Chasse sur Rhône en date du 12 novembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la commune de Givors en date du 19 novembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la commune de Ternay en date du 15 février 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Chasse sur Rhône, Givors et Ternay respectivement membres de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de la Communauté Urbaine Grand Lyon est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement NOVASEP Finorga classé AS au sens des articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de types toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au plan national ;

CONSIDERANT que l'établissement NOVASEP FINORGA appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS NOVASEP Finorga qui est implanté sur le territoire de la commune de Chasse sur Rhône, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'arrêté interdépartemental du Préfet de l'Isère et du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône du 14 juin 2010 portant proscription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône est entaché d'erreur matérielle et doit être retiré ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Chasse sur Rhône, Givors et Ternay.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par les cartes figurant à l'annexe I du présent arrêté

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et des Directions Départementales des Territoires de l'Isère et du Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Chasse sur Rhône. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtRhoneAlpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Chasse sur Rhône. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à mairie-chasse-sur-rhone@wanadoo.fr

Une réunion publique d'information sera organisée à Chasse sur Rhône et Givors. D'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées en tant que de besoin.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Chasse sur Rhône ainsi que sur le site internet cité ci-dessus

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ La Société **NOVASEP FINORGA**

Adresse du siège social : 497 route de Givors
BP 9
38670 CHASSE SUR RHONE
Adresse de l'établissement : 497 route de Givors
BP 9
38670 CHASSE SUR RHONE

- le maire de la commune de Chasse sur Rhône ou son représentant,
- le maire de la commune de Givors ou son représentant,
- le maire de la commune de Ternay ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ou son représentant,
- le président de la Communauté urbaine Grand Lyon ou son représentant,
- le représentant du CLIC « Finorga Complexe pétrolier », Monsieur BUTY délégué de la FRAPNA,
- le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
- le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes, ou son représentant,

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5. Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Chasse sur Rhône, Givors et Tornay et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée :

- par les soins du Préfet de l'Isère dans les journaux suivants : - Le Dauphiné Libéré et l'Essor de l'Isère,
- par les soins du Préfet du Rhône dans les journaux suivants : Le Progrès et l'Essor, édition Rhône.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans chacun des deux départements.

ARTICLE 7 :

L'arrêté interdépartemental du 14 juin 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône est retiré.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

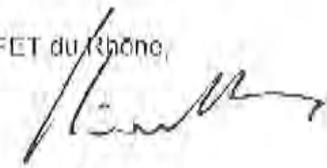
Le

LE PRÉFET de l'Isère,



Eric LE DOUARON

LE PRÉFET du Rhône,



Jacques GÉRAULT

Annexe

Cartographie du périmètre d'études

La carte graphique, ci dessous, permet de visualiser le périmètre d'étude qui est une aggrégation des distances d'effet les plus grandes



PPRT de CHASSE SUR RHONE (NOVASEP FINORGA).

Périmètre d'étude.

Communes concernées : Chasse sur Rhone (38), Givors (69), Ternay (69).



Source : IGN
CRAL Rhône-Alpes
Carter Carte de 2007/2011
Région Rhône-Alpes (750 000 000) (750 000 000) (750 000 000) (750 000 000) (750 000 000)

SI GIRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

Arrêté interdépartemental n° 2012 040 - 0011

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement NOVASEP - FINORGA de CHASSE SUR RHONE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté interdépartemental n°2010-06519 du 2 août 2010 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP - FINORGA de CHASSE SUR RHONE ;
VU le courrier en date du XX de l'inspection des installations classées ;
CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP - FINORGA de CHASSE SUR RHONE est prorogé jusqu'au 2 février 2013.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de CHASSE SUR RHONE, GIVORS et TERNAY et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée :

- par les soins du Préfet de l'Isère dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et l'Essor, édition de l'Isère,
 - par les soins du Préfet du Rhône dans les journaux suivants : Le Progrès et l'Essor, édition du Rhône.
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

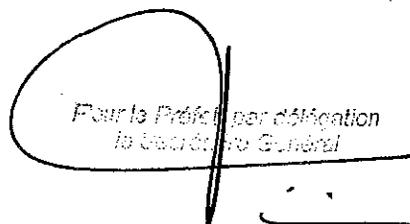
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1^{er} février 2012

LE PRÉFET de l'Isère,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*



Frédéric PERISSAT

LE PREFET du Rhône,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER





ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour
l'établissement NOVASEP - FINORGA de CHASSE SUR RHONE

N° 2013 032 - 0023

N° 2013 032 - 0009

LE PRÉFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté interdépartemental n°2010-06519 du 2 août 2010 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP - FINORGA de CHASSE SUR RHONE ;
VU l'arrêté interdépartemental n°2012040-0011 du 1^{er} février 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Chasse sur Rhône ;
VU le courrier en date du 25 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;
CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP - FINORGA de CHASSE SUR RHONE est prorogé jusqu'au 2 février 2014.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de CHASSE SUR RHONE, GIVORS et TERNAY et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée :

- par les soins du Préfet de l'Isère dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et l'Essor, édition de l'Isère,
 - par les soins du Préfet du Rhône dans les journaux suivants : Le Progrès et l'Essor, édition du Rhône.
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1^{er} février 2013

Le Préfet de l'Isère,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,*

Isabelle DAVID



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIETE NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

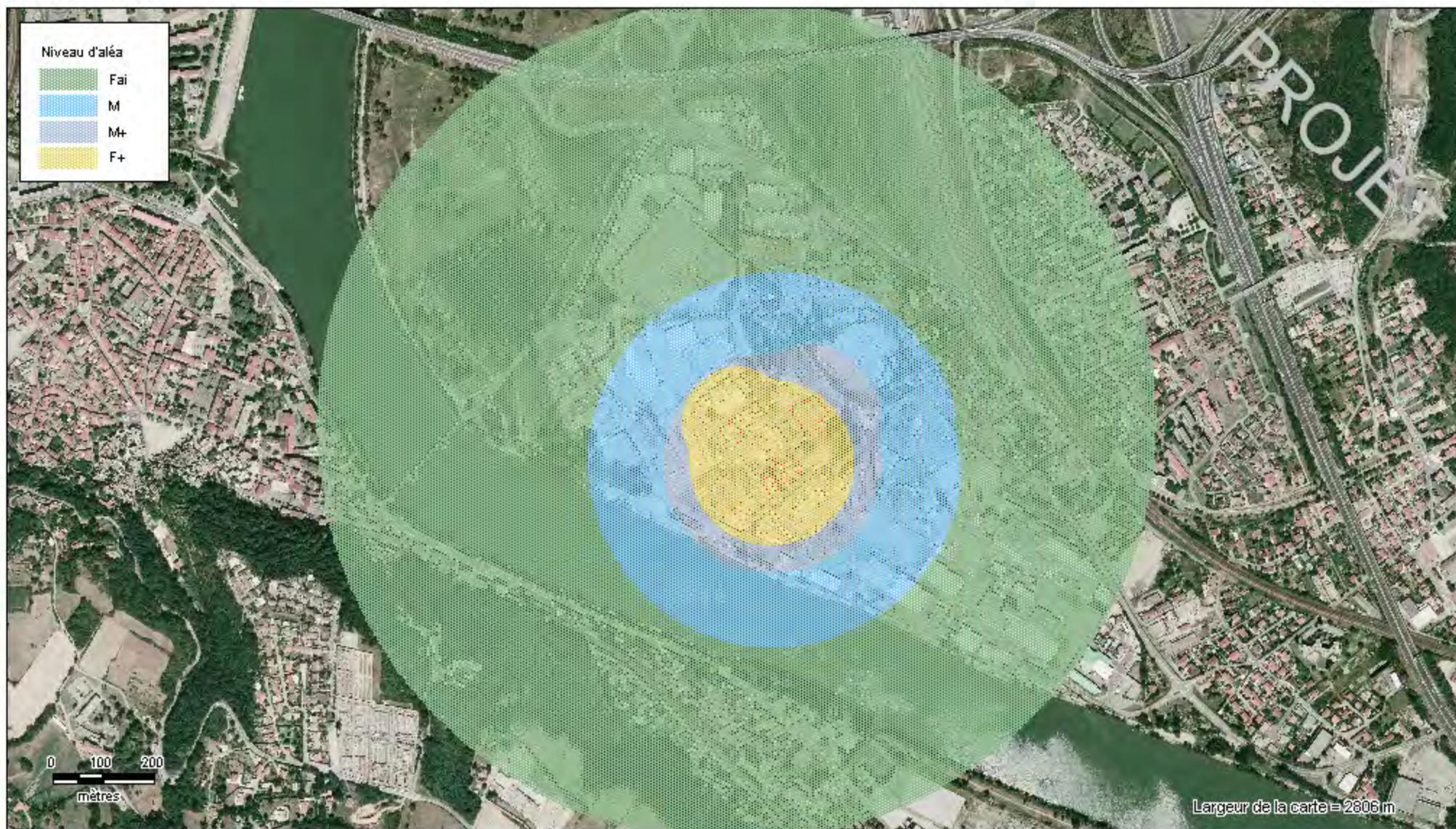
août 2013

*A5 – Annexe 4 à la note de présentation
Carte des aléas*

- Annexe 4-1 : cartes sur fond orthophotoplan
 - annexe 4-1-1 : carte des aléas toxiques
 - annexe 4-1-2 : carte des aléas thermiques
 - annexe 4-1-3 : carte des aléas surpression
 - annexe 4-1-4 : carte de synthèse des aléas
- Annexe 4-2 : cartes sur fond cadastral
 - annexe 4-2-1 : carte des aléas toxiques
 - annexe 4-2-2 : carte des aléas thermiques
 - annexe 4-2-3 : carte des aléas surpression
 - annexe 4-2-4 : carte de synthèse des aléas

PPRT de Chasse sur Rhône (38), Givors (69), Ternay (69). (NOVASEP FINORGA)

Carte d'aléa des effets toxiques



Sources: ING-Paris

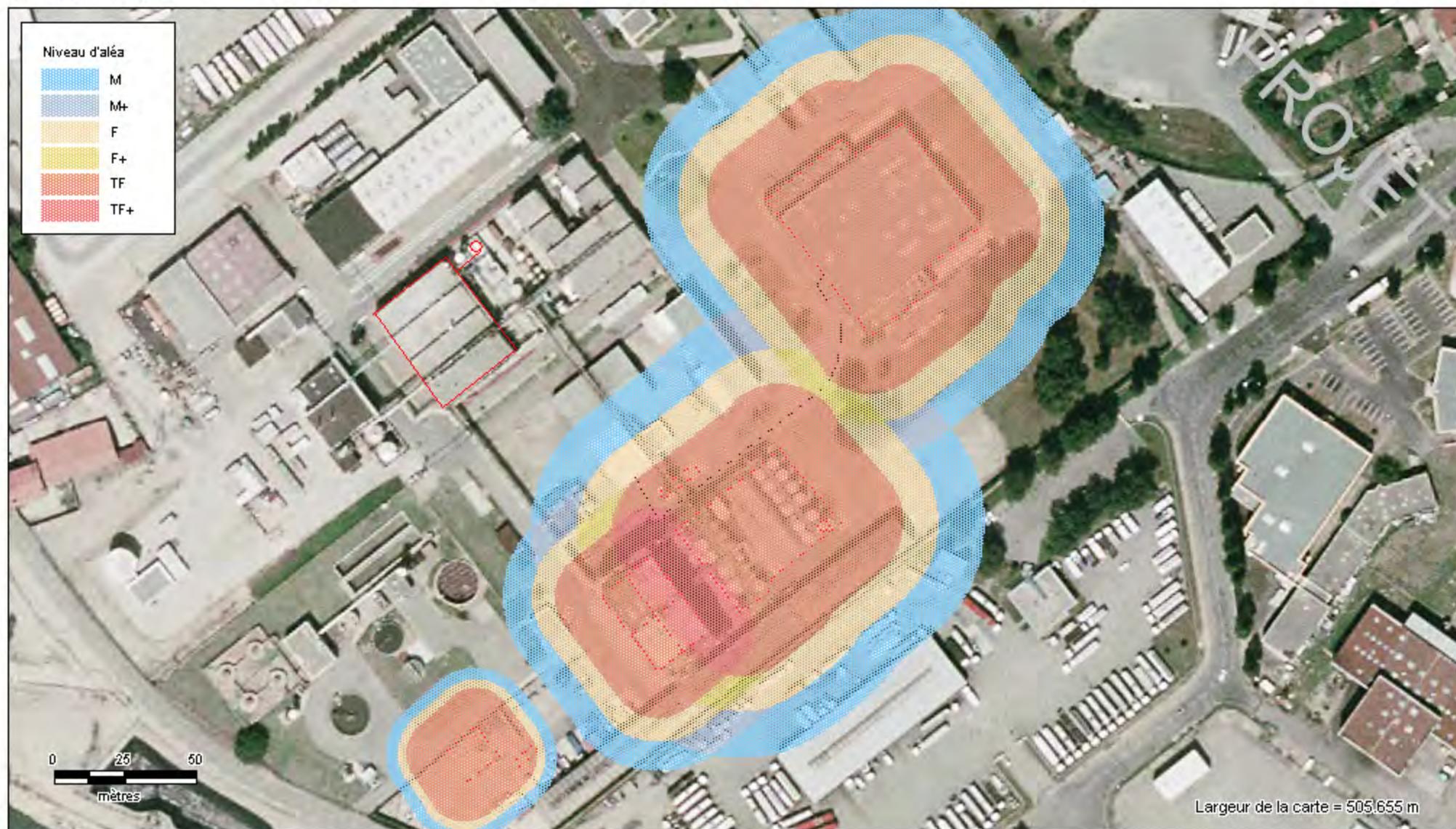
DREAL Rhône-Alpes

Dossier: Calculs_du_20110510_1

Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - EGa-JMa - 10/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

PPRT de Chasse sur Rhône (38), Givors (69), Ternay (69). (NOVASEP FINORGA)

Carte d'aléa des effets thermiques



PPRT de Chasse sur Rhône (38), Givors (69), Ternay (69). (NOVASEP FINORGA)

Carte d'aléa des effets de surpression



Sources: ING-Paris

DREAL Rhône-Alpes

Dossier: Calculs_du_20110510_1

Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - EGa-JMa - 10/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

PPRT de Chasse sur Rhône (38), Givors (69), Ternay (69). (NOVASEP FINORGA) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: ING-Paris

DREAL Rhône-Alpes

Dossier: Calculs_du_20110510_1

Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - EGa-JMa - 10/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP
FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38),
GIVORS (69), TERNAY (69)

Annexe 4-2-1 à la note de
présentation :
Carte des aléas des effets toxiques

Echelle A3 : 1/7500

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



emprise foncière NOVASEP FINORGA



périmètre d'étude



niveau d'aléa des effets toxiques :



F+



M+

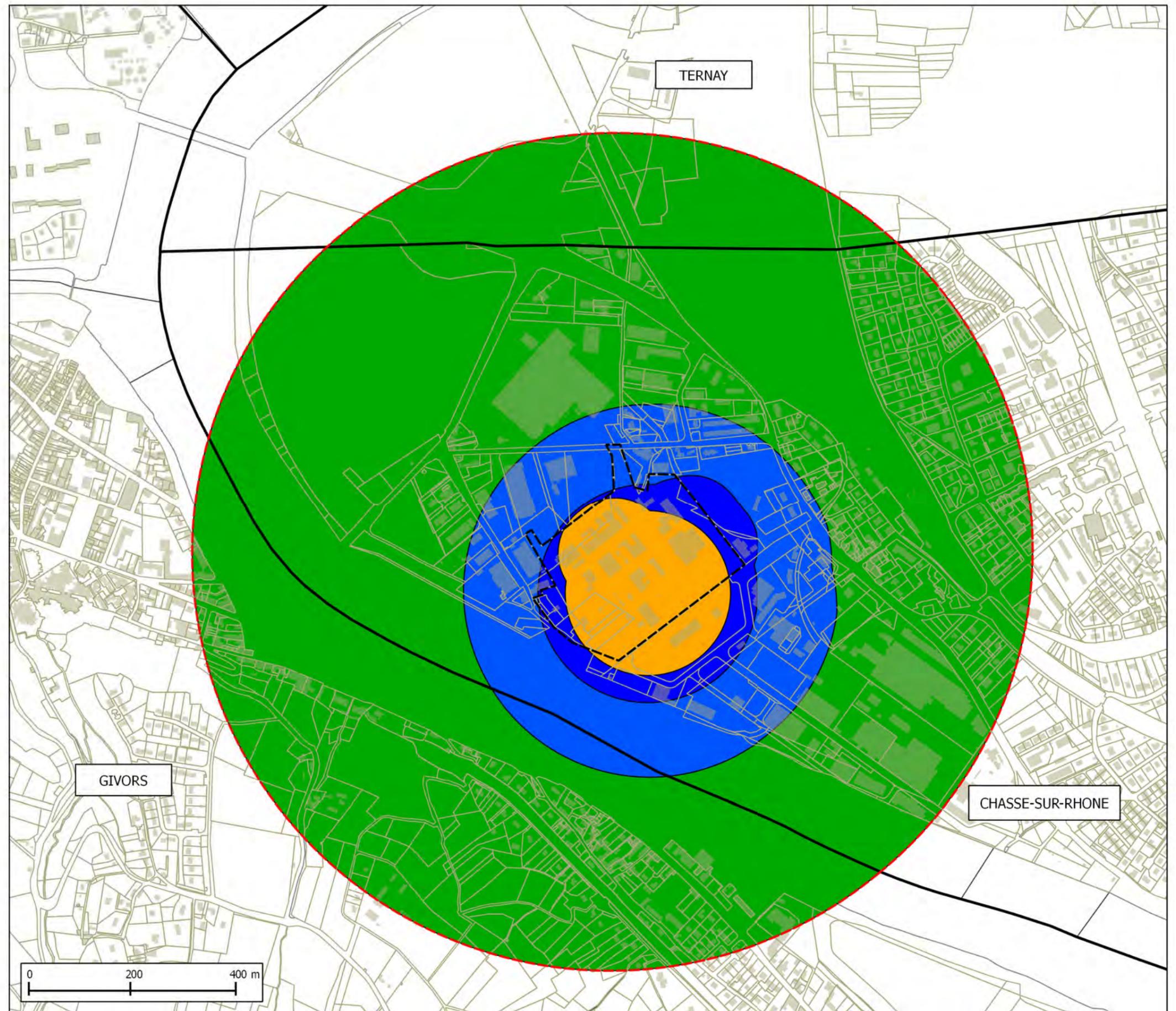


M



Fai

Sources :
Cadastre DGI - avril 2012
DREAL RA - mai 2011





Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS (69), TERNAY (69)

Annexe 4-2-2 à la note de présentation :
Carte des aléas des effets thermiques

Echelle A3 : 1/5000

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



emprise foncière NOVASEP FINORGA



périmètre d'étude



niveau d'aléa des effets thermiques :

TF+



TF



F+



F



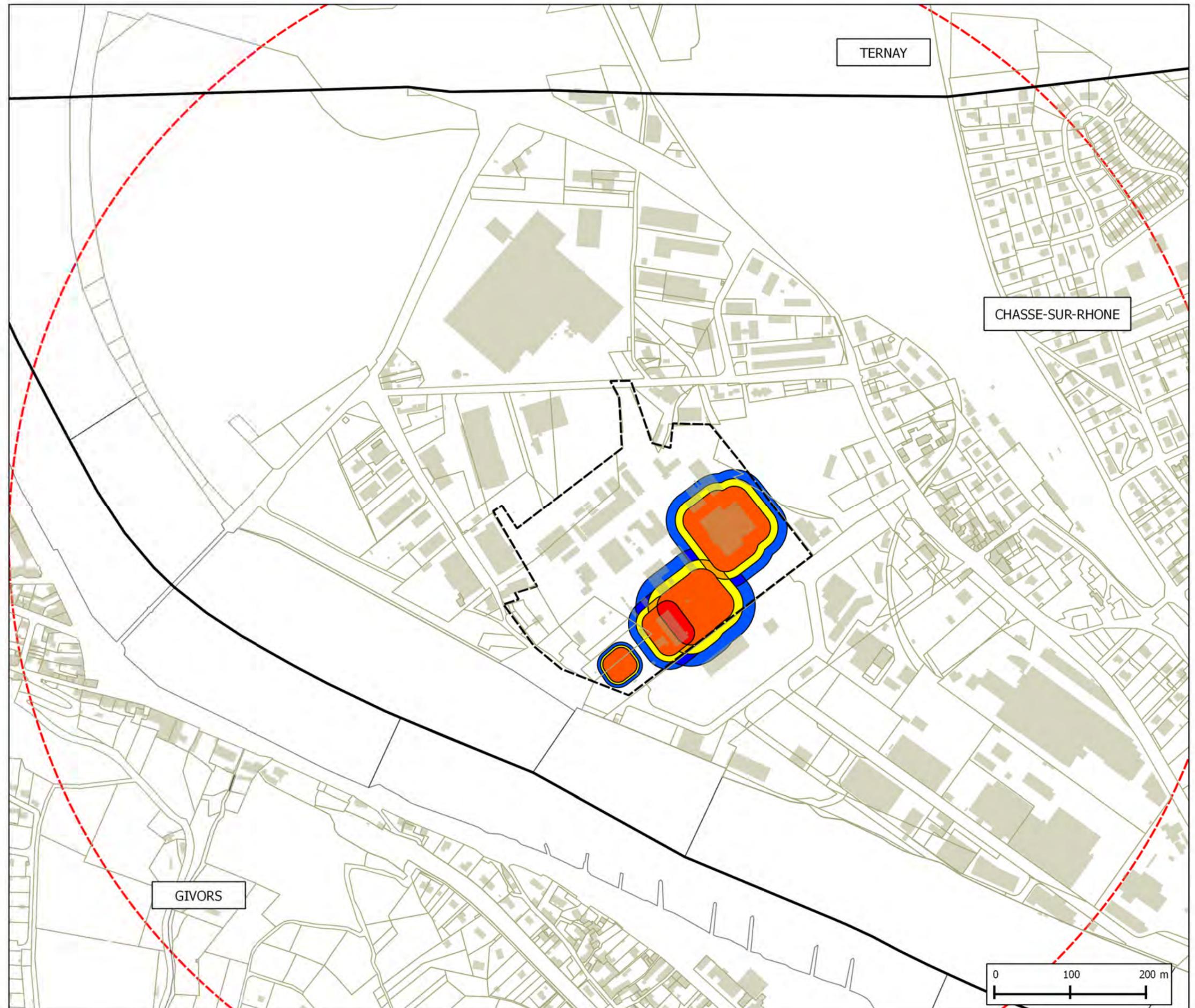
M+



M



Sources :
Cadaastre DGI - avril 2012
DREAL RA - mai 2011



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP
FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS (69),
TERNAY (69)

Annexe 4-2-3 à la note de présentation :
Carte des aléas des effets de surpression

Echelle A3 : 1/5000

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



emprise foncière NOVASEP FINORGA



périmètre d'étude



niveau d'aléa des effets de surpression



TF+



TF



F+



F



M+



M



Fai

Sources :
Cadastre DGI - avril 2012
DREAL RA - mai 2011



Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP
FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS (69),
TERNAY (69)

Annexe 4-2-4 à la note de présentation :
Carte de synthèse des aléas

Echelle A3 : 1/7500

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



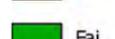
emprise foncière NOVASEP FINORGA



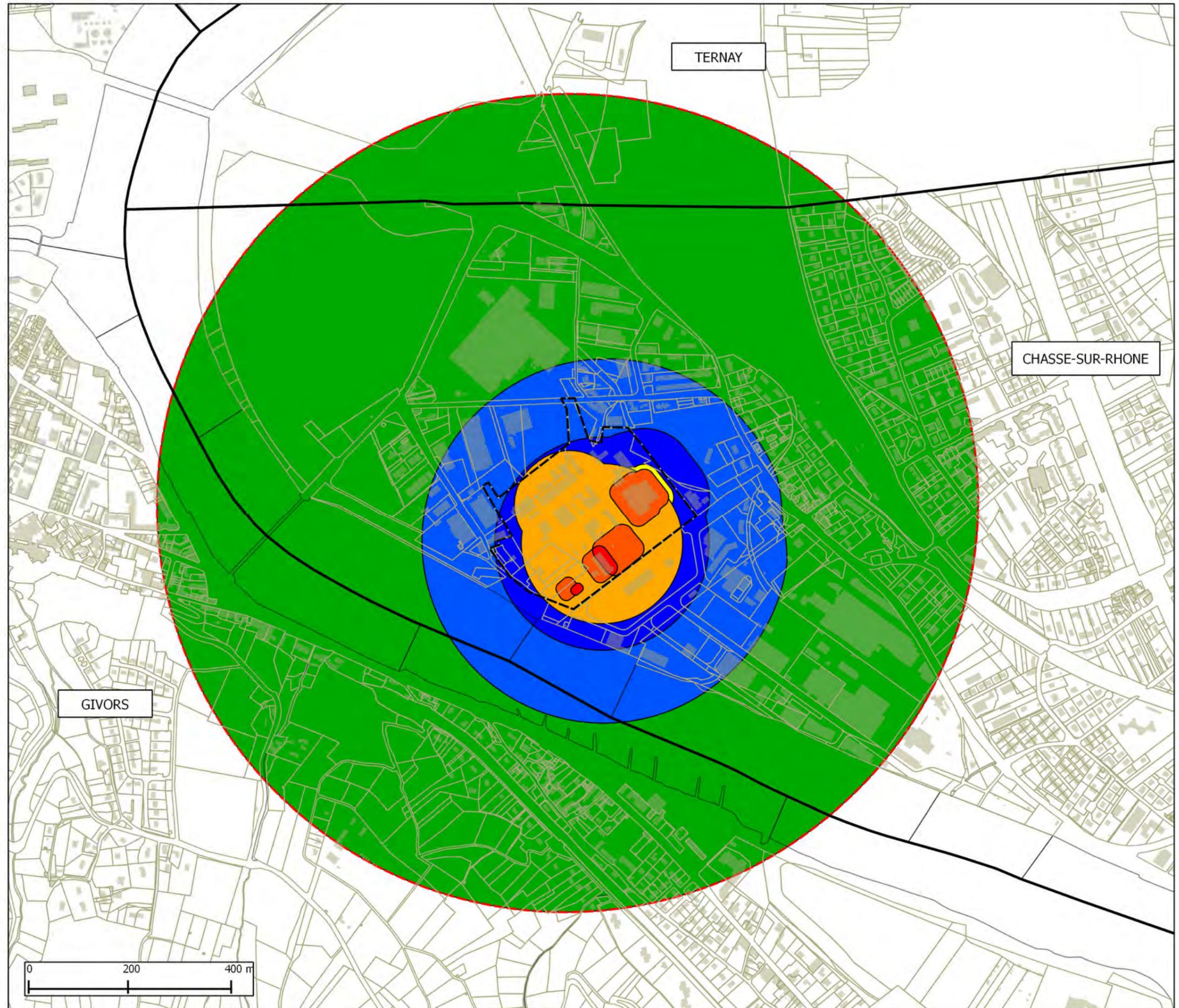
périmètre d'étude



niveau d'aléa :



Sources :
Cadaastre DGI - avril 2012
DREAL RA - mai 2011





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIÉTÉ NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A₆ – Annexe 5 à la note de présentation
Carte des enjeux et carte de superposition aléas enjeux*

- Annexe 5-1 : carte de synthèse des enjeux
- Annexe 5-2 : carte de superposition enjeux et aléas



Plan de Prévention des Risques Technologiques : CHASSE SUR RHONE 8 - SYNTHÈSE DES ENJEUX - Septembre 2011

Éléments de repérage

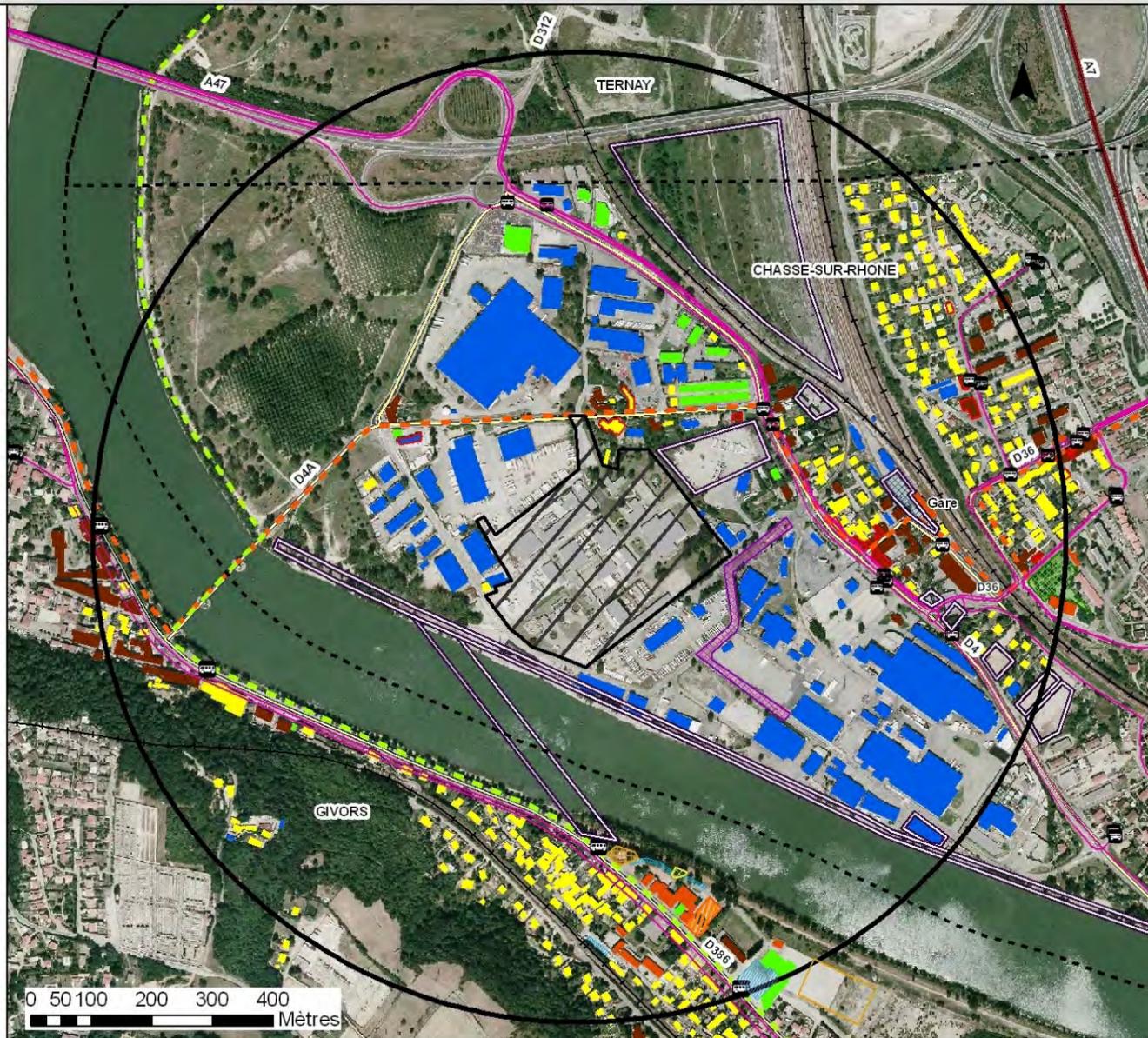
- Périmètre d'étude DRIRE
- Entreprise source
- Limites communales

Vocation de la zone urbanisée

- Habitat individuel
- Habitat collectif
- Bâtiment public et autre
- Bâtiment commercial
- Bâtiment industriel et artisanal
- Bâtiment mixte (Commerce et logement ou Activités et logement)

Espaces ouverts

- Chemin de l'Ision
- Parc du Château
- Parking autour de la gare
- Aire de détente
- Aire de pique-nique
- Parking
- Stade
- Terrains de boules



Infrastructures

- Autoroute
- Départementale
- Voie ferrée
- Voie verte Léman à la mer (projet)
- Boucle cyclotouristique du Pays Viennois
- Ligne de transport
- Arrêt de bus

- Projets locaux

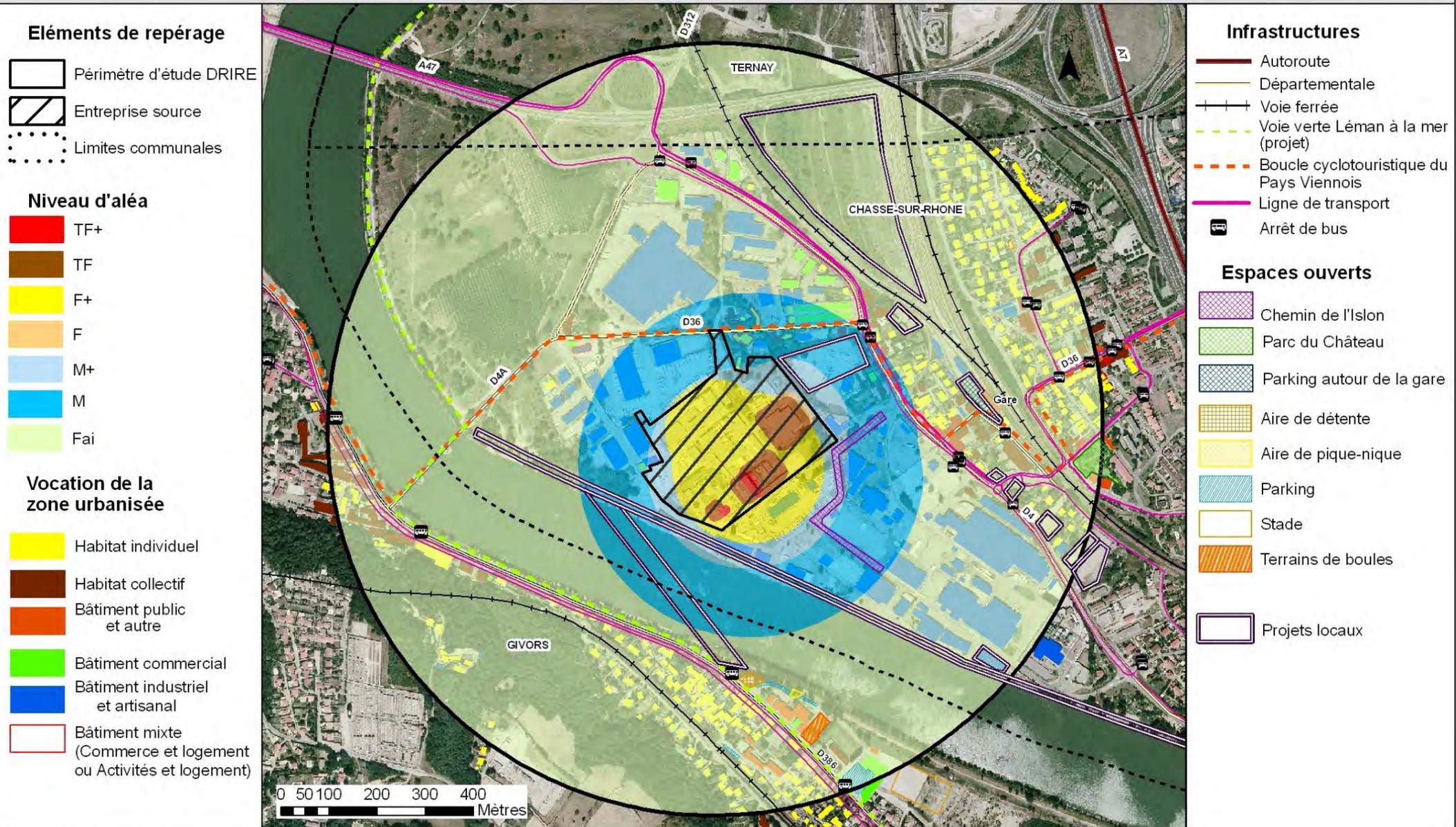
Sources : ©IGN BDOtho 2003
©IGN BDTopo 2007
Recensement terrain 2011

DDE38/SANQ/PA/2011



Plan de Prévention des Risques Technologiques : CHASSE SUR RHONE

12 - Superposition des aléas et des enjeux - Septembre 2011



Sources : ©IGN BDOrtho 2003
 ©IGN BDTopo 2007
 Recensement terrain 2011
 DDE38/SANQ/PA/2011



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIETE NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A7 – Annexe 6 à la note de présentation
Carte de la zone grisée*

Direction départementale des territoires de l'Isère,
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP
FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS (69),
TERNAY (69)

Annexe 6 à la note de présentation :
Carte de la zone grisée
(emprise foncière de l'établissement source
dans le périmètre d'exposition aux risques)

Echelle A3 : 1/5000

Légende

limites communales



limites parcellaires



bâtiments



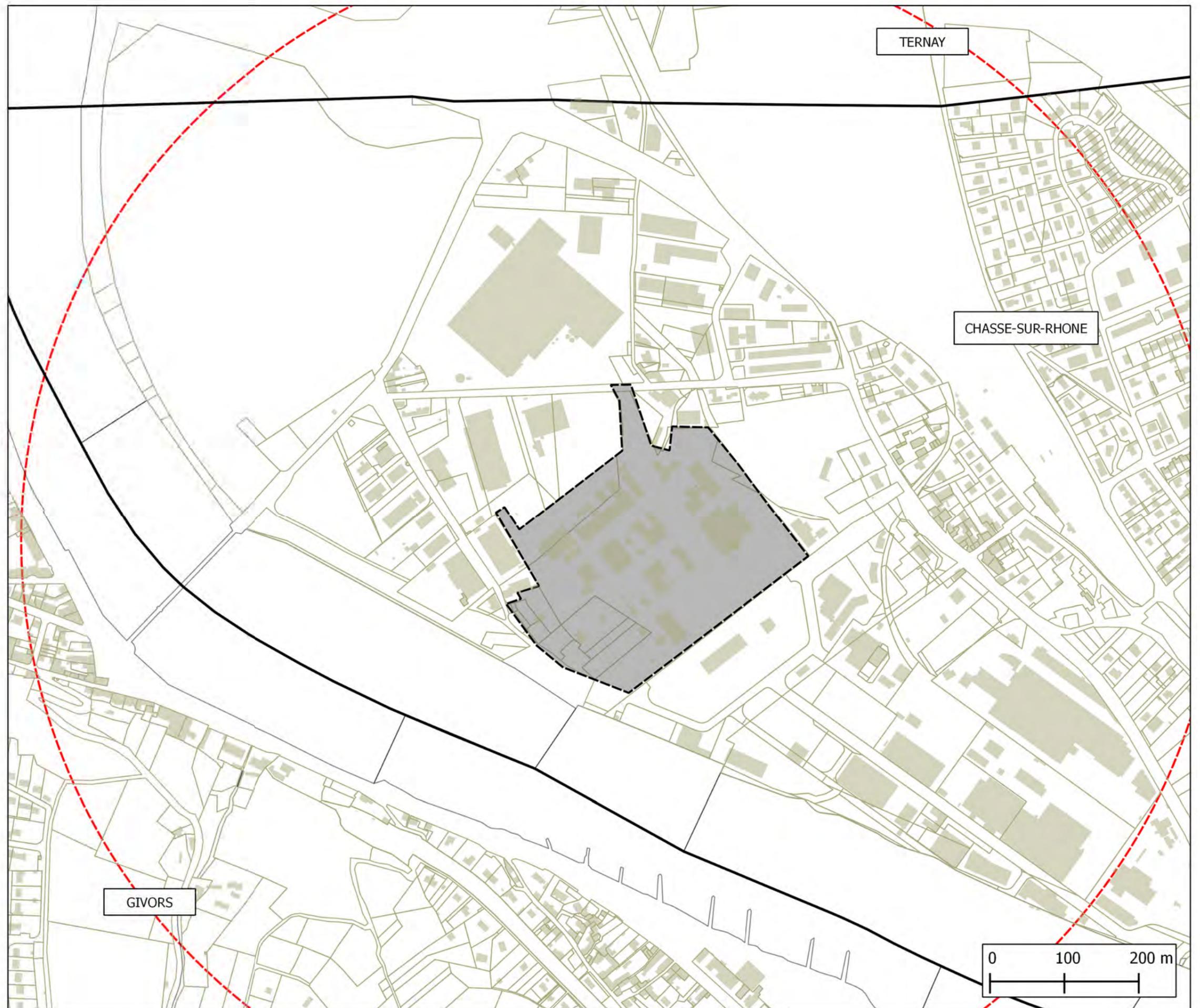
périmètre d'exposition aux risques



zone grisée



Sources :
Cadastre DGI - avril 2012
DREAL RA - mai 2011





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIETE NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A₈ – Annexe 7 à la note de présentation
Carte de zonage brut 1^{ère} étape*

Direction départementale des territoires de l'Isère,
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP
FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS (69),
TERNAY (69)

Annexe 7 à la note de présentation :
Carte de zonage brut
(1ère étape)

Echelle A3 : 1/7500

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



périmètre d'exposition aux risques



zonage réglementaire :

 zone grisée

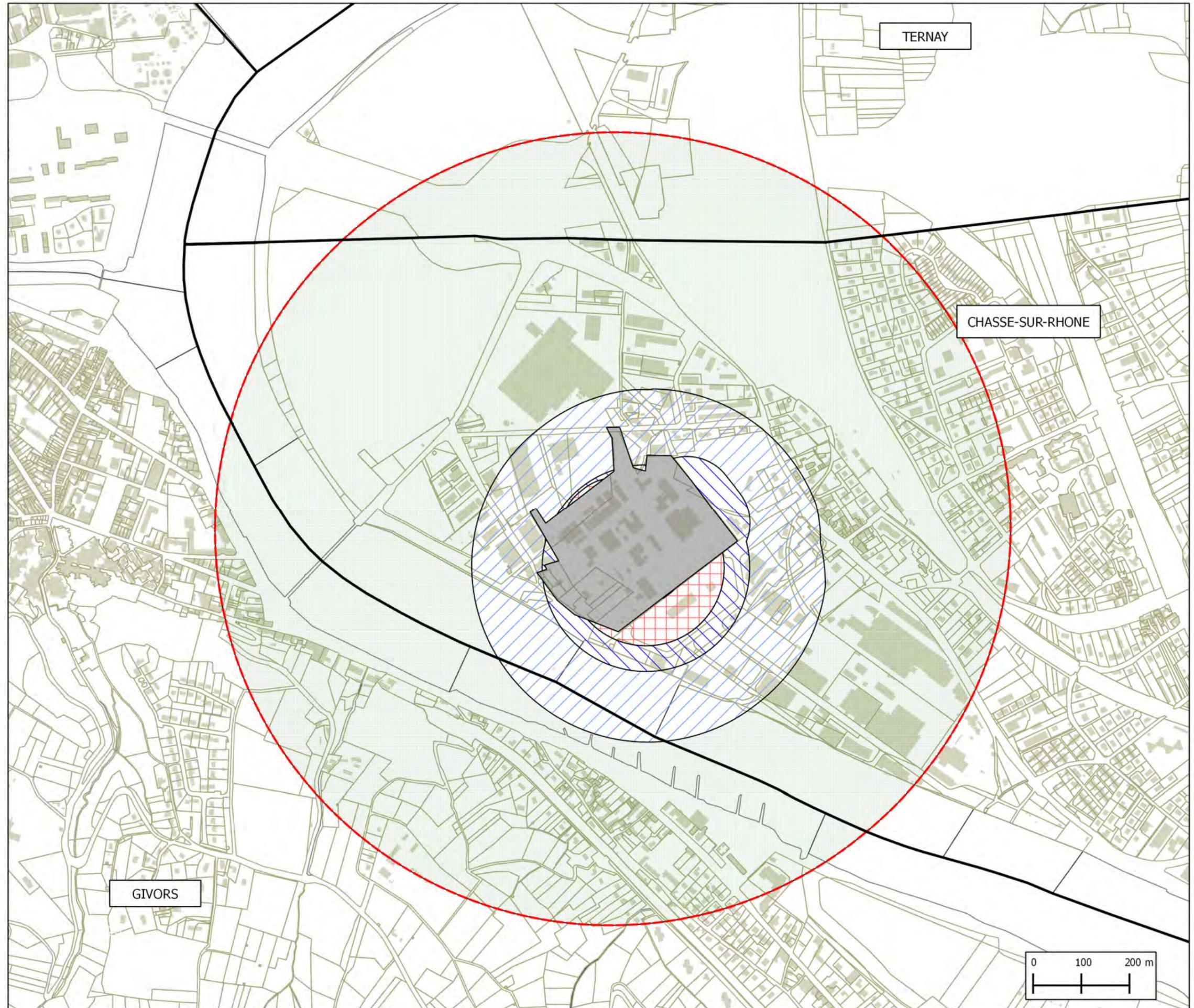
 zone d'interdiction stricte R

 zone d'interdiction r

 zone d'autorisation limitée B

 zone d'autorisation sous conditions b

 zone de recommandations v





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIÉTÉ NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A₉ – Annexe 8 à la note de présentation
Cartes des intensités sur fond cadastral*

- Annexe 8-1 : carte des coefficients d'atténuation cibles
- Annexe 8-2 : carte des intensités globales des effets thermiques
- Annexe 8-3 : carte des intensités globales des effets de surpression

Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69), TERNAY (69)

Annexe 8-1 à la note de présentation :
Carte des coefficients d'atténuation
cible (Att)

Echelle A3 : 1/5000

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



emprise foncière NOVASEP FINORGA



périmètre d'étude



coefficient d'atténuation cible (Att)



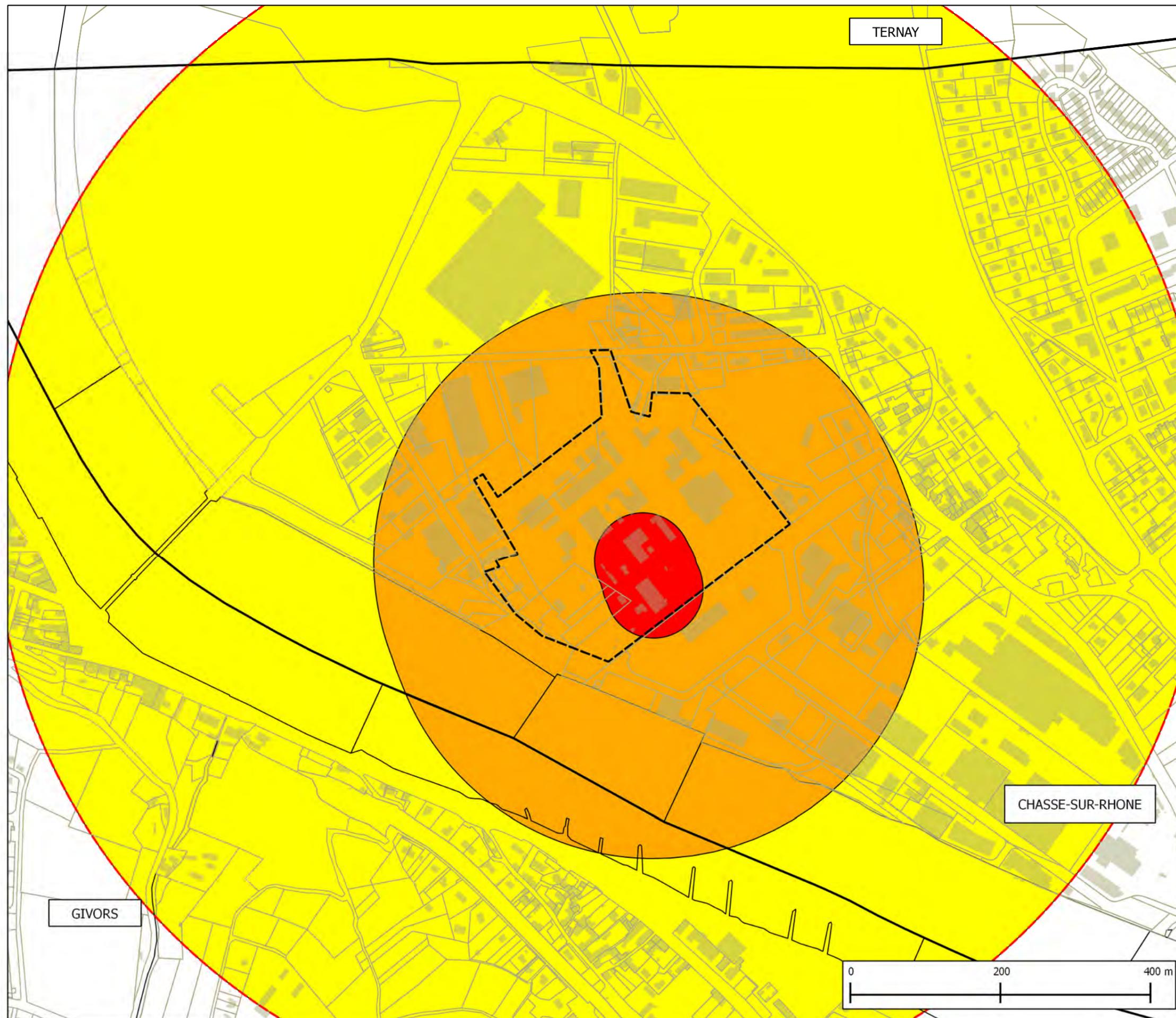
Att = 5,2 % (SELS Br2)



Att = 6,4 % (SPEL Br2)



Att = 7,4 % (SPEL NH3)





Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP
FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS (69),
TERNAY (69)

Annexe 8-2 à la note de présentation :
Carte des intensités globales des effets
thermiques

Echelle A3 : 1/5000

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



emprise foncière NOVASEP FINORGA



périmètre d'étude



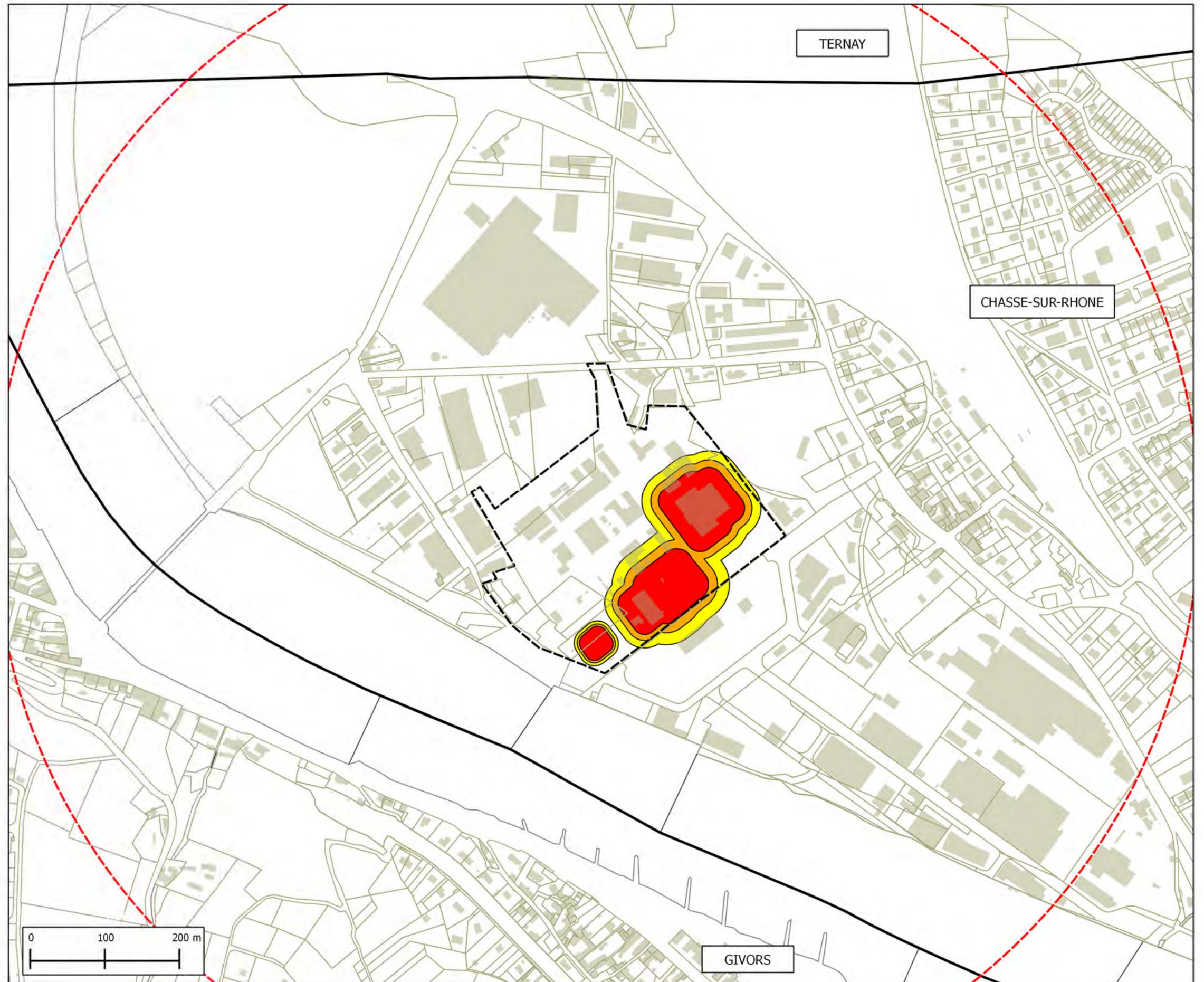
niveau d'intensité :

 dangers très graves (>8kW/m²)

 dangers graves (5-8 kW/m²)

 dangers significatifs (3-5 kW/m²)

Sources :
Cadastré DGI - avril 2012
DREAL RA - mai 2011



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP
FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69), TERNAY (69)

Annexe 8-3 à la note de présentation :
Carte des intensités globales des effets
de surpression

Echelle A3 : 1/5000

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



emprise foncière NOVASEP FINORGA



périmètre d'étude



niveau d'intensité :

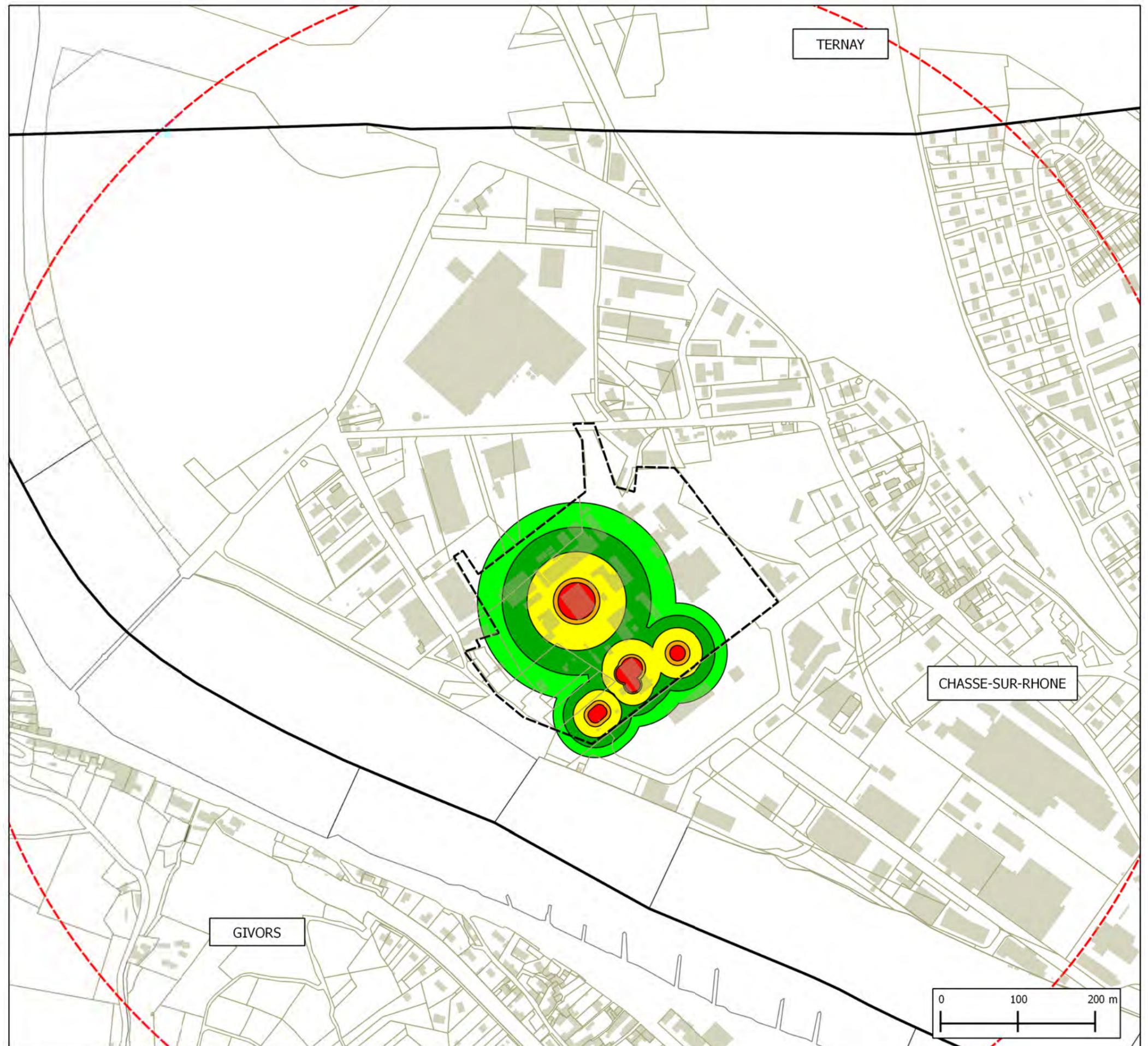
 dangers très graves (>200 mbar)

 dangers graves (140-200 mbar)

 dangers significatifs (50-140 mbar)

 dangers indirects par bris de vitre (35-50 mbar)

 dangers indirects par bris de vitre (20-35 mbar)





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIETE NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A₁₀ – Annexe 9 à la note de présentation
Carte de zonage brut final*



Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT de l'établissement NOVASEP
FINORGA

CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69), TERNAY (69)

Annexe 9-1 à la note de présentation :
carte de zonage brut

Echelle A3 : 1/7500

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



périmètre d'exposition aux risques



zonage réglementaire :



zone grisée



zone d'interdiction stricte R



zone d'interdiction r



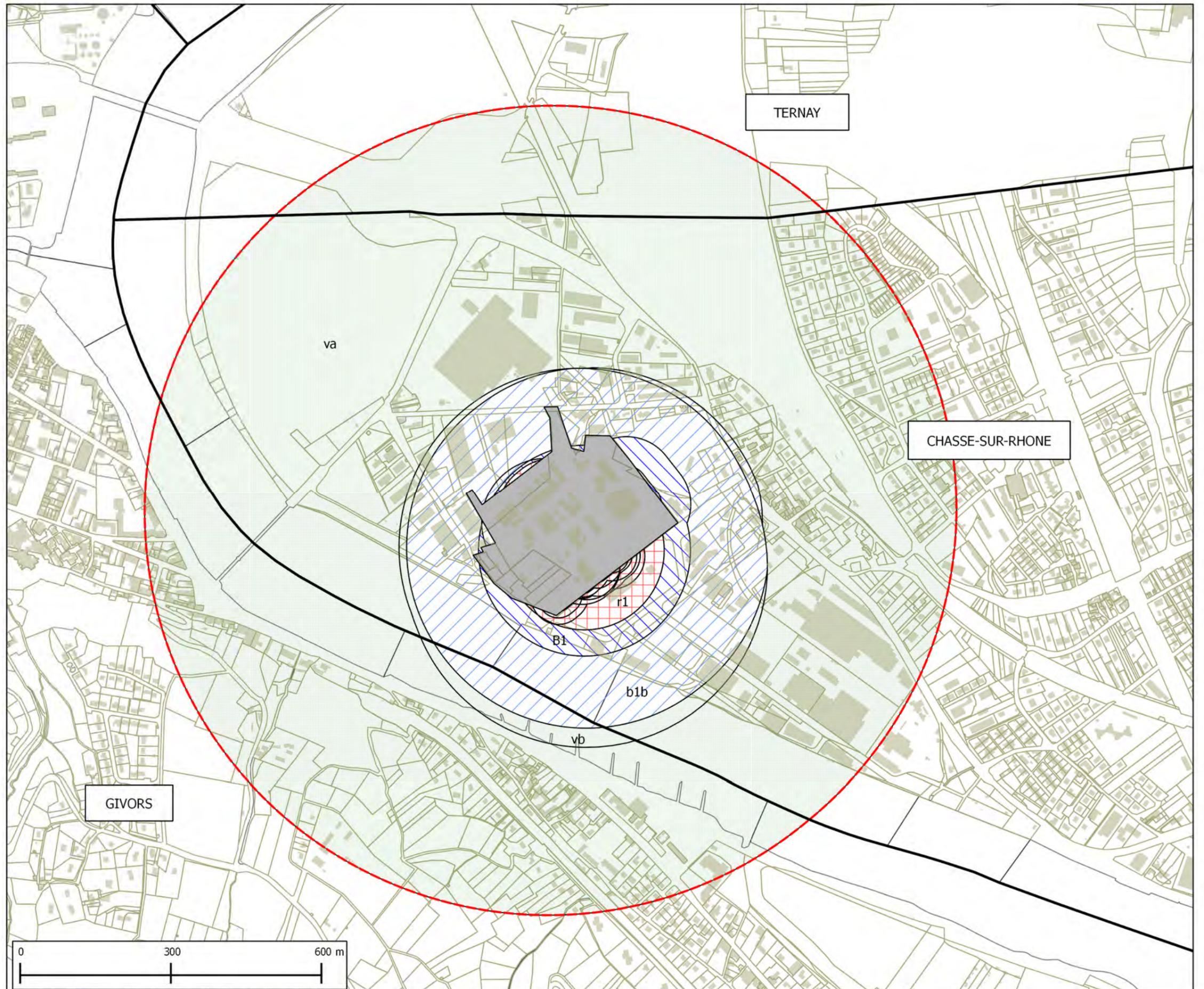
zone d'autorisation limitée B



zone d'autorisation sous conditions b



zones de recommandations v



Sources :
Cadastré DGI - avril 2012
DDT38/SPR - septembre 2011

Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

PPRT de l'établissement NOVASEP FINORGA

**CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS (69),
TERNAY (69)**

**Annexe 9-2 à la note de présentation :
carte de zonage brut (zoom sur les zones de
type B et b)**

Echelle A3 : 1/2500

Légende

limites communales



limites de parcelles



bâtiments



zonage réglementaire :

 zone grisée

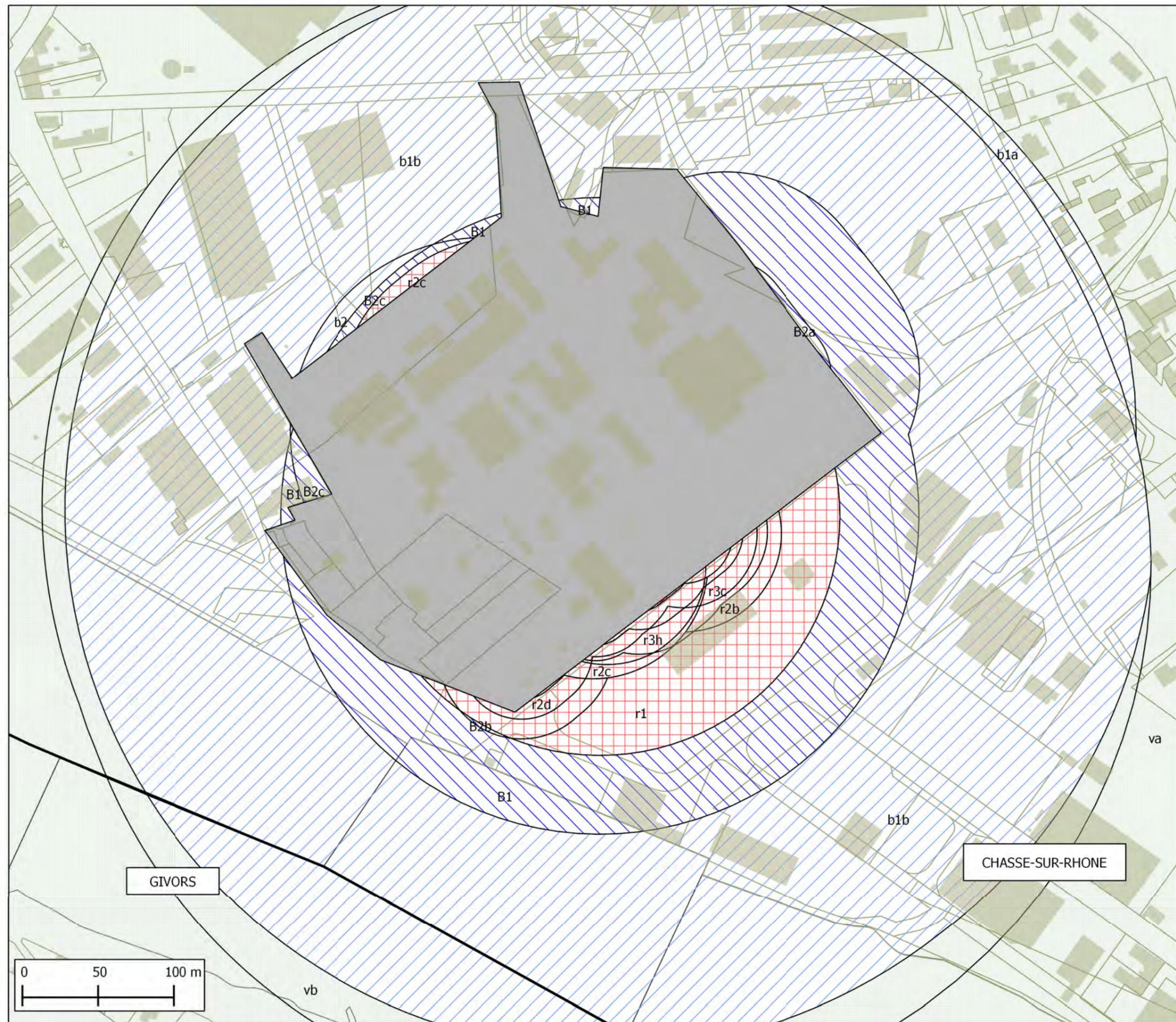
 zone d'interdiction stricte R

 zone d'interdiction r

 zone d'autorisation limitée B

 zone d'autorisation sous conditions b

 zone de recommandations v



Direction départementale des territoires de l'Isère
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

PPRT de l'établissement NOVASEP FINORGA

**CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS (69),
TERNAY (69)**

**Annexe 9-3 à la note de présentation :
Carte de zonage brut étape finale
(zoom sur les zones R à B)**

Echelle A3 : 1/1500

Légende

limites de parcelles



bâtiments



zonage réglementaire



zone grisée



zone d'interdiction stricte R



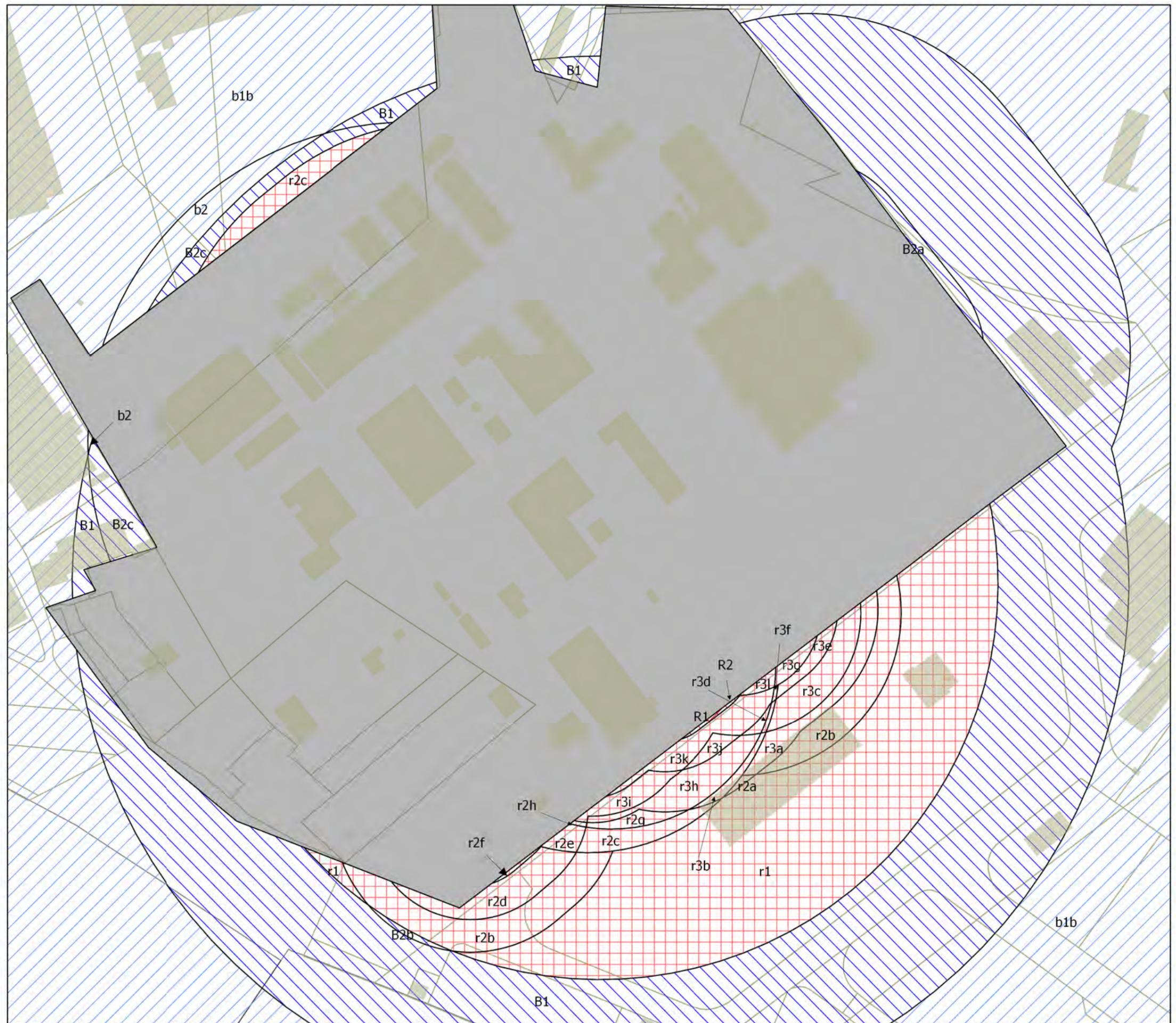
zone d'interdiction r



zone d'autorisation limitée B



zone d'autorisation sous conditions b





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIETE NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A11 – Annexe 10 à la note de présentation
Carte des secteurs de risques importants d'accident à
cinétique rapide présentant un danger grave ou très
grave*

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

PPRT de l'établissement NOVASEP FINORGA

**CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS (69),
TERNAY (69)**

**Annexe 10 à la note de présentation :
Carte des secteurs de risques importants
d'accident à cinétique rapide présentant un
danger grave ou très grave**

Echelle A3 : 1/2500

Légende

limites communales



limites de parcelles



emprise foncière NOVASEP FINORGA



bâtiments



Secteurs de risques importants d'accident à cinétique rapide



secteur de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave



secteur de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIÉTÉ NOVASEP-FINORGA
COMMUNES DE CHASSE-SUR-RHONE (38), GIVORS
(69) ET TERNAY (69)

DOSSIER D'APPROBATION

août 2013

*A₁₂ – Annexe 11 à la note de présentation
Glossaire*

Glossaire des principaux termes utilisés

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant des conséquences / dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

Accident majeur : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Aléa : probabilité que soient observés en un point donné des effets d'une intensité physique donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Collectivité compétente : commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la contribution économique territoriale (qui a succédé à la taxe professionnelle) dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-19 du code de l'environnement.

Collectivité expropriante/ acquéreur : commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières, dans le cas où celui-ci ne serait pas la collectivité compétente au sens de l'article L515-19 du code de l'environnement

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du chlorure de vinyle par exemple, ou toxicité du chlore), à un système technique (dispositif de compression du chlore permettant de le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger.

Droit de délaissement : le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquérir le bien en cause.

Droit de préemption : dans le périmètre d'exposition au risque d'un PPRT, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.

Effets d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des

phénomènes physiques, chimiques... associées à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Effet domino : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène. Ex : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L511-1 du code de l'environnement).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets réglementaires sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont établies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Mesure de maîtrise des risques (MMR) : ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et / ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les MMR se décomposent en :

o **Mesure (ou barrière) de prévention** : mesure visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. Ex : procédures organisationnelles permettant de limiter la probabilité de survenue d'une erreur de manipulation d'une capacité contenant une substance dangereuse.

o **Mesure (ou barrière) de limitation** : mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mise sous talus de réservoirs de GPL), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne). Ex : détecteur de perte de confinement dans un collecteur de chlorure d'hydrogène, sectionnant l'alimentation dudit collecteur afin de limiter les conséquences de la fuite.

o **Mesure (ou barrière) de protection** : mesure visant à limiter l'étendue ou / et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe.

Efficacité (pour une MMR) ou capacité de réalisation : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de

dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Performances des MMR : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur conception.

Mesures foncières : résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Mesures physiques (sur un bâtiment) : travaux sur le bâtiment visant à en réduire la vulnérabilité.

Mesures techniques complémentaires et supplémentaires : dans les textes réglementaires, on distingue les mesures complémentaires, mises en place par l'exploitant industriel à sa seule charge, des mesures supplémentaires, éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Ces mesures sont mises en place dans un délai de 5 ans à partir de la date de prescription du PPRT.

Objectif de performance de protection du bâti : dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, qui participent à la réduction de vulnérabilité des personnes, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets donnés toxiques (concentration en substance toxique).

Périmètre d'étude (du PPRT) : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques (du PPRT) : périmètre effectivement réglementé par le PPRT.

Phénomène dangereux : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des éléments vulnérables indépendamment de l'existence de ces derniers. Ex : incendie, explosion, fuite de gaz toxique, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.

Prescription : disposition réglementaire à caractère obligatoire.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est la probabilité future estimée sur l'installation considérée, sur une période d'une année (convention de calcul).

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation (somme) des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (et / ou). Elle correspond à la probabilité de générer des effets d'une intensité donnée (indépendamment des conséquences).

Procédure d'expropriation : procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L515-16 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Projet : l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation

d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes.

Risque : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au « danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément(s) vulnérable(s).

Recommandation : disposition réglementaire à caractère facultatif.

Vulnérabilité : la vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables, présents dans la zone, à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les seconds face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Acronymes utilisés dans la note de présentation

CLIC : comité local d'information et de concertation

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DDT : direction départementale des territoires

DGI : direction générale des impôts

IAL : information acquéreur locataire

ICPE AS : installation classée pour la protection de l'environnement avec servitude

MMR : mesure de maîtrise des risques.

PAC : porter à connaissance

PCS : plan communal de sauvegarde

PLU / POS : plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols

POI : plan d'opération interne

PPAM : politique de prévention des accidents majeurs

PPI : plan particulier d'intervention

PPMS : plan particulier de mise en sécurité (propres aux établissements scolaires)

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SGS : système de gestion de la sécurité

SPPPI : secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques

SUP : servitude d'utilité publique